



CHAPTER F-15.01

CHAPITRE F-15.01

Fisheries Bargaining Act

Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche

Assented to April 30, 1982

Sanctionnée le 30 avril 1982

Chapter Outline

Sommaire

INTERPRETATION

Definitions	1
accredited buyers' organization — organisation d'acheteurs agréée	
bargaining agent — agent négociateur	
Board — Commission	
boycott — boycottage	
buyer — acheteur	
buyers' organization — organisation d'acheteurs	
certified bargaining agent — agent négociateur accrédité	
Chief Executive Officer — chef administratif	
collective agreement — convention collective	
collective bargaining — négociations collectives	
conciliation board — commission de conciliation	
conciliation officer, mediator or mediation officer — conciliateur, médiateur ou agent de médiation	
council of fishermen's organizations — conseil d'organisations de pêcheurs	
Court — Cour	
day — jour	
Deputy Minister — sous-ministre	
dispute — différend	
fish — poisson	
fisherman — pêcheur	
fishermen's organization — organisation de pêcheurs	
fishing industry — industrie de la pêche	
geographic area — région géographique	
Minister — Ministre	
rule — règle	
unit — unité	
Status of fisherman, majority vote in unit of midshore fishermen	2

INTERPRÉTATION

Définitions	1
acheteur — buyer	
agent négociateur — bargaining agent	
agent négociateur accrédité — certified bargaining agent	
boycottage — boycott	
chef administratif — Chief Executive Officer	
Commission — Board	
commission de conciliation — conciliation board	
conciliateur, médiateur ou agent de médiation — conciliation officer, mediator or mediation officer	
conseil d'organisations de pêcheurs — council of fishermen's organizations	
convention collective — collective agreement	
Cour — Court	
différend — dispute	
industrie de la pêche — fishing industry	
jour — day	
Ministre — Minister	
négociations collectives — collective bargaining	
organisation d'acheteurs — buyers' organization	
organisation d'acheteurs agréée — accredited buyers' organization	
organisation de pêcheurs — fishermen's organization	
pêcheur — fisherman	
poisson — fish	
région géographique — geographic area	
règle — rule	
sous-ministre — Deputy Minister	
unité — unit	
Qualité de pêcheur, majorité des suffrages dans unité de pêcheurs semi-hauturier	2

RIGHTS OF BUYERS AND FISHERMEN

Fishermen's organization, buyer's organization, restraint of trade.	.3
Prohibition respecting buyers and buyers' organization concerning fishermen's organization and council of fishermen's organization	4
Prohibitions respecting fishermen's organization and council of fishermen's organizations concerning buyers' organization and buyers.	.5
Other prohibitions, expulsion, suspension or penalty.	.6
Required membership in fishermen's organization, refusal to buy fish from fishermen.	.7
Effects and obligations respecting assignments.	.8

CERTIFICATION OF BARGAINING AGENT

Application for certification.	.9
Case where application for certification cannot be made.	.10
Joint application by several fishermen's organizations.	.11
Determination of appropriate bargaining unit.	.12
Representation vote.	.13
Pre-hearing representation vote.	.14
Membership in good standing.	.15

Participation of buyer in formation of fishermen's organization.	.16
Application for accreditation by council of fishermen's organization.	.17
Where Board must reject application.	.18

EFFECT OF CERTIFICATION

Effect of certification.	.19
Amending, merging certification.	.20

TERMINATION OF BARGAINING RIGHTS

Application for declaration that organization no longer represents members.	.21
Certificate of accreditation obtained by fraud.	.22
Representation vote.	.23
No fishermen in bargaining unit.	.24
Where organization no longer desires to represent fishermen.	.25
Cessation of status as certified bargaining agent.	.26
Exceptions and conditions respecting application for declaration that organization no longer represents unit.	.27

COLLECTIVE BARGAINING

Collective bargaining where no agreement in force.	.28
Notice of intention to bargain, Powers of Board.	.29
Commencement of negotiations.	.30
Increase or decrease in pricing, arbitration.	.31
Conciliation officer, conciliation board, mediator.	.32
Execution of collective agreement.	.33

ACCREDITATION OF BUYERS' ORGANIZATION

Application for accreditation as bargaining agent.	.34
Determination of appropriate bargaining unit.	.35
Duties of Board before agreeing to buyers' organization.	.36
Effect of accreditation.	.37

Application of subsections 30(4) and 45(3), binding agreement.	.38
Application for declaration that organization no longer represents buyers, and conditions.	.39
Collective agreement void in certain cases.	.40
Organization of buyers must act in good faith.	.41

COLLECTIVE AGREEMENTS

Mandatory provisions.	.42
Provision against boycotts.	.43
Provision for final and binding settlement by arbitration.	.44
Only one collective agreement, agreement binding.	.45
Duration and commencement of collective agreement.	.46

DROITS DES ACHETEURS ET DES PÊCHEURS

Organisation de pêcheurs, organisation d'acheteurs, restriction au commerce.	.3
Interdiction visant acheteurs et organisations d'acheteurs concernant organisations de pêcheurs et conseil d'organisations de pêcheurs.	4

Interdictions visant pêcheurs et organisations de pêcheurs concernant acheteur et organisations d'acheteurs.	.5
Interdictions, expulsions, suspension ou peine.	.6
Adhésion à une organisation de pêcheurs exigée, refus d'acheter du poisson d'un pêcheur.	.7
Cession; effets et obligations.	.8

ACCREDITATION D'UN AGENT NÉGOCIATEUR

Demande d'accréditation.	.9
Cas où demande d'accréditation ne peut être présentée.	.10
Demande conjointe - pluralité d'organisations de pêcheurs.	.11
Détermination des unités habiles à négocier.	.12
Vote de représentation.	.13
Vote préliminaire de représentation.	.14
Qualités des membres.	.15
Participation d'un acheteur à la formation d'une organisation de pêcheurs.	.16

Demande d'accréditation par conseil d'organisation de pêcheurs.	.17
Commission doit refuser la demande.	.18

EFFET DE L'ACCREDITATION

Effet de l'accréditation.	.19
Accréditation modifiée, fusionnée.	.20

RÉSILIATION DES DROITS DE NÉGOCIATION

Demande à l'effet que l'organisation ne représente plus l'unité.	.21
Certificat d'accréditation obtenu par fraude.	.22
Vote de représentation.	.23
Aucun pêcheur dans une unité de négociation.	.24
Organisation de veut plus représenter les pêcheurs.	.25
Cessation du statut d'agent négociateur accrédité.	.26
Exceptions et conditions quant à une demande pour déclaration que l'organisation ne représente plus l'unité.	.27

NÉGOCIATION COLLECTIVE

Négociations collectives quand aucune convention en vigueur.	.28
Avis de l'intention de négocier, pouvoirs de la Commission.	.29
Début des négociations.	.30
Augmentation ou réduction du prix, arbitrage.	.31
Conciliateur, commission de conciliation, médiateur.	.32
Signature de la convention collective.	.33

AGRÈMENT D'UNE ORGANISATION D'ACHETEURS

Demande d'agrément comme agent négociateur.	.34
Définition de l'unité d'acheteurs habile à négocier.	.35
Devoirs de la Commission avant d'agréer une organisation d'acheteurs.	.36
Effets de l'agrément.	.37
Paragraphes 30(4) et 45(3) inapplicables, convention liant les parties.	.38

Demande à l'effet que l'organisation ne représente plus les acheteurs et conditions.	.39
Convention collective nulle dans certains cas.	.40
Organisation d'acheteurs agréée doit agir de bonne foi.	.41

CONVENTIONS COLLECTIVES

Stipulations obligatoires.	.42
Stipulation quant au boycottage.	.43
Stipulation quant au règlement définitif par arbitrage.	.44
Convention collective unique, convention liant les parties.	.45
Durée et entrée en vigueur d'une convention collective.	.46

SUCCESSOR RIGHTS

Successor of fishermen's organization.	47
Successor of buyers' organization.	48
Sale of business.	49
business — entreprise	
sells — vend	

DISPUTE SETTLEMENT PROCEDURES

Duties of conciliator.	50
Composition of conciliation board, prohibition respecting membership.	51

Resignation or death of member, failure to report to Minister.	52
Oath of office.	53
Delivery of statement of matters.	54
Powers and procedure of commission.	55
Witnesses, powers of inspection.	56
Report of conciliation board.	57
Recommendations binding on parties.	58
Appointment of mediator, duties and powers.	59
Appointment of mediation officer, duties and powers.	60
Effect of failure to report within time provided.	61
Vacancy re arbitration proceeding appointment, remuneration.	62
Eligibility requirements and oath of arbitrator.	63
Time for making award, effects of collective agreement continue in force.	64
Powers of arbitrator, section 44.	65
Decision of arbitrator and execution.	66
Powers of Court.	67
Submission to arbitrator of differences where no agreement reached.	68
<i>Arbitration Act</i> not applicable.	69
Commission of inquiry named by Minister.	70
Violation of Act, complaint by person aggrieved.	71

BOYCOTTS

Prohibition against boycotting.	72
Conciliation board, arbitrator or arbitration board and boycotting.	73
Conditions respecting boycotts where report of board.	74
Vote of fishermen on boycotts.	75
Vote of buyers on boycotts.	76
Votes.	77
Twenty-four hours notice of boycott required.	78
Conditions before taking boycott vote.	79
Voting procedure, counting.	80
Unlawful boycotts.	81
Directives respecting boycotts.	82
Declaration of board that boycott illegal.	83

Suspension of activities permitted if it does not constitute boycott.	84
Acts permitted during boycott.	85

ENFORCEMENT

Complaint, failure to comply with sections 4 to 8.	86
Complaint, failure to comply with section 30.	87
Offences, failure to comply with section 31, boycott.	88
Offences, failure to comply with sections 4 to 8, 40 or 41, refusal to comply with order.	89
Offence and penalties.	90
Offences, general.	91
Written consent of Board required for prosecution.	92
Proceedings to enforce, capacity.	93

ADMINISTRATION

Administration of Act.	94
Repealed.	95
Repealed.	96

DROITS DU SUCCESEUR

Successeur d'une organisation de pêcheurs.	47
Successeur d'une organisation d'acheteurs.	48
Vente d'une entreprise.	49
entreprise — business	
vend — sells	

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Fonctions d'un conciliateur.	50
Composition d'une commission de conciliation, interdictions visant l'adhésion.	51

Décès ou démission d'un membre, défaut de faire rapport au Ministre.	52
Serment d'entrée en fonction.	53
Remise d'un exposé des questions.	54
Pouvoirs et procédure de la Commission.	55
Témoins et pouvoirs d'inspection.	56
Rapport de la commission de conciliation.	57
Recommandations lient les parties.	58
Nomination d'un médiateur, devoirs et pouvoirs.	59
Nomination d'un agent de médiation, devoirs et pouvoirs.	60
Effet du défaut de faire rapport dans les délais.	61
Vacances — procédure d'arbitrage, nomination, rémunération.	62
Qualités requises et serment de l'arbitre.	63
Délai pour rendre sentence, effets de la convention collective demeurent.	64
Pouvoirs de l'arbitre; art.44.	65
Décision de l'arbitre et exécution de la décision.	66
Pouvoirs de la Cour.	67
Soumission à un arbitre d'un différend lorsque convention collective non conclue.	68
<i>Loi sur l'arbitrage</i> ne s'applique pas.	69
Commission d'enquête nommée par le Ministre.	70
Violation de la loi; plainte par personne lésée.	71

BOYCOTTAGES

Interdiction de boycotter.	72
Commission de conciliation, arbitre ou conseil d'arbitrage et boycottage.	73
Conditions pour boycotter quand rapport de la Commission.	74
Vote des pêcheurs sur boycottage.	75
Vote des acheteurs sur boycottage.	76
Votes.	77
Avis de vingt-quatre heures avant de boycotter.	78
Conditions avant de prendre un vote de boycottage.	79
Procédure de vote, dépouillement.	80
Boycottage illégal.	81
Directives d'un boycottage.	82
Déclaration de la Commission à l'effet qu'un boycottage est illégal	83
Suspension des activités est permise si elle ne constitue pas un boycottage.	84
Actes permis lors d'un boycottage.	85

EXÉCUTION

Plainte, défaut de se conformer aux articles 4 à 8.	86
Plainte, défaut de se conformer à l'article 30.	87
Infraction, défaut de se conformer à l'article 31, boycottage.	88
Infraction, défaut de se conformer aux articles 4 à 8, 40 ou 41, refus de se conformer à une ordonnance.	89
Infraction et peine.	90
Infractions, généralités.	91
Consentement écrit de la Commission pour poursuite.	92
Procédures d'exécution, capacité.	93

APPLICATION

Application de la Loi.	94
Abrogé.	95
Abrogé.	96

Powers of Board.97
Repealed.98
Repealed.99
Executive Committee.100
Duties and powers of Executive Committee or examiner.101
Powers and duties of Board.102
Reference to Commission, request under subsection 62(2).103
Opinion of Court of Appeal on question of law.104
Reconsideration by Board, private clause.105
Remuneration, allowances, clerical or other assistance, expenses.106
Repealed.107
Exclusive jurisdiction of Board, exclusion of category of fishermen, certain questions, findings and conclusions under section 101.108
GENERAL	
Filing of notice indicating person authorized to accept service.109
Who can sign notice or collective agreement.110
Service.111
Evidence – documents, signatures, appointments, orders, directions.112
Evidence – records, testimony, information, reports, witnesses.113
Documents – constitution, rules, by-laws, direction, audited financial statement, other.114
Defect in form or technical irregularity.115
Fines paid to Consolidated Fund.116
REGULATIONS	
Regulations.117
Commencement.118

Pouvoirs des membres de la Commission.97
Abrogé.98
Abrogé.99
Comité exécutif.100
Attributions du comité exécutif ou de l'inspecteur.101
Pouvoirs et fonctions de la Commission.102
Renvoi à la Commission; requête en vertu de 62(2).103
Opinion de la Cour d'appel sur question de droit.104
Réexamen par la Commission, clause privative.105
Rémunération, allocation, services de secrétariat ou autres, frais.106
Abrogé.107
Exclusivité de compétence de la Commission, exclusion d'une catégorie de pêcheurs, certaines questions, constatations et conclusions en vertu de l'article 101.108
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Dépôt d'un avis indiquant le nom d'une personne autorisée à recevoir signification.109
Qui peut signer avis ou convention collective.110
Signification.111
Preuve – document, signature, nomination, ordonnance, directives	.112
Preuve – dossier, témoignage, renseignements, rapport, témoin.113
Documents – constitution, règle, règlement administratif, état financier vérifié, autres114
Vice de forme ou irrégularité de procédure.115
Amendes versées au Fonds consolidé.116
RÈGLEMENTS	
Règlements.117
Entrée en vigueur.118

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act

“accredited buyers’ organization” means an organization of buyers that is accredited under this Act as the bargaining agent for a unit of buyers; (*organisation d’acheteurs agréée*)

“bargaining agent” means a fishermen’s organization or council of fishermen’s organizations that acts on behalf of fishermen

- (a) in collective bargaining, or
- (b) as a party to a collective agreement with a buyer or buyers’ organization; (*agent négociateur*)

“Board” means the Labour and Employment Board established under the *Labour and Employment Board Act*; (*Commission*)

“boycott” means, in the case of a fisherman or fishermen’s organization, a ban or restriction against the sale of fish to a buyer or a buyers’ organization by fishermen or a fishermen’s organization, or action by fishermen in combination or in concert or in accordance with a common understanding or other concerted activity on the part of fishermen designed to restrict or limit the supply of fish to a buyer or buyers’ organization, done with a view to compelling or inducing a buyer or buyers’ organization, or to aid other fishermen to compel or induce a buyer or buyers’ organization to agree to terms concerning the supply of fish; and, in the case of a buyer or buyers’ organization, the closing of a buyer’s business or businesses of a buyers’ organization or a refusal by a buyer or buyers’ organization to buy fish from a fisherman or fishermen’s organization, done with a view to compelling or inducing the fisherman or fishermen’s organization or to aid another buyer to compel or induce the fisherman or fishermen’s organization to agree to terms or conditions concerning the supply of fish to a buyer or buyers’ organization; and “to boycott” has a corresponding meaning; (*boycottage*)

“buyer” means any person who, for the purpose of resale or processing by him, purchases fish from a fisher-

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

INTERPRÉTATION

Définitions

1 Dans la présente loi

« acheteur » désigne toute personne qui, dans le but de revendre ou de traiter elle-même le poisson achète du poisson d’un pêcheur ou de toute autre personne agissant pour le compte d’un pêcheur; (*buyer*)

« agent négociateur » désigne une organisation de pêcheurs ou un conseil d’organisations de pêcheurs qui agit au nom de pêcheurs

- a) dans des négociations collectives, ou
- b) comme partie à une convention collective avec un acheteur ou une organisation d’acheteurs; (*bargaining agent*)

« agent négociateur accrédité » désigne un agent négociateur qui a été accrédité en vertu de la présente loi et dont l’accréditation n’a pas été révoquée; (*certified bargaining agent*)

« boycottage » désigne, dans le cas d’un pêcheur ou d’une organisation de pêcheurs, l’interdiction ou la restriction de la vente de poisson à un acheteur ou à une organisation d’acheteurs, de la part des pêcheurs ou d’une organisation de pêcheurs, ou une activité par des pêcheurs, en liaison ou de concert, ou en conformité avec une entente commune ou autres activités concertées des pêcheurs en vue de réduire ou de limiter l’approvisionnement en poisson à un ou des acheteurs, dans le but de forcer l’acheteur ou l’organisation d’acheteurs, ou d’aider d’autres pêcheurs ou organisations de pêcheurs à forcer un acheteur ou une organisation d’acheteurs à consentir à des conditions relatives à l’approvisionnement en poisson; dans le cas d’un acheteur ou d’une organisation d’acheteurs, désigne la fermeture d’un commerce d’un acheteur ou des commerces d’une organisation d’acheteurs, ou le refus de la part d’un acheteur ou d’une organisation d’acheteurs d’acheter du poisson d’un pêcheur ou d’une organisation de pêcheurs, dans le but de forcer les pêcheurs ou l’organisation de pêcheurs ou d’aider un autre acheteur à forcer les pêcheurs ou l’organisation de pêcheurs à consentir à des conditions relatives à l’approvisionnement de l’acheteur ou de l’or-

man or from any other person acting on behalf of a fisherman; (*acheteur*)

“buyers’ organization” means an organization that is formed for the purpose of representing and that represents buyers; (*organisation d’acheteurs*)

“certified bargaining agent” means a bargaining agent that has been certified under this Act and the certification of which has not been revoked; (*agent négociateur accrédité*)

“Chief Executive Officer” means the chief executive officer appointed under the *Labour and Employment Board Act*; (*chef administratif*)

“collective agreement” means a signed agreement in writing between a buyer or a buyers’ organization acting on behalf of a buyer on the one hand, and a certified bargaining agent of fishermen, or a council of fishermen’s organization representing a certified bargaining agent of fishermen, acting on behalf of fishermen on the other hand, containing terms and conditions concerning the supply of fish, including provisions in regard to prices for fish supplied to the buyer by the fishermen; (*convention collective*)

“collective bargaining” means negotiating with a view to the conclusion of a collective agreement or the renewal or revision thereof, as the case may be, and “bargaining collectively” and “bargain collectively” have corresponding meanings; (*négociations collectives*)

“conciliation board” means a board of conciliation appointed or constituted under this Act; (*commission de conciliation*)

“conciliation officer”, “mediator” or “mediation officer” means a conciliation officer, mediator or mediation officer appointed under this Act; (*conciliateur*), (*médiateur*) ou (*agent de médiation*)

“council of fishermen’s organizations” means a council that is formed for the purpose of representing or that according to established bargaining practice represents fishermen’s organizations; (*conseil d’organisations de pêcheurs*)

“Court” means The Court of King’s Bench of New Brunswick and “judge”, when used in reference to the Provincial Court, means a judge of the Provincial Court; (*Cour*)

organisation d’acheteurs en poisson; « boycotter » a un sens équivalent; (*boycott*)

« chef administratif » désigne le chef administratif nommé en vertu de la *Loi sur la Commission du travail et de l’emploi*; (*Chief Executive Officer*)

« Commission » désigne la Commission du travail et de l’emploi établie en vertu de la *Loi sur la Commission du travail et de l’emploi*; (*Board*)

« commission de conciliation » désigne une commission nommée ou constituée en vertu de la présente loi; (*conciliation board*)

« conciliateur », « médiateur » ou « agent de médiation » désigne un conciliateur, un médiateur ou un agent de médiation nommé en vertu de la présente loi; (*conciliation officer*), (*mediator*) or (*mediation officer*)

« conseil d’organisations de pêcheurs » désigne un conseil formé aux fins de représenter des organisations de pêcheurs ou qui, conformément à la procédure ordinaire des négociations, représente des organisations de pêcheurs; (*council of fishermen’s organizations*)

« convention collective » désigne une convention signée écrite intervenue entre un acheteur ou une organisation d’acheteurs agissant au nom d’un acheteur, d’une part, et un agent négociateur accrédité qui agit au nom des pêcheurs, ou d’un conseil d’organisations de pêcheurs représentant un agent négociateur accrédité de pêcheurs, d’autre part, contenant des modalités relatives à l’approvisionnement en poisson, y compris des dispositions relatives aux prix pour le poisson fourni à l’acheteur par les pêcheurs; (*collective agreement*)

« Cour » désigne la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick et « juge », lorsque le mot réfère à la Cour provinciale, désigne un juge de la Cour provinciale; (*Court*)

« différend » désigne tout différend ou conflit, ou tout différend ou conflit appréhendé, entre un acheteur ou une organisation d’acheteurs et un ou plusieurs des pêcheurs ou une organisation de pêcheurs qui fournissent le poisson à l’acheteur ou à l’organisation d’acheteurs, ou un agent négociateur accrédité agissant pour le compte de ces pêcheurs ou d’une organisation de pêcheurs, sur des questions ou des choses portant atteinte ou relatives aux conditions de l’approvisionnement en poisson de l’acheteur de l’organisation d’acheteurs par

“day” means a calendar day; (*jour*)

“Deputy Minister” means the Deputy Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour; (*sous-ministre*)

“dispute” means any dispute or difference or apprehended dispute or difference between a buyer or a buyers’ organization and one or more of the fishermen or fishermen’s organizations supplying fish to the buyer or buyers’ organization, or a certified bargaining agent acting on behalf of such fishermen or fishermen’s organizations, as to matters or things affecting or relating to terms or conditions with respect to the supplying of fish by such fisherman, fishermen or fishermen’s organization to the buyer or buyers’ organization or as to any privileges, rights or duties of the parties; (*différend*)

“fish” means any product of the sea which is supplied by a fisherman or fishermen’s organization to a buyer or buyers’ organization for consideration; (*poisson*)

“fisherman” means a commercial fisherman engaged in fishing for gain and includes a self-employed fisherman and a sharesman or a person agreeing to accept as compensation a share or portion of the proceeds or profits of a fishing venture, with or without other compensation; (*pêcheur*)

“fishermen’s organization” means an organization formed for purposes that include regulating certain relations between fishermen and buyers and which has a constitution and rules or by-laws setting forth its objects and purposes and defining the conditions under which fishermen may be admitted thereto and continued in membership; (*organisation de pêcheurs*)

“fishing industry” means the businesses that are engaged in catching, buying, processing and marketing fish; (*industrie de la pêche*)

“geographic area” means one of the following areas of the Province:

- (a) Northeastern New Brunswick, which comprises the area following the coastline from the border with the Province of Quebec to but not including Burnt Church;
- (b) Southeastern New Brunswick, which comprises the area following the coastline from and including Burnt Church to the border with the Province of Nova Scotia;

ce ou ces pêcheurs ou cette organisation de pêcheurs, ou à tout droit, privilège ou fonction des parties; (*dispute*)

« industrie de la pêche » désigne les entreprises se livrant à l’achat, au traitement et à la commercialisation du poisson; (*fishing industry*)

« jour » désigne un jour de l’année civile; (*day*)

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation post-secondaire, de la Formation et du Travail; (*Minister*)

« négociations collectives » désigne les pour-parlers conduits en vue de conclure, de reconduire ou de réviser une convention collective, selon le cas; « négociant collectivement » et « négociateur collectivement » ont des sens équivalents; (*collective bargaining*)

« organisation d’acheteurs » désigne une organisation qui est constituée dans le but de représenter ou qui représente les acheteurs; (*buyers’ organization*)

« organisation d’acheteurs agréée » désigne une organisation d’acheteurs agréée en vertu de la présente loi comme agent négociateur d’une unité d’acheteurs; (*accredited buyers’ organization*)

« organisation de pêcheurs » désigne toute organisation de pêcheurs constituée à des fins qui comprennent la réglementation de certaines relations entre les pêcheurs et les acheteurs, qui possède une constitution et un règlement administratif exposant ses objectifs et ses buts et définissant à quelles conditions les pêcheurs peuvent être admis à en faire partie et continuer d’en être membres; (*fishermen’s organization*)

« pêcheur » désigne un pêcheur professionnel qui participe à la pêche dans un but lucratif, y compris un pêcheur qui travaille à son compte ou un pêcheur à la part ou toute autre personne qui convient d’accepter à titre de rémunération une partie du produit ou du profit d’une entreprise de pêche, avec ou sans autre rémunération; (*fisherman*)

« poisson » désigne tout produit de la mer qui est fourni par un pêcheur ou une organisation de pêcheurs à un acheteur ou à une organisation d’acheteurs, moyennant contrepartie; (*fish*)

« région géographique » désigne une des régions suivantes de la province, soit :

(c) Bay of Fundy, which comprises the area following the coastline of the Province of New Brunswick bordering on the Bay of Fundy; (*région géographique*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour; (*Ministre*)

“rule” means a procedural rule of the Board; (*règle*)

“unit” means, in the case of fishermen, a group of fishermen who supply fish to one or more buyers or a buyers’ organization in a geographic area and, in the case of buyers, a group of buyers who purchase fish from one or more fishermen or fishermen’s organizations, and “appropriate for collective bargaining” with reference to a unit means a unit that is appropriate for such purposes, whether it is a buyers’ unit or a fishermen’s unit. (*unité*)

1983, c.30, s.12; 1986, c.8, s.49; 1992, c.2, s.25; 1998, c.41, s.57; 2000, c.26, s.136; 2001, c.44, s.1; 2006, c.16, s.73; 2007, c.10, s.41; 2017, c.63, s.26; 2019, c.2, s.65; 2023, c.17, s.97

Status of fisherman, majority vote in unit of midshore fishermen

2(1) No person shall cease to be a fisherman within the meaning of this Act by reason only of his ceasing fishing operations as a result of a boycott or because he has temporarily suspended such operations for any reason.

2(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where a vote in a unit designated by the Board as a unit of midshore fishermen is required, the majority of votes cast by sharesmen in the unit and the majority of votes cast by fishermen in the said unit other than sharesmen are required.

a) le Nord-Est du Nouveau-Brunswick, qui comprend la région longeant la côte, de la frontière du Québec jusqu’à Burnt Church, sans inclure Burnt Church;

b) le Sud-Est du Nouveau-Brunswick, qui comprend la région longeant la côte, de Burnt Church inclusivement jusqu’à la frontière de la Nouvelle-Écosse;

c) la Baie de Fundy, qui comprend la région longeant la côte de la province du Nouveau-Brunswick longeant la baie de Fundy; (*geographic area*)

« règle » désigne une règle de procédure établie par la Commission; (*rule*)

« sous-ministre » désigne le sous-ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail; (*Deputy Minister*)

« unité » désigne dans le cas des pêcheurs, un groupe de pêcheurs qui fournissent du poisson à un ou plusieurs acheteurs ou à une organisation d’acheteurs dans une région géographique, et, dans le cas des acheteurs, désigne un groupe d’acheteurs qui achètent du poisson d’un ou de plusieurs pêcheurs ou d’une organisation de pêcheurs, et l’expression « habile à négocier », lorsqu’elle se rapporte à une telle unité, désigne une unité qui a compétence pour de telles fins, que ce soit une unité d’acheteurs ou une unité de pêcheurs. (*unit*)

1983, ch. 30, art. 12; 1986, ch. 8, art. 49; 1992, ch. 2, art. 25; 1998, ch. 41, art. 57; 2000, ch. 26, art. 136; 2001, ch. 44, art. 1; 2006, ch. 16, art. 73; 2007, ch. 10, art. 41; 2017, ch. 63, art. 26; 2019, ch. 2, art. 65; 2023, ch. 17, art. 97

Qualité de pêcheur, majorité des suffrages dans unité de pêcheurs semi-hauturier

2(1) Aux fins de la présente loi, nul n’est réputé avoir perdu sa qualité de pêcheur uniquement parce qu’il a cessé ses activités de pêche par suite d’un boycottage ou parce qu’il a suspendu temporairement ces activités, pour quelque raison que ce soit.

2(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu’il est requis de tenir un vote dans une unité désignée par la Commission comme unité de pêcheurs semi-hauturier, la majorité des suffrages exprimés par les pêcheurs à la part de l’unité, et la majorité des suffrages exprimés par les pêcheurs de l’unité autre que les pêcheurs à la part sont nécessaires.

**RIGHTS OF BUYERS
AND FISHERMEN**

**Fishermen's organization, buyer's organization,
restraint of trade**

3(1) Every fisherman has the right to be a member of a fishermen's organization and to participate in its lawful activities.

3(2) Every buyer has the right to be a member of a buyers' organization and to participate in its lawful activities.

3(3) A fishermen's organization and the acts thereof shall not be deemed to be unlawful by reason only that one or more of its objects are in restraint of trade.

Prohibition respecting buyers and buyers' organization concerning fishermen's organization and council of fishermen's organization

4(1) No buyer or buyers' organization, and no person acting on behalf of a buyer or buyers' organization, shall participate in or interfere with the formation, selection or administration of a fishermen's organization or council of fishermen's organizations or the representation of fishermen by a fishermen's organization or council of fishermen's organizations or contribute financial or other support to it, but, notwithstanding anything in this section, a buyer or buyer's organization may

(a) make to a fishermen's organization donations to be used solely for the welfare of the members of the fishermen's organization and their dependents;

(b) provide free transportation to representatives of the fishermen's organization or a council of fishermen's organizations for purposes of collective bargaining, the settlement of grievances, or an arbitration; and

(c) permit a fishermen's organization or council of fishermen's organization to use the buyers' premises for the purposes of the fishermen's organization or council of fishermen's organizations.

4(2) No buyer or buyers' organization, and no person acting on behalf of a buyer or buyers' organization, shall

**DROITS DES ACHETEURS
ET DES PÊCHEURS**

**Organisation de pêcheurs, organisation d'acheteurs,
restriction au commerce**

3(1) Tout pêcheur a le droit d'adhérer à une organisation de pêcheurs et de participer à ses activités licites.

3(2) Tout acheteur a le droit d'adhérer à une organisation d'acheteurs et de participer à ses activités licites.

3(3) Une organisation de pêcheurs et les actions de celle-ci, ne sont pas réputées illicites pour l'unique raison que l'un ou plusieurs de ses buts constituent une restriction à la liberté du commerce.

Interdiction visant acheteurs et organisations d'acheteurs concernant organisations de pêcheurs et conseil d'organisations de pêcheurs

4(1) Nul acheteur, nulle organisation d'acheteurs ni aucune personne agissant pour le compte d'un acheteur ou d'une organisation d'acheteurs ne doit participer ni mettre obstacle à la formation, au recrutement ou à l'administration d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs ou à la représentation des pêcheurs par une organisation de pêcheurs ou par un conseil d'organisations de pêcheurs, ni leur apporter d'appui financier ou autre; néanmoins, nonobstant toute disposition du présent article, un acheteur ou une organisation d'acheteurs peut :

a) faire à une organisation de pêcheurs des dons destinés uniquement au bien-être de ses membres et des personnes à leur charge,

b) assurer le transport gratuit des agents d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs aux fins de négociations collectives, d'un règlement de griefs ou d'un arbitrage, et

c) permettre à une organisation de pêcheurs ou conseil d'organisations de pêcheurs d'utiliser les locaux de l'acheteur pour les besoins de cette association de pêcheurs ou de ce conseil d'organisations de pêcheurs.

4(2) Nul acheteur ou organisation d'acheteurs ni aucune personne agissant au nom de l'acheteur ou de l'organisation d'acheteurs ne peut :

(a) refuse to purchase fish or to continue to purchase fish from any fisherman, or otherwise discriminate against any fisherman in regard to the purchase of fish or any term or condition of such purchase, because the fisherman is a member or officer of a fishermen's organization or council of fishermen's organizations,

(b) impose any condition in a contract concerning the supply of fish that restrains, or has the effect of restraining, a fisherman from exercising any right conferred upon him by this Act, or

(c) refuse to continue to purchase fish from a fisherman for the reason that

(i) the fisherman is or proposes to become, or seeks to induce any other person to become, a member or officer of a fishermen's organization or council of fishermen's organizations, or

(ii) the fisherman participates in the promotion, formation or administration of a fishermen's organization or council of fishermen's organizations.

4(3) No buyer or buyers' organization, and no person acting on behalf of a buyer or buyers' organization, shall seek by intimidation, by refusing to purchase fish, by threat of refusing to purchase fish, or by any other kind of threat, or by the imposition of a pecuniary or other penalty, or by a promise, or by an increase in the price of fish, or by altering any other term or condition of the supply of fish, or by any other means, to compel or induce a fisherman to refrain from becoming, or to cease to be, a member or officer or representative of a fishermen's organization or council of fishermen's organizations, or to deprive a fisherman of his rights under this Act, and no other person shall seek by intimidation or coercion to compel or induce a fisherman to become or refrain from becoming or to cease to be a member or officer of a fishermen's organization or council of fishermen's organizations or to deprive a fisherman of his rights under this Act.

4(4) No buyer or buyers' organization, and no person acting on behalf of a buyer or buyers' organization, shall

a) refuser d'acheter ou de continuer d'acheter du poisson d'un pêcheur ou faire preuve de discrimination envers un pêcheur quant à ces achats ou conditions y afférentes parce que ce pêcheur est membre d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs ou en est un dirigeant,

b) imposer dans un contrat relatif à l'approvisionnement en poisson des conditions visant à restreindre, ou ayant pour effet de restreindre l'exercice, par un pêcheur, de tout droit que lui confère la présente Loi;

c) refuser de continuer d'acheter du poisson d'un pêcheur parce que

(i) le pêcheur est membre ou dirigeant d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs ou se propose de le devenir, ou cherche à inciter toute autre personne à le devenir, ou

(ii) le pêcheur participe à l'organisation, à la formation ou à l'administration d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs.

4(3) Nul acheteur, nulle organisation d'acheteurs, ni aucune personne agissant pour le compte d'un acheteur ou d'une organisation d'acheteurs ne doit chercher, par intimidation, refus d'acheter du poisson, menaces de refus d'acheter du poisson ou par toute autre sorte de menaces, ou par l'imposition d'une peine pécuniaire ou autre, ou par des promesses, ou par une augmentation du prix du poisson, ou en changeant toute autre condition de l'approvisionnement en poisson, ou par tous autres moyens, à obliger ou à inciter un pêcheur à s'abstenir de devenir, ou à cesser d'être membre ou dirigeant ou représentant d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs, ni à le priver des droits que lui confère la présente loi, et nulle autre personne ne doit chercher, par intimidation ou coercition, à contraindre ou à inciter un pêcheur à devenir, ou à s'abstenir de devenir, ou à cesser d'être membre ou dirigeant d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs, ni à le priver des droits que lui confère la présente Loi.

4(4) Nul acheteur, nulle organisation d'acheteurs, ni aucune personne agissant pour le compte d'un acheteur ou d'une organisation d'acheteurs, ne doit

- (a) refuse to purchase fish or to continue to purchase fish from a fisherman,
- (b) threaten to refuse to continue to purchase fish from or otherwise threaten a fisherman,
- (c) discriminate against a fisherman in regard to the purchase of fish or any term or condition of such purchase, or
- (d) intimidate or coerce or impose a pecuniary or other penalty on a fisherman,

because of a belief that he may testify in a proceeding under this Act or because he has made or is about to make a disclosure that may be required of him in a proceeding under this Act or because he has made an application or filed a complaint under this Act or because he has participated or is about to participate in a proceeding under this Act.

4(5) Nothing in this section or in this Act shall be deemed to deprive a buyer or a buyers' organization or a person acting on behalf of a buyer or buyers' organization, of freedom to express his or its views so long as he or it does not use coercion, intimidation, threats or undue influence.

4(6) Except as expressly provided, nothing in this Act shall be interpreted to affect the right of a buyer or a buyers' organization to refuse to purchase fish from a fisherman for proper cause.

Prohibitions respecting fishermen's organization and council of fishermen's organizations concerning buyers' organization and buyers

5(1) No fishermen's organization or council of fishermen's organizations and no person acting on behalf of a fishermen's organization or council of fishermen's organizations shall

- (a) participate in, or interfere with, the formation, selection or administration of a buyers' organization or the representation of a buyer by a buyers' organization or contribute financial or other support to a buyers' organization, or

- a) refuser d'acheter du poisson ou de continuer d'acheter du poisson d'un pêcheur,
- b) menacer de refuser de continuer d'acheter du poisson d'un pêcheur ou de le menacer autrement,
- c) faire preuve de discrimination envers un pêcheur quant à l'achat de poisson ou aux conditions de cet achat, ou
- d) intimider un pêcheur, le contraindre ou lui imposer une peine pécuniaire ou autre,

en raison de la croyance qu'il pourrait témoigner dans une procédure intentée en application de la présente loi ou parce qu'il a fait ou est sur le point de faire une divulgation qui peut être requise de lui dans une procédure intentée en application de la présente loi, parce qu'il a présenté une demande ou a déposé une plainte en vertu de la présente loi, ou parce qu'il a participé ou est sur le point de participer à une procédure intentée en application de la présente loi.

4(5) Aucune disposition du présent article ou de la présente loi n'est réputée priver un acheteur ou une organisation d'acheteurs, ou une personne agissant pour le compte d'un acheteur ou une organisation d'acheteurs de la liberté d'exprimer ses points de vue, pourvu qu'ils n'aient recours à aucune intimidation, aucune contrainte, aucune menace ni à aucun abus d'autorité.

4(6) Sauf comme il est expressément prévu, aucune disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme portant atteinte au droit d'un acheteur ou d'une organisation d'acheteurs de refuser d'acheter du poisson d'un pêcheur pour motif valable.

Interdictions visant pêcheurs et organisations de pêcheurs concernant acheteur et organisations d'acheteurs

5(1) Nulle organisation de pêcheurs ou nul conseil d'organisations de pêcheurs, ni aucune personne agissant pour le compte d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs ne doit :

- a) participer, ni mettre obstacle à la formation, au recrutement ou à l'administration d'une organisation d'acheteurs ou à la représentation d'un acheteur par une organisation d'acheteurs, ni apporter d'appui financier ou autre à une organisation d'acheteurs, ni,

(b) impose any condition in a collective agreement seeking to restrain or deprive a buyer from exercising his rights under this Act to become or to refrain from becoming or to cease to be a member of a buyer's organization.

5(2) No fishermen's organization or council of fishermen's organizations and no person acting on behalf of a fishermen's organization or council of fishermen's organizations, shall seek by intimidation, by coercion, by threats, by the imposition of any pecuniary or other penalty, by undue influence or any other means, to compel or induce a fisherman or other person to become or to refrain from becoming, or to cease to be, a member or officer of a fishermen's organization or council of fishermen's organizations, or to deprive a fisherman or other person of his rights under this Act.

5(3) No fishermen's organization or council of fishermen's organizations and no person acting on behalf of a fishermen's organization or council of fishermen's organizations shall

(a) discriminate against a person in regard to the purchase of fish or a term or condition of the purchase of fish,

(b) intimidate or coerce or impose a pecuniary or other penalty on a person,

because of a belief that he may testify in a proceeding under this Act or because he has made or is about to make a disclosure that may be required of him in a proceeding under this Act or because he has made an application or filed a complaint under this Act or because he has participated or is about to participate in a proceeding under this Act.

5(4) Nothing in this Act shall be deemed to deprive a fishermen's organization, a council of fishermen's organizations or a person acting on behalf of a fishermen's organization or council of fishermen's organizations, of freedom to express its or his views so long as it or he does not use coercion, intimidation, threat or undue influence.

b) imposer de conditions dans une convention collective visant à empêcher ou à priver un acheteur d'exercer les droits que lui confère la présente loi, ou de devenir ou de s'abstenir de devenir ou de cesser d'être membre d'une organisation d'acheteurs.

5(2) Nulle organisation de pêcheurs ou nul conseil d'organisations de pêcheurs, ni aucune personne agissant au nom d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs, ne doit chercher, soit par intimidation, contrainte, menaces, soit par l'imposition d'une peine pécuniaire ou autre, par abus d'autorité ou par tous autres moyens, à obliger ou à inciter un pêcheur ou toute autre personne à devenir ou à s'abstenir de devenir ou à cesser d'être membre ou dirigeant d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs, ni à priver un pêcheur ou toute autre personne des droits que lui confère la présente loi.

5(3) Nulle organisation de pêcheurs ou nul conseil d'organisations de pêcheurs, ni aucune personne agissant au nom d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs, ne doit

a) faire preuve de discrimination envers une personne quant à l'achat de poisson ou aux conditions y afférentes,

b) intimider une personne, la contraindre ou lui imposer une peine pécuniaire ou autre,

en raison de la croyance qu'elle pourrait témoigner dans une procédure intentée en application de la présente loi, ou parce qu'elle a fait ou est sur le point de faire une divulgation qui peut lui être demandée dans une procédure intentée en application de la présente loi, ou parce qu'elle a présenté une demande ou déposé une plainte en vertu de la présente loi, ou parce qu'elle a participé ou est sur le point de participer à une procédure en application de la présente loi.

5(4) Aucune disposition de la présente loi n'est réputée priver une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs ou une autre personne agissant pour le compte d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs, de la liberté d'exprimer ses points de vue, pourvu qu'ils n'aient recours à aucune intimidation, aucune contrainte, aucune menace, ni à aucun abus d'autorité.

Other prohibitions, expulsion, suspension or penalty

6(1) No buyer, buyers' organization, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or other person shall use coercion or intimidation of any kind with a view to encouraging or discouraging membership in, or activity in or for, a buyer's organization.

6(2) No fishermen's organization, council of fishermen's organizations, buyer, buyers' organization or other person shall use coercion or intimidation of any kind with a view to encouraging or discouraging membership in, or activity in or for a fishermen's organization.

6(3) No buyer, buyers' organization, fishermen's organization, council of fishermen's organizations or other person shall seek to influence the manner in which a fisherman may vote, in any vote taken under this Act, by intimidation or coercion or by giving, or offering to give, money or any other valuable consideration.

6(4) No buyers' organization, fishermen's organization, council of fishermen's organizations or other person shall seek to influence the manner in which a buyer may vote, in any vote taken under this Act, by intimidation or coercion.

6(5) No buyer or buyers' organization, and no person acting on behalf of the buyer or buyer's organization, shall, so long as a fishermen's organization or council of fishermen's organizations continues to be entitled to represent the fishermen in a bargaining unit, bargain with or enter into a collective agreement with any person or another fishermen's organization or council of fishermen's organizations on behalf of, or designed or intended to be binding upon, the fishermen in the bargaining unit or any of them, and, if entered into, any such agreement is void.

6(6) No fishermen's organization or council of fishermen's organizations and no person acting on behalf of the fishermen's organization or council of fishermen's organizations, shall, so long as another fishermen's organization or council of fishermen's organizations continues to be entitled to represent the fishermen in a bar-

Interdictions, expulsions, suspension ou peine

6(1) Nul acheteur, nulle organisation d'acheteurs, nulle organisation de pêcheurs, nul conseil d'organisations de pêcheurs ni aucune personne ne doit user de contrainte ou d'intimidation, de quelque sorte que ce soit, dans le but d'encourager ou de décourager l'adhésion à une organisation d'acheteurs et l'activité au sein ou pour le compte de celle-ci.

6(2) Nulle organisation de pêcheurs, nul conseil d'organisations de pêcheurs, nul acheteur, nulle organisation d'acheteurs ni aucune personne ne doit user de contrainte ou d'intimidation, de quelque sorte que ce soit, dans le but d'encourager ou de décourager l'adhésion à une organisation de pêcheurs, ou toute activité au sein de celui-ci ou pour son compte.

6(3) Nul acheteur, nulle organisation d'acheteurs, nulle organisation de pêcheurs, nul conseil d'organisations de pêcheurs, ni aucune personne ne doit chercher à influencer le vote d'un pêcheur, dans tout scrutin auquel il est procédé en application de la présente loi, soit par intimidation ou contrainte, soit en donnant ou en offrant de donner de l'argent ou toute autre contrepartie valable.

6(4) Nulle organisation d'acheteurs, nulle organisation de pêcheurs, nul conseil d'organisations de pêcheurs, ni aucune personne ne doit chercher, par intimidation ou par contrainte, à influencer le vote d'un acheteur, dans un scrutin auquel il est procédé en application de la présente loi.

6(5) Nul acheteur, nulle organisation d'acheteurs, ni aucune personne agissant au nom d'un acheteur ou d'une organisation d'acheteurs ne doit, tant qu'une organisation de pêcheurs ou qu'un conseil d'organisations de pêcheurs continue d'avoir le droit de représenter les pêcheurs dans une unité de négociation, négocier avec une autre personne, ou une autre organisation de pêcheurs, ou conseil d'organisations de pêcheurs, ni conclure de convention collective avec l'un ou l'autre, pour le compte des pêcheurs de l'unité de négociation ou d'une partie d'entre eux, ou avec l'intention ou dans le but de les lier; une telle convention lorsqu'elle est conclue est nulle.

6(6) Nulle organisation de pêcheurs, nul conseil d'organisations de pêcheurs, ni aucune personne agissant au nom d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs ne doit, tant qu'une autre organisation de pêcheurs ou conseil d'organisations de pêcheurs continue d'avoir le droit de représenter des

gaining unit, bargain with or enter into a collective agreement with a buyer or buyer's organization on behalf of, or designed or intended to be binding upon, the fishermen in the bargaining unit or any of them, and, if entered into, any such agreement is void.

6(7) No buyers' organization, and no person acting on behalf of the buyers' organization, shall expel or suspend or impose a pecuniary or other penalty on a member of the buyers' organization for the reason that the member refused to participate in or to continue to participate in a boycott contrary to the provisions of this Act.

6(8) No fishermen's organization, and no person acting on behalf of the fishermen's organization, shall expel or suspend or impose a pecuniary or other penalty on a member of the fishermen's organization for the reason that the member refused to participate in or to continue to participate in a boycott contrary to the provisions of this Act.

6(9) No council of fishermen's organizations, and no person acting on behalf of the council or of a fishermen's organization, shall expel or suspend or impose a pecuniary or other penalty on a member or affiliate of the council for the reason that the member or affiliate refused to participate in or to continue to participate in a boycott contrary to the provisions of this Act.

Required membership in fishermen's organization, refusal to buy fish from fishermen

7(1) Notwithstanding anything in this Act, the parties to a collective agreement may include in the agreement provisions for requiring, as a condition of purchasing fish, membership in the fishermen's organization that is a party to or is bound by the agreement, granting a preference for the purchase of fish to members of the fishermen's organization, or requiring the payment of dues or contributions to the fishermen's organization.

7(2) Where a person is required by the terms of a collective agreement to be a member of a specified fishermen's organization, his membership or application for membership shall not be affected by any terms or conditions not applicable to other members.

7(3) No fishermen's organization that is a party to or bound by a collective agreement, containing a provision mentioned in subsection (1), shall require the buyer to

pêcheurs dans une unité de négociation, négocier avec un acheteur ou une organisation d'acheteurs, ni conclure de convention collective avec l'un ou l'autre, pour le compte des pêcheurs de l'unité de négociation ou d'une partie d'entre eux, ou avec l'intention ou dans le but de les lier; une telle convention, lorsqu'elle est conclue, est nulle.

6(7) Nulle organisation d'acheteurs, ni aucune personne agissant au nom de l'organisation des acheteurs, ne doit expulser ou suspendre un de ses membres, ni lui imposer de peine pécuniaire ou autre, en raison du refus de ce dernier de participer ou de continuer de participer à un boycottage en violation des dispositions de la présente loi.

6(8) Nulle organisation de pêcheurs, ni aucune personne agissant au nom de l'organisation de pêcheurs, ne doit expulser ou suspendre un de ses membres, ni lui imposer de peine pécuniaire ou autre, en raison du refus de ce dernier de participer ou continuer de participer à un boycottage en violation des dispositions de la présente loi.

6(9) Nul conseil d'organisations de pêcheurs, ni aucune personne agissant au nom du conseil ou d'une organisation de pêcheurs ne doit expulser ou suspendre un membre, titulaire ou affilié, du conseil, ni lui imposer de peine pécuniaire ou autre, en raison du refus de ce dernier de participer ou de continuer de participer à un boycottage en violation des dispositions de la présente loi.

Adhésion à une organisation de pêcheurs exigée, refus d'acheter du poisson d'un pêcheur

7(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, les parties à une convention collective peuvent insérer des clauses exigeant, comme condition de l'achat de poisson, l'adhésion à l'organisation de pêcheurs qui est partie à cette convention ou est liée par elle, accordant la préférence dans l'achat de poisson aux membres de l'organisation de pêcheurs, ou exigeant le paiement de droits ou de cotisations à l'organisation de pêcheurs.

7(2) Lorsque les clauses de la convention collective exigent qu'une personne soit membre d'une organisation de pêcheurs déterminée, son adhésion, ou sa demande d'adhésion, ne doit pas être soumise à des conditions qui ne sont pas applicables aux autres membres.

7(3) Nulle organisation de pêcheurs, partie à une convention collective ou liée par une convention collective qui contient une disposition mentionnée au paragra-

refuse to purchase fish from a fisherman where such fisherman has been expelled or suspended from membership, or denied membership in the fishermen's organization where

(a) the reason for the expulsion, suspension or denial of membership is that the fisherman was or is a member of another fishermen's organization, or has engaged in activity against a fishermen's organization or on behalf of another fishermen's organization, or

(b) the fisherman has been discriminated against by the fishermen's organization in the application of its membership rules in circumstances where the fisherman is qualified to engage in fishing and is otherwise eligible for membership.

7(4) Subsection (3) does not apply to a fisherman who is engaged in unlawful activity against the fishermen's organization mentioned in subsection (1) or an officer or representative thereof, or whose activity against the fishermen's organization or on behalf of another fishermen's organization has been instigated or procured by the buyer or a person acting on behalf of the buyer, or where the buyer or person acting on behalf of the buyer has participated in such activity or contributed financial or other support to the fisherman in respect to such activity.

7(5) Notwithstanding anything in this Act, where the parties to a collective agreement have included in it any of the provisions permitted by subsection (1), any of such provisions may be continued in effect during the period when the parties are bargaining with a view to the renewal or revision of the agreement or to the making of a new agreement.

7(6) Notwithstanding anything in this Act, where the parties to a collective agreement have included in it any of the provisions permitted by subsection (1) and the buyer who was a party to or was bound by the agreement sells his business within the meaning of section 49, any of such provisions, as were included in the collective agreement, may be continued in effect during the period when the person to whom the business was sold and the fishermen's organization or council of fishermen's organizations, that is the bargaining agent for the fishermen in the appropriate bargaining unit by reason of a sale, bargain with a view to making a new agreement.

phe (1), ne doit imposer à un acheteur de refuser d'acheter du poisson d'un pêcheur quand ce pêcheur a été radié ou suspendu de l'organisation de pêcheurs, ou que son affiliation a été refusée, lorsque

a) la raison de la suspension ou le refus de l'affiliation est due au fait que le pêcheur était ou est membre d'une autre organisation de pêcheurs, ou s'est livré à des activités contre l'organisation de pêcheurs ou pour le compte d'une autre organisation de pêcheurs, ou

b) lorsque l'organisation de pêcheurs a fait preuve de discrimination envers un pêcheur dans l'application des règles régissant l'adhésion à l'organisation de pêcheurs, alors que le pêcheur remplissait les conditions requises pour participer à la pêche, et réunissait, par ailleurs, les conditions requises pour être admis en qualité de membre.

7(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un pêcheur qui se livre à des activités illicites contre l'organisation de pêcheurs mentionnées au paragraphe (1), ou contre l'un de ses dirigeants ou l'un de ses représentants, ou dont les activités menées contre l'organisation de pêcheurs ou pour le compte d'une autre organisation de pêcheurs ont été incitées ou provoquées par l'acheteur ou une personne agissant au nom de celui-ci, ou dont l'acheteur ou une personne agissant en son nom, a participé à ces activités ou a apporté au pêcheur, en cette circonstance, un appui financier ou autre.

7(5) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsque les parties à une convention collective y ont inclus certaines des dispositions autorisées par le paragraphe (1), l'une quelconque de ces dispositions peut être maintenue en vigueur pendant toute la durée des négociations entre les parties intéressées en vue de la reconduction ou de la révision de la convention ou de la conclusion d'une nouvelle convention.

7(6) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsque les parties à une convention collective y ont inclus certaines des dispositions autorisées par le paragraphe (1), et que l'acheteur qui était partie à cette convention ou qui était lié par celle-ci vend son entreprise au sens de l'article 49, l'une quelconque des dispositions incluses dans cette convention collective peut être maintenue en vigueur pendant toute la période où la personne à laquelle l'entreprise a été vendue et l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs, qui, en raison de la vente, est l'agent négociateur des pêcheurs dans l'unité habile à négocier collec-

7(7) Nothing in subsection (5) or (6) affects the application of section 31.

7(8) No buyer, and no person acting on behalf of a buyer, shall refuse to buy fish from or otherwise discriminate against a fisherman within the meaning of this section when he has reasonable grounds for believing that membership was not available to the fisherman on the same terms and conditions generally applicable to other members or when he has reasonable grounds for believing that membership, subject to subsection (4), was denied, suspended or terminated for a reason specified in subsection (3).

Effects and obligations respecting assignments

8(1) Every buyer shall honour a written assignment to a fishermen's organization certified as bargaining agent for a unit of fishermen, of money due and owing to a fisherman for the purchase of fish.

8(2) An assignment pursuant to subsection (1) shall be substantially in the following form:

To (name of buyer)

I hereby authorize you to deduct from money in your hands to my credit and to remit to (name of fishermen's organization) dues in the following amount:

(1) Dues in the amount of \$.

(2) Dues of \$. per

8(3) Unless the assignment is revoked in writing pursuant to subsection (4), the buyer shall remit the dues deducted to the fishermen's organization named in the assignment at least once each month, together with a written statement of the names of the fishermen from whom the deductions were made, and the amount of each deduction.

8(4) Subject to the provisions of a collective agreement, an assignment pursuant to subsection (2) shall continue in effect for a minimum period of three consecutive months and thereafter the fisherman may revoke such assignment at any time by delivering to the buyer a revocation in writing.

tivement, négocient en vue de conclure une nouvelle convention.

7(7) Les dispositions des paragraphes (5) et (6) ne portent pas atteinte à l'application de l'article 31.

7(8) Nul acheteur ni aucune personne agissant au nom d'un acheteur ne doit refuser d'acheter du poisson d'un pêcheur, ni autrement faire preuve de discrimination envers lui au sens du présent article, lorsqu'il a des motifs valables de croire que l'affiliation n'était pas accessible à ce pêcheur aux conditions qui sont en général applicables aux membres du groupe, ou quand il a de sérieux motifs de croire que l'affiliation, sous réserve du paragraphe (4), a été refusée, suspendue ou révoquée pour l'une des raisons spécifiées au paragraphe (3).

Cession; effets et obligations

8(1) Tout acheteur doit honorer une cession faite par écrit à une organisation de pêcheurs accréditée comme agent négociateur d'une unité de pêcheurs, de sommes dues à un pêcheur pour la vente de poisson.

8(2) Une cession faite en conformité du paragraphe (1) doit être, en substance, formulée comme suit.

À (nom de l'acheteur)

Je vous autorise, par les présentes, à déduire des sommes que vous détenez à mon crédit et à remettre à (nom de l'organisation de pêcheurs) les cotisations aux montants suivants :

(1) Cotisation au montant de \$.

(2) Cotisation de \$. par

8(3) À moins que la cession ne soit révoquée par écrit en application du paragraphe (4), l'acheteur doit remettre à l'organisation de pêcheurs désignée dans la cession, au moins une fois par mois, les cotisations déduites de même qu'un état écrit des noms des pêcheurs pour qui les déductions ont été faites, ainsi que le montant de chaque des déduction.

8(4) Sous réserve des dispositions d'une convention collective, une cession faite en conformité du paragraphe (2) reste en vigueur pour une période d'au moins trois mois consécutifs; par la suite, le pêcheur peut, à n'importe quel moment, révoquer cette cession en remettant à l'acheteur une révocation écrite.

8(5) If an assignment is revoked pursuant to subsection (4), the buyer shall give notice thereof to the fishermen's organization.

8(6) Notwithstanding anything contained in subsections (1) to (5), there shall be no financial responsibility on the part of a buyer for dues of a fisherman unless there is sufficient unpaid money to the credit of that fisherman in the hands of the buyer.

1987, c.6, s.31

CERTIFICATION OF BARGAINING AGENT

1987, c.6, s.31

Application for certification

9(1) A fishermen's organization claiming to have as members in good standing a majority of fishermen in a unit appropriate for collective bargaining who supply fish to one or more buyers in a unit appropriate for collective bargaining may, subject to the rules of the Board, make application to the Board to be certified as bargaining agent of the fishermen in the unit.

9(2) Where no collective agreement is in force and no bargaining agent has been certified under this Act for the fisherman in the unit, an application may, subject to section 10, be made at any time for certification as bargaining agent of the fishermen in the unit.

9(3) Where no collective agreement is in force but a bargaining agent has been certified under this Act for the fishermen in the unit and where no declaration has been made by the Board that the fishermen's organization no longer represents the fishermen in the bargaining unit, another fishermen's organization may, subject to section 10, apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the fishermen in the bargaining unit determined in the certificate only after the expiry of twelve months from the date of the certificate, or only after the expiry of twelve months from the date of the termination of a collective agreement when section 19 applies.

9(4) Where a collective agreement for a term of not more than three years is in force, another fishermen's organization may, subject to section 10, apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the fishermen in the bargaining unit defined in the agreement only after the commencement of the last two months of its operation.

8(5) Si la cession est révoquée en conformité du paragraphe (4), l'acheteur doit en aviser l'organisation de pêcheurs.

8(6) Nonobstant toute disposition des paragraphes (1) à (5) l'acheteur n'assume aucune responsabilité financière, quant aux cotisations d'un pêcheur, à moins que le montant détenu par l'acheteur au crédit du pêcheur ne soit suffisant.

1987, ch. 6, art. 31

ACCRÉDITATION D'UN AGENT NÉGOCIATEUR

1987, ch. 6, art. 31

Demande d'accréditation

9(1) Une organisation de pêcheurs prétendant avoir comme membres en règle la majorité des pêcheurs d'une unité habile à négocier collectivement, fournissant du poisson à un ou plusieurs acheteurs d'une unité habile à négocier collectivement peut, sous réserve des règles de la Commission, demander à la Commission d'être accréditée comme agent négociateur des pêcheurs de l'unité.

9(2) Lorsqu'aucune convention collective n'est en vigueur, et qu'aucun agent négociateur n'a été accrédité en vertu de la présente loi, pour les pêcheurs de l'unité, une demande peut être faite en tout temps, sous réserve de l'article 10, pour obtenir l'accréditation comme agent négociateur des pêcheurs de l'unité.

9(3) Lorsqu'aucune convention collective n'est en vigueur, mais qu'un agent négociateur a été accrédité en vertu de la présente loi, pour les pêcheurs de l'unité et lorsque la Commission n'a fait aucune déclaration à l'effet que l'organisation de pêcheurs ne représente plus des pêcheurs de l'unité de négociation, une autre organisation de pêcheurs peut, sous réserve de l'article 10, demander à la Commission d'être accréditée comme agent négociateur pour tout pêcheur de l'unité de négociation déterminée dans le certificat, mais seulement douze mois à compter de la date du certificat ou seulement douze mois à compter de la date d'expiration d'une convention collective, quand l'article 19 s'applique.

9(4) Lorsqu'une convention collective conclue pour une durée de trois ans au plus est en vigueur, une autre organisation de pêcheurs peut, sous réserve de l'article 10, demander à la Commission d'être accréditée comme agent négociateur pour tout pêcheur de l'unité de négociation définie dans la convention, mais seulement dans les deux derniers mois de sa période d'application.

9(5) Where a collective agreement for a term of more than three years is in force, another fishermen's organization may, subject to section 10, apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the fishermen in the bargaining unit defined in the agreement only after the commencement of the thirty-fifth month of its operation and before the commencement of the thirty-seventh month of its operation and during the two-month period immediately preceding the end of each year that the agreement continues to operate thereafter or after the commencement of the last two months of its operation.

9(6) Where a collective agreement referred to in subsection (4) or (5) provides that it will continue to operate for a further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to the renewal or revision of the agreement or to the making of a new agreement, another fishermen's organization may, subject to section 10, apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the fishermen in the bargaining unit defined in the agreement during the further term or successive terms only during the last two months of each year that it so continues to operate or after the commencement of the last two months of its operation.

9(7) Where the Board is of the opinion that the fishermen in a unit or their buyer, or both, would suffer substantial and irremediable damage or loss if it did not entertain an application under subsection (1) at a time other than as authorized in subsection (4), (5) or (6), and that it is not reasonable in the circumstances that the fishermen or the buyer, as the case may be, should suffer that damage or loss, an application under this section may be made at any time.

Case where application for certification cannot be made

10(1) Subject to subsection (3), where a fishermen's organization has not made a collective agreement within one year after its certification or within one year after the date of the termination of a collective agreement when section 19 applies, and the Minister has appointed a conciliation officer or appointed a mediator under section 59, no application for certification of a bargaining agent of the fishermen in the bargaining unit determined in the certificate shall be made until

9(5) Lorsqu'une convention collective conclue pour une durée de trois ans est en vigueur, une autre organisation de pêcheurs peut, sous réserve de l'article 10, demander à la Commission d'être accréditée comme agent négociateur pour tout pêcheur de l'unité de négociation définie dans la convention, mais seulement à compter du trente-cinquième mois de sa période d'application et avant le trente-septième mois, ainsi qu'au cours des deux mois qui précèdent immédiatement la fin de chaque année pendant laquelle la convention demeure en vigueur ou dans les deux derniers mois de sa période d'application.

9(6) Lorsqu'une convention collective visée aux paragraphes (4) et (5) stipule qu'elle continuera de s'appliquer pendant une nouvelle durée ou des durées successives si l'une des parties fait défaut d'aviser l'autre de la résiliation de cette convention ou de son désir de négocier en vue du renouvellement ou de la révision de la convention, ou de la conclusion d'une nouvelle convention, une autre organisation de pêcheurs peut, sous réserve de l'article 10, demander à la Commission d'être accrédité comme agent négociateur pour tout pêcheur de l'unité de négociation définie dans la convention, au cours de la nouvelle durée ou des durées successives, mais seulement pendant les deux derniers mois de chaque année pendant laquelle elle demeure en vigueur ou dans les deux derniers mois de sa période d'application.

9(7) Lorsque la Commission est d'avis que les pêcheurs d'une unité ou leur acheteur, ou les deux à la fois, subiraient un préjudice ou une perte appréciable et irrémédiable si elle n'accueillait pas une demande en application du paragraphe (1), à un moment autre que celui autorisé par les paragraphes (4), (5) ou (6) et qu'il n'est pas raisonnable, en l'occurrence, que les pêcheurs ou leur acheteur, selon le cas, subissent ce préjudice ou cette perte, une demande aux termes du présent article peut être présentée en tout temps.

Cas où demande d'accréditation ne peut être présentée

10(1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une organisation de pêcheurs n'a pas conclu de convention collective dans l'année qui suit son accréditation ou dans l'année qui suit la date de la résiliation d'une convention collective quand l'article 19 est applicable, et que le Ministre a nommé un conciliateur ou un médiateur, en application de l'article 59, nulle demande d'accréditation d'un agent négociateur pour les pêcheurs de l'unité de

(a) thirty days have elapsed after the Minister has released to the parties the report of a conciliation board,

(b) thirty days have elapsed after the Minister has released to the parties a notice that he does not deem it advisable to appoint a conciliation board, or

(c) six months have elapsed after the Minister has released to the parties a notice of a report of the conciliation officer or the mediator that the differences between the parties concerning the terms of a collective agreement have been settled,

as the case may be.

10(2) Where notice has been given under section 29 with a view to the renewal or revision of a collective agreement then in operation or to the making of a new agreement and the Minister has appointed a conciliation officer or appointed a mediator under section 59, no application for certification of a bargaining agent of any of the fishermen in the bargaining unit as defined in the collective agreement shall be made after the date when the agreement ceased to operate or the date when the Minister appointed the conciliation officer or the mediator, whichever is later, unless, following the appointment of the conciliation officer or the mediator, if no collective agreement has been made,

(a) at least twelve months have elapsed from the date of the appointment of the conciliation officer or the mediator,

(b) a conciliation board has been appointed and thirty days have elapsed after the report of the conciliation board has been released by the Minister to the parties, or

(c) thirty days have elapsed after the Minister has informed the parties that he does not deem it desirable to appoint a conciliation board,

whichever is later.

10(3) Where a fishermen's organization has given notice under section 28 with a view to the making of a collective agreement and the fishermen in the bargaining

négociation déterminée dans le certificat, ne doit être présentée, jusqu'à ce que

a) trente jours se soient écoulés depuis que le Ministre a remis aux parties le rapport d'une commission de conciliation,

b) trente jours se soient écoulés depuis que le Ministre a remis aux parties un avis les informant qu'il ne juge pas utile de nommer une commission de conciliation, ou

c) six mois se soient écoulés depuis que le Ministre a remis aux parties l'avis d'un rapport du conciliateur ou du médiateur portant que les conflits entre les parties quant aux clauses d'une convention collective ont été réglés,

selon le cas.

10(2) Lorsque l'avis a été donné, en application de l'article 29, en vue du renouvellement ou de la révision d'une convention collective alors en vigueur ou de la conclusion d'une nouvelle convention et que le Ministre a nommé un conciliateur ou un médiateur, en application de l'article 59, nulle demande pour l'accréditation d'un agent négociateur pour tout pêcheur de l'unité de négociation définie dans la convention collective, ne peut être présentée après la date à laquelle la convention cesse d'être en vigueur ou la date à laquelle le Ministre a nommé le conciliateur ou le médiateur, suivant celui des faits qui s'accomplit le dernier, sauf si, après la nomination du conciliateur ou du médiateur, et aucune convention collective n'intervenant,

a) douze mois au moins se sont écoulés, à partir de la date de la nomination du conciliateur ou du médiateur,

b) une commission de conciliation a été nommée et que trente jours se sont écoulés depuis que le Ministre a remis aux parties le rapport de cette commission de conciliation, ou

c) trente jours se sont écoulés depuis que le Ministre a informé les parties qu'il ne juge pas nécessaire de nommer une commission de conciliation,

selon celui de ces faits qui survient le dernier.

10(3) Lorsqu'une organisation de pêcheurs a donné avis en application de l'article 28, en vue de la conclusion d'une convention collective et que les pêcheurs de

unit on whose behalf the fishermen's organization was certified as bargaining agent thereafter engage in a lawful boycott or the buyer or buyers' organization lawfully boycotts, no application for certification of a bargaining agent of any of the fishermen in the bargaining unit determined in the certificate shall be made

- (a) until six months have elapsed after the boycott commenced, or
- (b) until seven months have elapsed after the Minister has released to the parties the report of the conciliation board or a notice that the Minister does not deem it advisable to appoint a conciliation board,

whichever occurs first.

Joint application by several fishermen's organizations

11 Two or more fishermen's organizations, claiming to have as members in good standing a majority of fishermen in a unit that is appropriate for collective bargaining, may join in an application under this section and the provisions of this Act relating to an application by a fishermen's organization and all matters or things arising therefrom shall apply in respect of this joint application and the fishermen's organizations as if it were an application by one fishermen's organization.

Determination of appropriate bargaining unit

12(1) Upon an application for certification as bargaining agent for fishermen in a unit, the Board shall determine the unit of fishermen and buyers that is appropriate for collective bargaining by reference to

- (a) a geographic area, notwithstanding the number of buyers in such area, and
- (b) inshore or midshore fishermen supplying fish to one or more buyers in the geographic area,

and the Board may, before determining the unit, take such steps as it deems appropriate for the purpose of ascertaining the wishes of the fishermen as to the appropriateness of the unit, and may, if it deems it appropriate to do so, include additional fishermen in or exclude fishermen from the unit for which the application was made.

l'unité de négociation pour le compte desquels il a été accrédité comme agent négociateur par la suite se livre à un boycottage légal ou que l'acheteur ou l'organisation d'acheteurs boycottent légalement, nulle demande pour l'accréditation d'un agent négociateur pour tout pêcheur de l'unité de négociation déterminée dans le certificat ne peut être présentée,

- a) tant que six mois ne se sont pas écoulés depuis le début du boycottage, ou
- b) tant que sept mois ne se sont pas écoulés depuis que le Ministre a remis aux parties le rapport de la commission de conciliation ou un avis les informant qu'il ne juge pas utile de nommer une commission de conciliation,

selon celui de ces faits qui survient le premier.

Demande conjointe - pluralité d'organisations de pêcheurs

11 Deux ou plusieurs organisations de pêcheurs, qui prétendent compter comme membres en règle de leur association une majorité des pêcheurs d'une unité habile à négocier collectivement, peuvent présenter une demande conjointe en vertu du présent article et les dispositions de la présente loi relatives à une demande présentée par une organisation de pêcheurs et toutes choses y relatives s'appliquent à l'égard de cette demande conjointe et de ces organisations de pêcheurs comme s'il s'agissait d'une demande présentée par une seule organisation de pêcheurs.

Détermination des unités habiles à négocier

12(1) Sur une demande d'accréditation comme agent négociateur des pêcheurs d'une unité, la Commission doit déterminer l'unité de pêcheurs et l'unité d'acheteurs qui sont habiles à négocier collectivement, en fonction

- a) d'une région géographique, sans égard au nombre d'acheteurs dans cette région, ou
- b) des pêcheurs côtiers ou semi-hauturiers qui fournissent le poisson à un ou plusieurs acheteurs dans la région géographique,

et la Commission peut avant de déterminer l'unité, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour s'assurer des vœux des pêcheurs concernant l'opportunité de l'unité et peut, avant l'accréditation, si elle le juge à propos, inclure dans l'unité visée par la demande, d'autres pêcheurs ou en exclure.

12(2) The Board, in determining the appropriate unit of fishermen and buyers for collective bargaining, may designate one unit of inshore fishermen and one unit of midshore fishermen, where applicable, in each of the defined geographic areas, for each of the species or group of species specified in the regulations.

12(3) The Board, in determining whether a fisherman is an inshore or midshore fisherman or whether a group of fishermen belongs to the inshore or midshore category, shall have regard to the community of interest of each category in accordance with the following criteria listed in order of priority:

- (a) species of fish sought;
- (b) types of fishing gear used;
- (c) overall length of fishing vessels;
- (d) location of fishing grounds; and
- (e) average duration of fishing voyages.

12(4) The Board, in determining the inclusions or the exclusions from the unit, may take into account the involvement of an individual fisherman or group of fishermen in commercial fishing activities on a regular basis or their involvement in other full-time occupations during a regular fishing season.

Representation vote

13(1) When, pursuant to an application for certification under this Act by a fishermen's organization, the Board has determined that a unit of fishermen is appropriate for collective bargaining, the Board shall ascertain the number of fishermen in the bargaining unit at the date the application was made and the number of fishermen in the unit who were members of the fishermen's organization at the date the application was made.

13(2) If the Board is satisfied that not less than forty per cent of the fishermen in the bargaining unit are members in good standing of the fishermen's organization, the Board shall direct that a representation vote be taken.

13(3) If, on the taking of a representation vote, the majority of the votes cast are in favour of the applicant fish-

12(2) Dans sa décision relative à l'unité de pêcheurs et à l'unité d'acheteurs, la Commission peut désigner une unité de pêcheurs côtiers et une unité de pêcheurs semi-hauturiers, selon le cas, dans chacune des régions géographiques définies, pour chaque espèce de poisson ou groupe d'espèces de poisson spécifié dans les règlements.

12(3) Dans sa décision relative à la désignation d'un pêcheur comme pêcheur côtier ou semi-hauturier ou d'un groupe de pêcheurs comme étant de la catégorie côtière ou semi-hauturière, la Commission doit tenir compte de l'intérêt commun de chaque catégorie en se basant sur les critères suivants énumérés par ordre de priorité :

- a) les espèces de poisson recherchées;
- b) les types d'engins de pêche utilisés;
- c) la longueur totale des navires de pêche;
- d) le lieu des bancs de pêche; et
- e) la durée moyenne des voyages de pêche.

12(4) Dans sa décision d'inclure ou d'exclure des pêcheurs de l'unité de négociation, la Commission peut tenir compte de la participation d'un pêcheur ou d'un groupe de pêcheurs à la pêche commerciale sur une base régulière ou sa ou leur participation dans un autre emploi à plein temps durant une saison régulière de pêche.

Vote de représentation

13(1) Lorsque, en exécution d'une demande d'accréditation présentée par une organisation de pêcheurs en vertu de la présente loi, la Commission a décidé qu'une unité de pêcheurs est habile à négocier collectivement, elle doit s'assurer du nombre de pêcheurs dans l'unité de négociation à la date de la présentation de la demande et du nombre de pêcheurs composant cette unité, qui étaient membres de l'organisation de pêcheurs au moment où la demande a été présentée.

13(2) Si la Commission est convaincue que quarante pour cent au moins des pêcheurs de l'unité de négociation sont membre en règle de l'organisation de pêcheurs, elle ordonne qu'il soit procédé à un vote de représentation.

13(3) Si, lors du vote de représentation, la majorité des suffrages exprimés sont en faveur de l'organisation de

ermen's organization, the Board shall, subject to subsection (4), certify the fishermen's organization as the bargaining agent of the fishermen in the bargaining unit.

13(4) If, on the taking of a representation vote, the Board is satisfied that less than sixty per cent of the eligible fishermen in the bargaining unit have cast their ballots in the vote, the Board shall dismiss the application for certification.

13(5) If, on any application to which this section refers, the Board is satisfied that more than fifty per cent of the fishermen in the bargaining unit are members in good standing of the fishermen's organization, and where, in the opinion of the Board, a buyer or buyers' organization has contravened this Act or regulations made pursuant to this Act in so significant a way that the representation vote does not reflect the true wishes of the fishermen in the bargaining unit determined to be appropriate for collective bargaining, and, in the opinion of the Board, the applicant fishermen's organization, at the date of the filing of the application for certification, had as members in good standing not less than fifty per cent of the fishermen in the unit, the Board may, in its discretion, certify the fishermen's organization as bargaining agent of the fishermen in the unit.

Pre-hearing representation vote

14(1) Upon an application for certification, the fishermen's organization may request that a pre-hearing representation vote be taken.

14(2) Upon a request made under subsection (1), the Board shall determine a voting constituency and, if it appears to the Board on an examination of the records of the fishermen's organization and the records of the buyers, that not less than forty per cent of the fishermen in the voting constituency were members of the fishermen's organization at the time the application was made, the Board shall direct that a representation vote be taken among the fishermen in the voting constituency.

14(3) The Board may direct that the ballot boxes containing the ballots cast in a representation vote taken under subsection (2) be sealed and that the ballots not be counted until the parties have been given full opportunity to present evidence and make representations.

pêcheurs, la Commission doit accréditer l'organisation de pêcheurs comme agent négociateur des pêcheurs de l'unité de négociation, sous réserve du paragraphe (4).

13(4) Si lors d'un vote de représentation, la Commission est convaincue que moins de soixante pour cent des pêcheurs d'une unité de négociation habiles à voter ont voté, elle rejette la demande d'accréditation.

13(5) Si, lors d'une demande à laquelle le présent article se réfère, la Commission est convaincue que plus de cinquante pour cent des pêcheurs de l'unité de négociation sont membres en règle de l'organisation des pêcheurs, et lorsque, de l'avis de la Commission, un acheteur ou une organisation d'acheteurs enfreint la présente loi ou ses règlements d'application d'une façon tellement significative que le vote de représentation ne reflète pas les vrais désirs des pêcheurs de l'unité de négociation jugée appropriée pour négocier collectivement, et, de l'avis de la Commission, l'organisation des pêcheurs requérante, à la date du dépôt de la demande en accréditation, a comme membres en règle pas moins de cinquante pour cent des pêcheurs de l'unité, la Commission peut, à sa discrétion, accréditer l'organisation des pêcheurs comme agent de négociation des pêcheurs de l'unité.

Vote préliminaire de représentation

14(1) Une organisation de pêcheurs, lorsqu'elle fait une demande d'accréditation, peut requérir la tenue d'un vote préliminaire de représentation.

14(2) Sur une demande présentée en vertu du paragraphe (1), la Commission peut établir une circonscription électorale et s'il lui semble, après examen des dossiers de l'organisation de pêcheurs et de ceux des acheteurs, qu'au moins quarante pour cent des membres de l'organisation de pêcheurs de cette circonscription électorale étaient membres de l'organisation de pêcheurs au moment de la présentation de la demande, elle ordonne qu'il soit procédé à un vote de représentation parmi les pêcheurs de cette organisation.

14(3) La Commission peut ordonner que les urnes contenant les suffrages exprimés au cours d'un vote de représentation en application du paragraphe (2) soient scellées et que les bulletins de vote ne soient pas comptés avant que les parties aient eu toute liberté de présenter une preuve et de faire des observations.

14(4) Where a representation vote has been taken under subsection (2), the Board shall determine the unit of fishermen that is appropriate for collective bargaining and, if it is satisfied that not less than forty per cent of the fishermen in the bargaining unit were members of the fishermen's organization at the time the application was made, the representation vote taken under subsection (2) has the same effect as a representation vote taken under section 13(2).

Membership in good standing

15(1) Membership in good standing for the purposes of section 13 shall be determined in accordance with such rules as the Board may prescribe, subject to this section.

15(2) Where the Board is satisfied that a fishermen's organization has an established practice of admitting persons to membership without regard to the eligibility requirements of its charter, constitution or by-laws, the Board, in determining whether a person is a member of the fishermen's organization, shall not consider those eligibility requirements.

15(3) Where the Board is satisfied that a fisherman has made application in writing for membership in the fishermen's organization, the expression "member" or "member in good standing" shall include a person who has paid to the fishermen's organization on his own behalf an amount of at least one dollar in respect of dues or monthly or other periodic dues of the organization.

1985, c.4, s.27

Participation of buyer in formation of fishermen's organization

16 The Board shall not certify a fishermen's organization if, contrary to the provisions of this Act, any buyer or buyers' organization has participated in its formation, selection or administration or has contributed financial or other support to it, and, if entered into, a collective agreement between such fishermen's organization and buyer or buyers' organization, is void.

Application for accreditation by council of fishermen's organization

17(1) Sections 9, 10, 12 to 16 and 18 apply *mutatis mutandis* to an application for certification by a council

14(4) Lorsqu'il a été procédé à un vote de représentation en application du paragraphe (2), la Commission doit décider quelle unité de pêcheurs est habile à négocier collectivement, et si elle est convaincue que quarante pour cent au moins des pêcheurs de l'unité de négociation étaient membres de l'organisation de pêcheurs au moment de la présentation de la demande, le vote de représentation tenu en application du paragraphe (2) a le même effet qu'un vote de représentation tenu en application du paragraphe 13(2).

Qualités des membres

15(1) Pour l'application de l'article 13, la qualité de membre en règle est déterminée conformément aux règles que la Commission peut prescrire, sous réserve des dispositions particulières du présent article.

15(2) Lorsque la Commission est convaincue qu'une organisation de pêcheurs à l'habitude d'admettre des personnes en qualité de membres sans tenir compte des conditions d'admissibilité prévues dans sa charte, ses statuts et ses règlements administratifs, la Commission ne doit pas considérer ces conditions d'admissibilité aux fins de décider si une personne est membre de l'organisation de pêcheurs ou non.

15(3) Lorsque la Commission est convaincue qu'un pêcheur a présenté une demande écrite pour devenir membre d'une organisation de pêcheurs, l'expression « membre » comprend une personne ou un membre en règle qui a payé à l'organisation de pêcheurs, en son propre nom, la somme d'au moins un dollar pour les cotisations mensuelles ou les autres droits périodiques de l'organisation de pêcheurs.

1985, ch. 4, art. 27

Participation d'un acheteur à la formation d'une organisation de pêcheurs

16 La Commission ne doit pas accréditer une organisation de pêcheurs si, en violation des dispositions de la présente loi, un acheteur ou une organisation d'acheteurs a participé à sa formation, à son recrutement ou à son administration, ou lui a apporté un appui financier ou autre, une convention collective intervenue entre cette organisation de pêcheurs ou cet acheteur ou cette organisation d'acheteurs est nulle.

Demande d'accréditation par conseil d'organisation de pêcheurs

17(1) Les articles 9, 10, 12 à 16 et 18 s'appliquent *mutatis mutandis* à une demande d'accréditation présentée

of fishermen's organizations, but before the Board certifies such a council as bargaining agent for the fishermen in the bargaining unit, the Board shall satisfy itself that each of the fishermen's organizations that is a constituent organization of the council has vested appropriate authority in the council to enable it to discharge the responsibilities of a bargaining agent.

17(2) Where the Board is of the opinion that appropriate authority has not been vested in the applicant, the Board may postpone disposition of the application to enable the constituent fishermen's organizations to vest such additional or other authority as the Board deems necessary.

17(3) For the purposes of sections 13 and 14, a person who is a member of any constituent fishermen's organization of a council shall be deemed by the Board to be a member of the council.

Where Board must reject application

18 Where the Board is satisfied that a fishermen's organization is not entitled to be certified under this Act, it shall reject the application, and may designate the length of time that must elapse before a new application will be considered from the same applicant.

EFFECT OF CERTIFICATION

Effect of certification

19(1) Where a fishermen's organization is certified under this Act as the bargaining agent of the fishermen in a unit,

(a) the fishermen's organization shall immediately replace any other bargaining agent of fishermen in the unit, and shall have exclusive authority to bargain collectively on behalf of fishermen in the unit and to bind them by a collective agreement with the buyer or buyers named on the certification order until the certification of the fishermen's organization in respect of the fishermen is revoked,

(b) if another fishermen's organization had previously been certified as bargaining agent in respect to fishermen in the unit, the certification of the last-mentioned fishermen's organization shall be deemed to be revoked in respect of such fishermen,

(c) if, at the time of certification, a collective agreement that is binding on or that was entered into on behalf of fishermen in the unit is in force, the fisher-

par un conseil d'organisations de pêcheurs; néanmoins, avant d'accréditer ce conseil comme agent négociateur pour les pêcheurs de l'unité de négociation, la Commission doit s'assurer que chacune des organisations de pêcheurs constituant le conseil a investi ce dernier de pouvoirs appropriés pour lui permettre d'assumer ses responsabilités d'agent négociateur.

17(2) Lorsque la Commission est d'avis que le requérant n'a pas été investi des pouvoirs appropriés, elle peut surseoir à statuer sur la demande pour permettre aux organisations de pêcheurs de lui attribuer les pouvoirs supplémentaires, ou tous autres pouvoirs, que la Commission juge nécessaires.

17(3) Pour l'application des articles 13 et 14, la Commission doit considérer comme membre du conseil toute personne qui est membre d'une organisation de pêcheurs appartenant à ce conseil.

Commission doit refuser la demande

18 Lorsque la Commission est convaincue qu'une organisation de pêcheurs n'a pas le droit d'être accrédité en vertu de la présente loi, elle doit rejeter la demande et peut fixer le délai qui doit s'écouler avant qu'une nouvelle demande présentée par le même requérant puisse être étudiée.

EFFET DE L'ACCRÉDITATION

Effet de l'accréditation

19(1) Lorsqu'une organisation de pêcheurs est accréditée comme agent négociateur des pêcheurs d'une unité en vertu de la présente loi;

a) elle remplace immédiatement tout autre agent négociateur pour les pêcheurs de cette unité, et a seule pouvoir de négocier collectivement en leur nom et de les lier par une convention collective avec l'acheteur ou les acheteurs désignés à l'ordonnance d'accréditation jusqu'à la révocation de l'accréditation de l'organisation de pêcheurs à l'égard des pêcheurs de l'unité, et

b) si une autre organisation de pêcheurs avait été antérieurement accréditée comme agent négociateur des pêcheurs de cette unité, cette accréditation est réputée être révoquée à l'égard de ces pêcheurs, et

c) si, au moment de l'accréditation, une convention collective liant les pêcheurs ou conclue en leur nom est en vigueur, l'organisation de pêcheurs est substi-

men's organization shall be substituted as a party to the agreement in place of the bargaining agent that is a party of the agreement on behalf of the fishermen in the unit,

(d) the certification shall apply to all buyers described in the certification order and all buyers thereafter purchasing the species of fish described in the certification order within the geographic area for which the fishermen's organization was certified unless specifically excluded.

19(2) Where a fishermen's organization is substituted as a party to a collective agreement under this section, the collective agreement, in so far as it applies to the fishermen in the unit for which the fishermen's organization was certified, notwithstanding anything in the agreement or in the Act, may be terminated

(a) at any time by the mutual consent of the parties,

(b) when the agreement provides for a term of one year, at any time after the agreement has been in force for ten months, if written notice is given by the fishermen's organization,

(c) when the agreement provides for a term of more than one year and less than the term in paragraph (d) and the agreement has been in force for one year, at the end of the second year or at the end of the term, if two months notice in writing is given by the fishermen's organization preceding the anniversary date of the agreement or before the end of the term,

(d) when the agreement provides for a term of three years or more, at the end of the second or subsequent year that the agreement has been in force or at the end of the term, if two months notice in writing is given by the fishermen's organization preceding the anniversary date of the agreement or before the end of the term, or

(e) when the agreement provides for the continuation of the agreement from year to year, and the agreement has been in force for ten months, at the end of the first or subsequent year, if two months notice in writing is given by the fishermen's organization preceding the anniversary date of the agreement.

tuée comme partie à la convention à la place de l'agent négociateur qui en est partie au nom des pêcheurs de l'unité,

d) l'accréditation s'applique à tous les acheteurs désignés à l'ordonnance d'accréditation, et à tous les acheteurs qui achètent par la suite les espèces de poisson désignées à l'ordonnance d'accréditation dans la région géographique pour laquelle l'organisation de pêcheurs a été accréditée à moins d'exceptions particulières.

19(2) Nonobstant toute disposition de la convention ou de la présente loi, lorsqu'une organisation de pêcheurs est substituée comme partie à une convention collective en application du présent article, cette convention, dans la mesure où elle est applicable aux pêcheurs de l'unité pour lesquels cette organisation de pêcheurs est accréditée, peut être résiliée,

a) à tout moment, du consentement mutuel des parties,

b) quand la convention est conclue pour une durée d'un an, à tout moment après que la convention a été en vigueur pendant dix mois, si un avis écrit est donné par l'organisation de pêcheurs,

c) quand la convention est conclue pour une durée de plus d'une année mais pour une période moindre que celle prévue à l'alinéa d) et qu'elle a été en vigueur pendant une année, à la fin de la deuxième année ou à la fin de la durée si l'organisation de pêcheurs donne par écrit un préavis deux mois avant la date anniversaire de la signature de la convention ou avant la fin de la durée,

d) quand la convention est conclue pour une durée de trois ans ou plus, à la fin de la deuxième année ou de l'année subséquente au cours de laquelle la convention a été en vigueur, ou à la fin de la durée, si l'organisation de pêcheurs donne par écrit un préavis deux mois avant la date anniversaire de la signature de la convention ou avant la fin de la durée, ou

e) quand la convention prévoit que la convention demeure en vigueur d'année en année et qu'elle ait été en vigueur pendant dix mois, à la fin de la première année ou de la suivante si l'organisation de pêcheurs donne par écrit un préavis deux mois avant la date anniversaire de la signature de la convention.

Amending, merging certification

20(1) Where a fishermen's organization is certified under this Act, an application may be made to the Board at any time to amend the certification

- (a) to change the name of the fishermen's organization or buyer where the name of the fishermen's organization or buyer has been changed,
- (b) to include or exclude fishermen from the unit,
- (c) to include or exclude buyers from the unit, or
- (d) to combine previous certification orders into one order.

20(2) Where two or more fishermen's organizations are certified under this Act an application may be made to the Board at any time for the merging of their certificates into one consolidated certificate.

20(3) Before disposing of an application under this section, the Board may make or cause to be made such examination of records or other inquiries, including the holding of hearings, as it deems necessary, or take or supervise the taking of such votes as it deems expedient to direct, and the Board may prescribe the nature of the evidence to be furnished to the Board.

20(4) In disposing of an application under this section, the Board shall declare which collective agreements, if any, shall continue in force and to what extent they shall continue in force and which collective agreements, if any, shall terminate.

TERMINATION OF BARGAINING RIGHTS**Application for declaration that organization no longer represents members**

21(1) Where a fishermen's organization does not make a collective agreement with the buyer within one year after its certification or within one year after the date of the termination of a collective agreement when section 19 applies, any of the fishermen in the bargaining unit determined in the certificate, subject to section 27, may apply to the Board for a declaration that the fishermen's organization no longer represents the fishermen in the bargaining unit.

Accréditation modifiée, fusionnée

20(1) Lorsqu'une organisation de pêcheurs est accréditée en vertu de la présente loi, une demande peut être présentée en tout temps à la Commission pour modifier l'accréditation :

- a) pour changer le nom de l'organisation de pêcheurs ou de l'acheteur, quand le nom de l'un ou l'autre a été changé,
- b) pour inclure des pêcheurs dans l'unité ou en exclure,
- c) pour inclure des acheteurs dans l'unité ou en exclure, ou
- d) pour réunir en une seule des ordonnances d'accréditation antérieures.

20(2) Lorsque deux ou plusieurs organisations de pêcheurs sont accréditées en vertu de la présente loi, une demande peut en tout temps être présentée à la Commission en vue du fusionnement de leurs certificats en un certificat consolidé.

20(3) Avant de donner suite à une demande faite en application du présent article, la Commission peut procéder ou ordonner qu'il soit procédé à tout examen des archives ou à toute autre enquête, y compris la tenue d'audiences, qu'elle juge nécessaire ou procéder à tous scrutins qu'elle juge à propos d'ordonner ou d'en assurer la surveillance, et enfin prescrire la nature de la preuve qui doit lui être fournie.

20(4) En donnant suite à une demande faite en application du présent article, la Commission doit déclarer quelles conventions collectives, s'il y en a, demeurent en vigueur et dans quelle mesure elles continuent de l'être, et celles qui doivent être résiliées, s'il y en a.

RÉSILIATION DES DROITS DE NÉGOCIATION**Demande à l'effet que l'organisation ne représente plus l'unité**

21(1) Lorsqu'une organisation de pêcheurs ne passe pas de convention collective avec un acheteur dans l'année qui suit son accréditation ou dans le délai d'un an après la date d'expiration d'une convention collective, quand l'article 19 est applicable, l'un quelconque des pêcheurs de l'unité de négociation déterminée dans le certificat peut, sous réserve de l'article 27, demander à la Commission de déclarer que cette organisation de pê-

21(2) Any of the fishermen in the bargaining unit defined in a collective agreement may, subject to section 24, apply to the Board for a declaration that the fishermen's organization or council of fishermen's organizations no longer represents the fishermen in the bargaining unit,

(a) when a collective agreement for a term of not more than three years is in force, only after the commencement of the last two months of its operation,

(b) when a collective agreement for a term of more than three years is in force, only after the commencement of the thirty-fifth month of its operation and before the commencement of the thirty-seventh month of its operation and during the two-month period immediately preceding the end of each year that the agreement continues to operate thereafter or after the commencement of the last two months of its operation,

(c) when a collective agreement referred to in paragraph (a) or (b) provides that it will continue to operate for any further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to the renewal or revision of the agreement or to the making of a new agreement, only during the last two months of each year that the agreement continues to operate, or after the commencement of the last two months of its operation.

21(3) Upon an application under subsection (1) or (2), the Board shall ascertain the number of fishermen in the bargaining unit at the date the application was made and, if satisfied that the application is supported by not less than forty per cent of the fishermen in the bargaining unit at such time as is determined under section 102(2)(e), the Board shall, by a representation vote, satisfy itself whether a majority of the fishermen desire that the right of the fishermen's organization or council of fishermen's organizations to bargain on their behalf be terminated.

21(4) Where, on the taking of the representation vote under subsection (3), more than fifty per cent of the ballots of all those eligible to vote are cast in opposition to the fishermen's organization or council of fishermen's

cheurs ne représente plus les pêcheurs de l'unité de négociation.

21(2) Tout pêcheur de l'unité de négociation définie dans une convention collective peut, sous réserve de l'article 24, demander à la Commission de déclarer qu'une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs ne représente plus les pêcheurs de l'unité de négociation;

a) quand une convention collective d'une durée de trois ans au plus est en vigueur, seulement après le début des deux derniers mois de sa mise en application,

b) quand une convention collective d'une durée de plus de trois ans est en vigueur, seulement après le début du trente-cinquième mois de sa mise en application et avant le début du trente-septième mois, ainsi que pendant les deux mois qui précèdent immédiatement la fin de chacune des années au cours desquelles, par la suite, la convention demeure en application ou après le début des deux derniers mois de sa mise en application,

c) quand une convention collective mentionnée aux alinéas a) et b) prévoit qu'elle demeurera en vigueur pour une nouvelle durée ou pour des durées successives, si l'une des parties omet de donner à l'autre un avis de résiliation ou de son désir de négocier en vue de la reconduction ou de la révision de la convention, ou de la conclusion d'une nouvelle convention, seulement dans les deux derniers mois de chacune des années au cours desquelles la convention demeure en application, ou après le début des deux derniers mois de sa mise en application.

21(3) Lorsqu'une demande est faite en vertu des paragraphes (1) ou (2), la Commission doit s'assurer du nombre de pêcheurs formant l'unité de négociation à la date de la présentation de la demande et, si elle est convaincue que cette demande est appuyée, au moment déterminé en application de l'alinéa 102(2)e), par quarante pour cent au moins des pêcheurs de l'unité de négociation, alors la Commission doit s'assurer, par un vote de représentation, que la majorité des pêcheurs désire qu'il soit mis fin au droit de l'organisation de pêcheurs ou du conseil d'organisations de pêcheurs de négocier en leur nom.

21(4) Lorsqu'il est procédé à un vote de représentation en application du paragraphe (3) et que plus de cinquante pour cent des suffrages de tous ceux qui ont le droit de vote sont exprimés contre l'organisation de pêcheurs, ou

organizations, the Board shall declare that the fishermen's organization or council of fishermen's organizations that was certified or that was or is a party to the collective agreement, as the case may be, no longer represents the fishermen in the bargaining unit; but, if the Board is satisfied that sixty per cent of the fishermen in the bargaining unit have not cast their votes, the Board can dismiss the application.

21(5) In determining the number of eligible voters for the purpose of subsection (4), fishermen who do not cast their ballots shall not be counted as eligible.

21(6) An application under subsection (1) or (2) may be made by the buyer and subsections (1) to (5) apply *mutatis mutandis* if, in the application of subsection (3), the Board is satisfied that a substantial question exists as to whether the fishermen's organization or council of fishermen's organizations is supported by the majority of the fishermen in the unit.

21(7) An application under subsection (1) or (2) may be made by another fishermen's organization or council of fishermen's organizations representing any of the fishermen in the bargaining unit described in the certification or in the collective agreement and subsections (1) to (5) apply *mutatis mutandis*.

21(8) Where the Board is of the opinion that the fishermen in a unit or their buyer, or both, would suffer substantial and irremediable damage or loss if it did not entertain an application made by or on behalf of those fishermen or that buyer under subsection (1) or (2), and that it is not reasonable in the circumstances that the fishermen or that the buyer, as the case may be, should suffer that damage or loss, an application under this section may be made at any time.

21(9) An application under subsection (6) does not affect any obligation of the buyer to bargain collectively under the provisions of this Act, but the Board, pending disposition of the application or on disposition, may extend any time limits applicable to collective bargaining under this Act as the circumstances may require.

le conseil d'organisations de pêcheurs, la Commission doit déclarer que cette organisation de pêcheurs ou ce conseil d'organisations de pêcheurs qui était accrédité ou qui était ou qui est partie à une convention collective, selon le cas, ne représente plus les pêcheurs de l'unité de négociation. Toutefois, si la Commission est convaincue que soixante pour cent des pêcheurs n'ont pas voté, la Commission peut rejeter la demande.

21(5) Aux fins de déterminer le nombre de votants ayant le droit de vote aux fins du paragraphe (4), les pêcheurs qui n'expriment pas leurs suffrages ne doivent pas être comptés au nombre de ceux qui ont le droit de vote.

21(6) L'acheteur peut présenter une demande en application des paragraphes (1) ou (2), et les paragraphes (1) à (5) sont applicables *mutatis mutandis* si, dans l'application du paragraphe (3), la Commission est convaincue qu'il existe un doute sérieux quant à la question de savoir si l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs sont appuyés ou non par la majorité des pêcheurs de l'unité.

21(7) Une autre organisation de pêcheurs, ou un autre conseil d'organisations de pêcheurs représentant tout pêcheur dans l'unité de négociation définie dans l'accréditation ou dans la convention collective, peut présenter une demande en vertu des paragraphes (1) ou (2) et les paragraphes (1) à (5) sont applicables *mutatis mutandis*.

21(8) Lorsque la Commission est d'avis que les pêcheurs d'une unité ou leur acheteur, ou les deux, subiraient un préjudice ou une perte grave ou irrémédiable si elle n'instruisait pas une demande présentée en vertu des paragraphes (1) ou (2) par ces pêcheurs ou cet acheteur ou en leur nom, et qu'il n'est pas raisonnable, dans ces conditions, que les pêcheurs ou l'acheteur, selon le cas, aient à subir ce préjudice ou cette perte, une demande peut être faite en tout temps en application du présent article.

21(9) Une demande faite en vertu du paragraphe (6) ne porte pas atteinte à l'obligation d'un acheteur de négocier collectivement en application des dispositions de la présente loi; néanmoins, la Commission, en attendant de donner suite à la demande ou en y donnant suite, peut, si les circonstances l'exigent, prolonger tous délais applicables aux négociations collectives en application de la présente loi.

Certificate of accreditation obtained by fraud

22 Notwithstanding anything in this Act where a fisherman's organization or council of fishermen's organizations has obtained a certification certificate by fraud, the Board on its own motion or upon application made by a buyer described in the certification, another fishermen's organization or by any fishermen in the bargaining unit may at any time declare that the fishermen's organization or council of fishermen's organizations no longer represents the fishermen in the bargaining unit.

Representation vote

23(1) Where a fishermen's organization or council of fishermen's organizations fails to give a buyer described in the certification order notice under section 28 within thirty days following certification or within thirty days following the date of the termination of a collective agreement when section 19 applies, or where a fishermen's organization or council of fishermen's organizations fails to give notice under section 29, and no such notice is given by a buyer described in the certification order, the Board may upon the application of the buyer, or another fishermen's organization or council of fishermen's organizations, or of any of the fishermen in the bargaining unit, and with or without a representation vote, declare that the fishermen's organization or council of fishermen's organizations no longer represents the fishermen in the bargaining unit.

23(2) Where a fishermen's organization or council of fishermen's organizations that has given notice under section 28 or 29, or that has received notice under section 29, fails to commence to bargain within thirty days from the giving of the notice, or after having commenced to bargain, but before the Minister has appointed a conciliation officer or appointed a mediator under section 59, allows a period of thirty days to elapse during which it has not sought to bargain, the Board may, upon the application of a buyer described in the certification order or another fishermen's organization or council of fishermen's organizations, or of any of the fishermen in the bargaining unit, and with or without a representation vote, declare that the fishermen's organization or council of fishermen's organizations no longer represents the fishermen in the bargaining unit.

Certificat d'accréditation obtenu par fraude

22 Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsqu'une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs a obtenu un certificat d'accréditation par fraude, la Commission, de sa propre initiative ou sur la demande d'un acheteur désigné à l'accréditation, d'une autre organisation de pêcheurs ou de l'un quelconque des pêcheurs de l'unité de négociation, peut en tout temps déclarer que cette organisation de pêcheurs ou ce conseil d'organisations de pêcheurs ne représente plus les pêcheurs de l'unité de négociation.

Vote de représentation

23(1) Lorsqu'une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs néglige de donner avis à un acheteur désigné dans l'ordonnance d'accréditation en application de l'article 28, dans les trente jours qui suivent l'accréditation ou dans les trente jours qui suivent la date de la résiliation d'une convention collective, lorsque l'article 19 est applicable, ou lorsqu'une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs néglige de donner avis en application de l'article 29 et qu'aucun avis de ce genre n'a été donné par un acheteur désigné dans l'ordonnance d'accréditation, la Commission peut, sur la demande soit de l'acheteur, d'une autre organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs, soit d'un pêcheur quelconque de l'unité de négociation, qu'il soit procédé ou non à un vote de représentation, déclarer que l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs ne représente plus les pêcheurs de l'unité de négociation.

23(2) Lorsqu'une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs qui a donné l'avis en application des articles 28 ou 29, ou qui a reçu avis en application de l'article 29, néglige d'entamer des négociations dans les trente jours de la signification de l'avis ou, après avoir commencé à négocier mais avant que le Ministre n'ait nommé un conciliateur ou un médiateur en application de l'article 59, laisse s'écouler une période de trente jours sans chercher à négocier, la Commission peut, sur la demande d'un acheteur désigné dans l'ordonnance d'accréditation ou d'une autre organisation de pêcheurs, ou d'un autre conseil d'organisations de pêcheurs ou de l'un quelconque des pêcheurs de l'unité de négociation, qu'il soit procédé ou non à un vote de représentation, déclarer que l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs ne représente plus les pêcheurs de l'unité de négociation.

23(3) The fishermen's organization or council of fishermen's organizations and the buyer concerned may for the purposes of this section agree in writing to an extension of the times prescribed in subsection (1) or (2) in which event subsections (1) and (2) apply from the elapse of the extended time.

No fishermen in bargaining unit

24 Where there have been no fishermen in a bargaining unit described in a certification or in a collective agreement for a period of two years, the Board, upon application of a buyer described in the certification order, may at any time thereafter declare that the fishermen's organization or council of fishermen's organizations no longer represents the fishermen in the bargaining unit.

Where organization no longer desires to represent fishermen

25 Where, upon an application made under sections 21 to 24, the fishermen's organization or council of fishermen's organizations concerned informs the Board that it does not desire to continue to represent the fishermen in the bargaining unit, the Board may declare that the fishermen's organization or council of fishermen's organizations no longer represents the fishermen in the bargaining unit.

Cessation of status as certified bargaining agent

26(1) Where, upon an application made under sections 21 to 24, a declaration is made by the Board that the fishermen's organization or council of fishermen's organizations no longer represents the fishermen in the bargaining unit, the fishermen's organization or council of fishermen's organizations ceases to be the certified bargaining agent, the buyer or buyers' organization described in the certification order is not required to bargain collectively with the bargaining agent and, subject to subsection (2), any collective agreement in effect between the fishermen's organization or council of fishermen's organizations and the buyer that is binding upon the fishermen in the bargaining unit ceases to operate forthwith.

26(2) Upon a declaration made by the Board under section 22 that a fishermen's organization or council of fishermen's organizations no longer represents the fishermen in the bargaining unit, the fishermen's organization or council of fishermen's organizations is not entitled to claim any rights or privileges flowing from

23(3) L'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs et l'acheteur intéressés peuvent, aux fins du présent article, convenir par écrit de prolonger les délais prescrits aux paragraphes (1) et (2); dans ce cas, ces paragraphes sont applicables à partir de l'expiration de la prolongation du délai.

Aucun pêcheur dans une unité de négociation

24 Lorsque, pendant une période de deux ans, il n'y a pas eu de pêcheurs dans une unité de négociation définie dans une accréditation ou dans une convention collective, la Commission, sur la demande d'un acheteur désigné dans l'ordonnance d'accréditation, peut, à n'importe quel moment par la suite, déclarer que l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs ne représente plus les pêcheurs de l'unité de négociation.

Organisation de veut plus représenter les pêcheurs

25 Lorsque, sur une demande faite en application des articles 21 à 24, l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs intéressé informe la Commission qu'il ne désire pas continuer à représenter les pêcheurs de l'unité de négociation, celle-ci peut déclarer que l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs ne représente plus les pêcheurs de l'unité de négociation.

Cessation du statut d'agent négociateur accrédité

26(1) Lorsque, sur une demande faite en application des articles 21 et 24, la Commission déclare que l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs ne représente plus les pêcheurs de l'unité de négociation, l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs cesse d'être l'agent négociateur accrédité, l'acheteur ou l'organisation d'acheteurs désigné dans l'ordonnance d'accréditation n'est pas tenu de négocier collectivement avec l'agent négociateur et, sous réserve du paragraphe (2), toute convention collective en vigueur intervenue entre l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs et l'acheteur ou l'organisation d'acheteurs, qui lie les pêcheurs de l'unité de négociation, cesse immédiatement d'être en application.

26(2) Lorsque, en application de l'article 22, la Commission déclare qu'une organisation de pêcheurs ou conseil d'organisations de pêcheurs ne représente plus les pêcheurs de l'unité de négociation, cette organisation de pêcheurs ou ce conseil d'organisations de pêcheurs n'a plus le droit de revendiquer les droits ou les privilèges

certification and, if it has made a collective agreement binding upon the fishermen in the bargaining unit, the collective agreement is void from the commencement date of the agreement.

26(3) Where, under sections 21 to 25, a declaration is made by the Board that a fishermen's organization or council of fishermen's organizations no longer represents a fisherman in the bargaining unit, the fishermen's organization or council of fishermen's organizations, subject to the provisions of this Act, may at any time make application to be certified as bargaining agent for the same unit of fishermen, in whole or in part.

Exceptions and conditions respecting application for declaration that organization no longer represents unit

27(1) Subject to subsection (3), where a fishermen's organization or council of fishermen's organizations has not made a collective agreement within one year after its certification or within one year after the date of the termination of a collective agreement when section 19 applies and the Minister has appointed a conciliation officer or appointed a mediator under section 51, no application for a declaration that the fishermen's organization or council of fishermen's organizations no longer represents the fishermen in the bargaining unit determined in the certificate shall be made until

- (a) thirty days have elapsed after the Minister has released to the parties the report of a conciliation board,
- (b) thirty days have elapsed after the Minister has released to the parties a notice that he does not deem it advisable to appoint a conciliation board, or
- (c) six months have elapsed after the Minister has released to the parties a notice of a report of the conciliation officer or mediator that the differences between the parties concerning the terms of a collective agreement have been settled,

as the case may be.

27(2) Where notice has been given under section 29 with a view to the renewal or revision of a collective agreement then in operation or to the making of a new agreement and the Minister has appointed a conciliation officer or appointed a mediator under section 51,

découlant de l'accréditation et, si elle a conclu une convention collective liant les pêcheurs de l'unité de négociation, cette convention collective est nulle à partir de la date de son entrée en vigueur.

26(3) Lorsque, en application des articles 21 à 25, la Commission déclare qu'une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs ne représente plus un pêcheur de l'unité de négociation, l'organisation ou le conseil peut, en tout temps et sous réserve des dispositions de la présente loi, soumettre une demande pour être accrédité comme agent négociateur pour la même unité de pêcheurs, en tout ou en partie.

Exceptions et conditions quant à une demande pour déclaration que l'organisation ne représente plus l'unité

27(1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs n'a pas conclu de convention collective dans un délai d'un an suivant son accréditation ou dans un délai d'un an suivant la résiliation d'une convention collective quand l'article 19 est applicable, et que le Ministre a nommé un conciliateur ou un médiateur en application de l'article 51, nulle demande tendant à obtenir une déclaration selon laquelle l'organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs ne représente plus les pêcheurs de l'unité de négociation déterminée dans le certificat, ne doit être présentée avant que, selon le cas,

- a) trente jours se soient écoulés depuis que le Ministre a remis aux parties le rapport d'une commission de conciliation,
- b) trente jours se soient écoulés depuis que le Ministre a remis aux parties un avis les informant qu'il ne juge pas utile de nommer une commission de conciliation, ou
- c) six mois se soient écoulés depuis que le Ministre a remis aux parties un avis d'un rapport du conciliateur ou du médiateur les informant que les conflits entre les parties relativement aux conditions d'une convention collective ont été réglés.

27(2) Lorsqu'un avis a été donné en application de l'article 29 en vue de la reconduction ou de la révision d'une convention collective alors en application, ou de la conclusion d'une nouvelle convention et que le Ministre a nommé un conciliateur ou un médiateur en application

no application for a declaration that the fishermen's organization or council of fishermen's organizations that was a party to the collective agreement no longer represents the fishermen in the bargaining unit as defined in the agreement shall be made after the date when the agreement ceased to operate or the date when the Minister appointed the conciliation officer or mediator whichever is later, unless, following the appointment of the conciliation officer or mediator, if no collective agreement has been made,

- (a) at least twelve months have elapsed from the date of the appointment of the conciliation officer or mediator,
- (b) a conciliation board has been appointed and thirty days have elapsed after the report of the conciliation board has been released by the Minister to the parties, or
- (c) thirty days have elapsed after the Minister has informed the parties that he does not deem it advisable to appoint a conciliation board,

whichever is later.

27(3) Where a fishermen's organization or council of fishermen's organizations has given notice under section 28 with the view to making an agreement and the fishermen in the bargaining unit on whose behalf the fishermen's organization or council of fishermen's organizations was certified as bargaining agent thereafter engage in a lawful boycott or the buyer or buyers' organization engages in a lawful boycott, no application for a declaration that the fishermen's organization or council of fishermen's organizations no longer represents the fishermen in the bargaining unit determined in the certificate shall be made

- (a) until six months have elapsed after the boycott commenced, or
- (b) until seven months have elapsed after the Minister has released to the parties the report of the conciliation board or a notice that the Minister does not deem it advisable to appoint a conciliation board,

whichever occurs first.

de l'article 51, aucune demande tendant à obtenir une déclaration selon laquelle l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs qui était partie à la convention collective ne représente plus les pêcheurs de l'unité de négociation définie dans la convention, ne doit être présentée après la date à laquelle la convention cesse d'être en application ou celle de la nomination par le Ministre du conciliateur ou du médiateur, selon celui des deux faits qui est ultérieur, à moins que, après la nomination du conciliateur ou du médiateur, si aucune convention collective n'a été conclue,

- a) au moins douze mois ne se soient écoulés depuis la date de la nomination du conciliateur ou du médiateur,
- b) une commission de conciliation n'ait été nommée et trente jours ne se soient écoulés depuis que le Ministre a transmis aux parties le rapport de la commission de conciliation, ou
- c) au moins trente jours ne se soient écoulés depuis que le Ministre a fait savoir aux parties intéressées qu'il ne juge pas à propos de nommer une commission de conciliation,

selon celui de ces faits qui survient le dernier.

27(3) Lorsqu'une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs a donné avis en application à l'article 28, en vue de conclure une convention, et que les pêcheurs de l'unité de négociation pour le compte desquels il a été accrédité comme agent négociateur, par la suite, se livre à un boycottage légal ou que l'acheteur ou l'organisation d'acheteurs se livre à un boycottage légal, aucune demande tendant à obtenir une déclaration selon laquelle l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs ne représente plus les pêcheurs de l'unité de négociation définie dans le certificat, ne doit être présentée

- a) avant que six mois ne se soient écoulés depuis le commencement du boycottage, ou
- b) avant que sept mois se soient écoulés depuis que le Ministre a transmis aux parties le rapport de la commission de conciliation ou un avis les informant qu'il ne juge pas utile de nommer une commission de conciliation,

selon celui des faits qui s'accomplit le premier.

COLLECTIVE BARGAINING**Collective bargaining where no agreement in force**

28 Where the Board has under this Act certified a fishermen's organization or council of fishermen's organizations as a bargaining agent of fishermen in a unit and no collective agreement with a buyer named in the certification order binding on or entered into on behalf of fishermen in the unit, is in force,

- (a) the bargaining agent may, on behalf of the fishermen in the unit, by notice in writing, require the buyer or buyers' organization named in the certification order to commence collective bargaining, or
- (b) the buyer or buyers' organization representing the buyer may, by notice in writing, require the bargaining agent to commence collective bargaining,

with a view to the conclusion of a collective agreement.

Notice of intention to bargain, Powers of Board

29(1) Either party to a collective agreement may, within the period of the ninetieth and thirtieth day before the expiry date of the agreement, give notice in writing to the other party of its desire to bargain with a view to the renewal or revision of the agreement then in operation or to the making of a new agreement.

29(2) Where the provisions of a collective agreement relating to its termination or renewal or revision prescribe a period of notice that is longer than the period required under subsection (1), a notice, if given by a party to the agreement in accordance with the provisions thereof, shall be deemed a compliance with subsection (1).

29(3) Upon an application being made by or on behalf of fishermen affected by a collective agreement that has been renewed, revised, or replaced by a new collective agreement upon less than the notice prescribed in subsection (1), the Board may require the parties to the new agreement, or any of them, to show cause why a fishermen's organization or council of fishermen's organizations that is not a party to the new agreement should not be permitted to apply to be certified as the bargaining agent for the fishermen affected in place of the fishermen's organization or council of fishermen's organiza-

NÉGOCIATION COLLECTIVE**Négociations collectives quand aucune convention en vigueur**

28 Lorsque, en application de la présente loi, la Commission a accredité une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs comme agent négociateur des pêcheurs d'une unité et qu'aucune convention collective passée avec un acheteur nommé à l'accréditation, liant les pêcheurs, ou conclue en leur nom, n'est en vigueur;

- a) l'agent négociateur peut, au nom des pêcheurs de l'unité, par avis écrit, requérir l'acheteur ou l'organisation d'acheteurs nommé dans l'ordonnance d'accréditation d'entamer des négociations collectives, ou
- b) l'acheteur ou l'organisation d'acheteurs représentant l'acheteur peut, par avis écrit, requérir l'agent négociateur d'entamer des négociations collectives,

en vue de conclure une convention collective.

Avis de l'intention de négocier, pouvoirs de la Commission

29(1) L'une ou l'autre des parties à une convention collective peut, dans la période comprise entre le quarante-deuxième et le trentième jour précédant la date d'expiration de la convention, donner un avis écrit à l'autre partie pour lui faire part de son désir de négocier en vue de la reconduction ou de la révision de la convention alors en application ou de la conclusion d'une nouvelle convention.

29(2) Lorsque les dispositions d'une convention collective, relatives à sa résiliation, à sa reconduction ou à sa révision, prescrivent un délai de préavis plus long que celui qui est requis en vertu du paragraphe (1), un préavis donné par une partie à la convention conformément à ses dispositions doit être considéré comme conforme aux dispositions du paragraphe (1).

29(3) Sur une demande présentée par les pêcheurs ou au nom des pêcheurs touchés par une convention collective qui a été reconduite, révisée ou remplacée par une nouvelle convention collective après un avis moindre que celui prescrit au paragraphe (1), la Commission peut demander aux parties à la nouvelle convention, ou à l'une quelconque des parties, d'exposer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être permis à une organisation de pêcheurs ou à un conseil d'organisations de pêcheurs, qui n'est pas partie à la nouvelle convention, de demander d'être accredité comme agent négociateur pour les

tions that is a party to the agreement and the Board, notwithstanding anything in this Act, may make such order with respect to the matter as it may deem just and reasonable, including permitting the fishermen's organization or council of fishermen's organizations that is not a party to the agreement to apply to be certified as the bargaining agent for the fishermen in the bargaining unit and the cancellation of the renewed, revised or new agreement.

29(4) Where notice is given by or to a buyers' organization that has a collective agreement with a fishermen's organization or council of fishermen's organizations, it shall be deemed to be a notice given by or to each member of the buyers' organization who is bound by the agreement or who has ceased to be a member of the buyers' organization but has not notified the fishermen's organization or council of fishermen's organizations in writing that he has ceased to be a member.

Commencement of negotiations

30(1) Where notice to commence collective bargaining has been given under section 28, the certified bargaining agent and the buyer, or the buyers' organization representing the buyer named in the notice shall, without delay, but in any case within twenty days after the notice was given, or such further time as the parties may agree, meet and commence or cause authorized agents on their behalf to meet and commence to bargain collectively with one another and shall make every reasonable effort to conclude a collective agreement.

30(2) Where a party to a collective agreement has given notice under section 29 to the other party to the agreement, the parties shall, without delay, but in any case within twenty days after the notice was given, or such further time as the parties may agree upon, meet and commence or cause authorized agents on their behalf to meet and commence to bargain collectively and make every reasonable effort to conclude a renewal or revision of the agreement or a new agreement.

pêcheurs touchés, à la place de l'organisation de pêcheurs ou conseil d'organisations de pêcheurs qui est partie à la convention; la Commission, nonobstant toute disposition de la présente loi, peut, relativement à cette question, rendre toute ordonnance qu'elle estime équitable et raisonnable, y compris accorder la permission à l'organisation de pêcheurs ou conseil d'organisations de pêcheurs qui n'est pas partie à la convention de demander d'être accrédité comme agent négociateur pour les pêcheurs de l'unité de négociation et l'annulation de la convention reconduite ou révisée ou de la nouvelle convention.

29(4) Lorsqu'un avis est donné par ou à une organisation d'acheteurs qui est partie à une convention collective avec une organisation de pêcheurs ou conseil d'organisation de pêcheurs, cet avis doit être considéré comme un avis donné par ou à chaque membre de l'organisation d'acheteurs qui est lié par la convention ou qui a cessé d'être membre de cette organisation mais qui n'a pas notifié par écrit l'organisation de pêcheurs ou conseil d'organisations de pêcheurs du fait qu'il a cessé d'en être membre.

Début des négociations

30(1) Lorsqu'un avis d'entamer des négociations collectives est donné en application de l'article 28, l'agent négociateur accrédité et l'acheteur ou l'organisation d'acheteurs représentant l'acheteur nommé dans l'avis, doivent sans retard, mais en tout cas dans les vingt jours après qu'il a été donné avis ou dans tout autre délai dont les parties intéressées peuvent convenir, se rencontrer et commencer à négocier collectivement ou faire rencontrer des représentants autorisés à le faire en leur nom et leur faire entamer des négociations collectives l'un avec l'autre; ils doivent s'efforcer dans la mesure du possible de conclure une convention collective.

30(2) Lorsqu'une partie à une convention collective a donné avis à l'autre partie à une convention en application de l'article 29, les parties doivent sans retard, mais en tout cas dans les vingt jours après que l'avis a été donné, ou dans tout délai supplémentaire dans les parties intéressées peuvent convenir, se rencontrer et commencer à négocier collectivement ou faire rencontrer des représentants autorisés à le faire en leur nom et leur faire entamer des négociations collectives; ils doivent faire tous les efforts possibles en vue de la reconduction ou la révision de la convention ou de la conclusion d'une nouvelle convention.

30(3) Where collective bargaining has been substantially entered into under subsection (1) or (2), a party so bargaining collectively shall not discontinue, or withdraw from, the collective bargaining on the ground that no notice, or improper or insufficient notice, has been given under section 28 or 29.

30(4) Where a buyers' organization commences to bargain with a fishermen's organization or council of fishermen's organizations, it shall deliver to the fishermen's organization or council of fishermen's organizations, and to each buyer therein named, a list of the names of the buyers on whose behalf it is bargaining and, in default of so doing, it shall be deemed to bargain for all the members of the buyers' organization who are buying fish from the fishermen for whom the fishermen's organization or the council of fishermen's organizations is entitled to bargain and to make a collective agreement at that time, except a buyer who, either by himself or through the buyers' organization, has within fourteen days of the commencement of bargaining notified the fishermen's organization or council of fishermen's organizations in writing that the buyers' organization is not authorized to bargain collectively on behalf of the buyer named in the notification.

30(5) Where a council of fishermen's organizations, other than a certified council of fishermen's organizations, commences to bargain with a buyer or buyers' organization, it shall deliver to the buyer or buyers' organization, and to each fishermen's organization therein named, a list of the names of fishermen's organizations on whose behalf it is bargaining and, in default of so doing, it shall be deemed to bargain for all members or affiliates of the council of fishermen's organizations and for all fishermen for whom the respective fishermen's organizations are entitled to bargain and to make a collective agreement at that time with the buyer or the buyers' organization, except a fishermen's organization that, either by itself or through the council of fishermen's organizations, has within fourteen days of the date of the commencement of bargaining notified the buyer or the buyers' organization in writing that the council of fishermen's organizations is not authorized to bargain collectively on behalf of the fishermen's organization named in the notification.

30(6) Where a list is delivered or a notification given under subsection (4) or (5), a copy thereof shall be delivered or given to the Board within the time prescribed and, on default, the Board may by order require the delivery of a copy of the list or of the notification.

30(3) Lorsque des négociations collectives ont été entamées en application des paragraphes (1) ou (2), toute partie prenant part à ces négociations ne doit pas y renoncer ni les abandonner au motif qu'elle n'a reçu aucun avis, ou un avis irrégulier ou insuffisant en application des articles 28 ou 29.

30(4) Lorsqu'une organisation d'acheteurs entame des négociations avec une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs, elle doit lui transmettre, ainsi qu'à chaque acheteur y mentionné, une liste portant les noms des acheteurs pour lesquels elle négocie; à défaut de ce faire, elle est réputée négocier pour tous les membres de l'organisation d'acheteurs qui achètent du poisson des pêcheurs au nom de qui l'organisation de pêcheurs ou conseil d'organisations de pêcheurs a le droit de négocier et de conclure une convention collective en tout temps, sauf un acheteur qui, soit de lui-même, soit par l'intermédiaire de l'organisation d'acheteurs, dans les quatorze jours qui suivent le début des négociations, a donné avis par écrit à l'organisation de pêcheurs ou au conseil d'organisations de pêcheurs à l'effet que l'organisation d'acheteurs n'est pas autorisée à négocier collectivement au nom de l'acheteur qui est désigné dans l'avis.

30(5) Lorsqu'un conseil d'organisations de pêcheurs, autre qu'un conseil d'organisations de pêcheurs accrédité, entame des négociations avec un acheteur ou une organisation d'acheteurs, il doit leur transmettre, ainsi qu'à chaque organisation de pêcheurs y nommé, une liste des noms des organisations de pêcheurs pour lesquels il négocie; à défaut de ce faire, il est réputé négocier pour tous les membres ou tous les affiliés du conseil d'organisations de pêcheurs et pour tous les pêcheurs pour qui chacune des organisations de pêcheurs a le droit de négocier ou de conclure, à ce moment, une convention collective avec l'acheteur ou avec l'organisation d'acheteurs, sauf une organisation de pêcheurs qui, d'elle-même ou par l'intermédiaire du conseil d'organisations de pêcheurs, a donné à l'acheteur ou à l'organisation d'acheteurs, dans les quatorze jours qui suivent le début des négociations, un avis écrit portant que le conseil d'organisations de pêcheurs n'est pas autorisé à négocier collectivement pour le compte de l'organisation de pêcheurs nommé dans l'avis.

30(6) Lorsqu'une liste est transmise ou un avis est donné en application des paragraphes (4) ou (5), une copie doit en être transmise ou donnée à la Commission dans le délai prescrit, sinon la Commission peut, par voie d'ordonnance, exiger qu'une copie de la liste ou de l'avis lui soit transmise.

Increase or decrease in pricing, arbitration

31(1) Where a fishermen's organization or council of fishermen's organizations has applied for certification and notice thereof from the Board has been received by a buyer or buyers' organization, no buyer or buyers' organization described in the application shall, except with the consent of the fishermen's organization or council of fishermen's organizations, increase or decrease the price paid for fish to those fishermen or the price at which any necessary fishing supplies are sold to those fishermen, for the purpose of compelling the fishermen to accept certain conditions related to the purchase of fish, or alter the rights, privileges or duty of the buyer or the fishermen until

- (a) the fishermen's organization has given notice under section 28, in which case subsection (2) applies, or
- (b) the application for certification by the fishermen's organization or council of fishermen's organizations is dismissed or terminated by the Board or withdrawn by the fishermen's organization or council of fishermen's organizations.

31(2) Where notice has been given under section 28 or 29 and no collective agreement is in operation, no buyer or buyers' organization named in the notice shall, except with the consent of the fishermen's organization or council of fishermen's organizations, increase or decrease the price paid for fish to fishermen in relation to whom the notice to bargain has been given or the price at which any necessary fishing supplies are sold to such fishermen or any right, privilege or duty of the buyer, the buyers' organization, the fishermen's organization, the council of fishermen's organizations or the fishermen until a collective agreement or a renewal or revision of the agreement or a new agreement has been concluded or one of the following conditions has been met:

- (a) until a party has requested the Minister to instruct a conciliation officer to confer with the parties and seven days have elapsed from the date on which the Minister has released to the parties a notice under subsection 32(3) that he does not deem it advisable to appoint a conciliation officer or to appoint a mediator under section 51,

Augmentation ou réduction du prix, arbitrage

31(1) Lorsqu'une organisation de pêcheurs ou conseil d'organisations de pêcheurs a présenté une demande d'accréditation et que l'acheteur ou l'organisation d'acheteurs a reçu l'avis y relatif de la Commission, nul acheteur ni organisation d'acheteurs désigné dans la demande ne doit, sauf avec le consentement de l'organisation de pêcheurs ou du conseil d'organisations de pêcheurs augmenter ou réduire le prix versé aux pêcheurs pour leur poisson, ni le prix auquel les fournitures de pêche nécessaires sont vendues à ces pêcheurs, dans le but de contraindre les pêcheurs à accepter certaines conditions relatives à l'achat du poisson, ni modifier les droits, privilèges ou fonctions de l'acheteur ou des pêcheurs jusqu'à ce que

- a) l'organisation de pêcheurs ait donné l'avis en application à l'article 28, auquel cas le paragraphe (2) est applicable, ou
- b) la demande d'accréditation présentée par l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs soit rejetée ou annulée par la Commission ou retirée par l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs.

31(2) Lorsqu'un avis a été donné en application des articles 28 ou 29 et qu'aucune convention collective n'est en vigueur, nul acheteur ni aucune organisation d'acheteurs nommé dans l'avis ne doit, sauf avec le consentement de l'organisation de pêcheurs ou du conseil d'organisations de pêcheurs, augmenter ou réduire le prix versé pour leur poisson aux pêcheurs visés par l'avis de négociations ayant été émis ni le prix auquel les fournitures de pêche nécessaires sont vendues à ces pêcheurs, ni modifier les droits, privilèges ou les fonctions de l'acheteur, de l'organisation d'acheteurs, de l'organisation de pêcheurs, du conseil d'organisations de pêcheurs ni des pêcheurs avant que la convention collective n'ait été reconduite ou révisée ou qu'une convention collective, ou une nouvelle convention n'ait été conclue ou que l'une des conditions suivantes n'ait été remplie :

- a) jusqu'à ce qu'une partie ait demandé au Ministre de charger un conciliateur de conférer avec les parties, et que sept jours ne soient écoulés à partir de la date à laquelle le Ministre a transmis aux parties un avis en application du paragraphe 32(3) les informant qu'il ne juge pas utile de nommer un conciliateur ou un médiateur, en application de l'article 51,

(b) until, where the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator to confer with the parties, fourteen days have elapsed after the Minister has released to the parties a notice that he does not deem it advisable to appoint a conciliation board,

(c) until, where the Minister has appointed a conciliation board, fourteen days have elapsed after the Minister has released to the parties the report of the conciliation board, or

(d) until the right of the fishermen's organization or council of fishermen's organizations to represent the fishermen has been terminated,

whichever occurs first.

31(3) Where notice has been given under section 29 and no collective agreement is in operation, any difference between the parties as to whether or not subsection (2) of this section was complied with may be referred to arbitration by either of the parties as if the collective agreement was still in operation with the reference made thereunder and section 36 applies *mutatis mutandis* thereto.

Conciliation officer, conciliation board, mediator

32(1) Where a notice to commence collective bargaining has been given under section 28 or 29, and

(a) collective bargaining has not commenced within the time prescribed under this Act, or

(b) collective bargaining has commenced,

and either party thereto requests the Minister in writing to instruct a conciliation officer to confer with the parties thereto to assist them to conclude a collective agreement or a renewal or revision thereof and such request is accompanied by a statement of the difficulties, if any, that have been encountered before the commencement or in the course of the collective bargaining, or in any other case in which in the opinion of the Minister it is advisable so to do, the Minister may appoint one or more conciliation officers to confer with the parties engaged in collective bargaining.

b) jusqu'à ce que, le Ministre ayant nommé un conciliateur ou un médiateur pour entrer en consultation avec les parties, quatorze jours se soient écoulés après qu'il ait transmis à ces dernières un avis les informant qu'il ne juge pas utile de nommer une commission de conciliation,

c) jusqu'à ce que, le Ministre ayant nommé une commission de conciliation, quatorze jours se soient écoulés après qu'il ait transmis aux parties, le rapport de cette commission de conciliation, ou

d) jusqu'à ce que le droit de l'organisation de pêcheurs ou conseil d'organisations de pêcheurs de représenter les pêcheurs ait été annulé,

selon celle des conditions qui est remplie en premier lieu.

31(3) Lorsqu'un avis a été donné en application de l'article 29 et qu'aucune convention collective n'est en vigueur, tout conflit entre les parties intéressées quant à la question de savoir si les dispositions du paragraphe (2) du présent article ont été observées ou non, peut être soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties, comme si la convention collective était encore en vigueur et la question était déferée sous son autorité, et l'article 36 s'applique *mutatis mutandis*.

Conciliateur, commission de conciliation, médiateur

32(1) Lorsqu'un avis d'entamer des négociations collectives a été donné en application des articles 28 ou 29, et

a) que les négociations collectives n'ont pas commencé dans le délai prévu par la présente loi, ou

b) qu'elles ont commencé,

et que l'une des parties intéressées demande au Ministre, par écrit, de charger un conciliateur d'entrer en consultation avec les parties pour les aider à conclure une convention collective, à la reconduire ou à la réviser, et que cette demande est accompagnée d'un exposé des difficultés rencontrées avant le commencement ou au cours des négociations collectives, s'il y en a, ou dans tout autre cas où, de l'avis du Ministre, il est utile de procéder ainsi, celui-ci peut nommer un ou plusieurs conciliateurs pour conférer avec les parties engagées dans les négociations collectives.

32(2) Where a conciliation officer fails to bring about an agreement between parties engaged in collective bargaining, or in any other case where in the opinion of the Minister a conciliation board should be appointed to endeavour to bring about agreement between parties to a dispute, the Minister may appoint a conciliation board for such purpose.

32(3) Where the Minister receives a request to appoint a conciliation officer under subsection (1), he shall, within seven days of receiving the request, send to the parties a notice as to whether he deems it advisable to appoint a conciliation officer.

32(4) Where the Minister has received the report of a conciliation officer appointed under subsection (1) and a subsequent request by a party to appoint a conciliation board under subsection (2) he shall, within fifteen days of receiving the request, send to the parties a notice as to whether he deems it advisable to appoint a conciliation board.

32(5) The Minister, in any case to which subsection (1) applies, may appoint a mediator under section 59.

32(6) Notwithstanding anything in this Act, where the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator under this section and the parties have failed to enter into a collective agreement within fifteen months from the date of such appointment, the Minister may, upon the joint request of the parties, again appoint a conciliation officer or a mediator to confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement, and, upon such appointment being made, all provisions of this Act relating to or regulating a first appointment of a conciliation officer, mediator, or conciliation board appointed under this section and all provisions prescribing any such appointment as a requirement or condition, or prescribing the effect of any such appointment under this Act, shall apply *mutatis mutandis*, but such appointment is not a bar to an application for certification or for a declaration that the fishermen's organization no longer represents the fishermen in the bargaining unit.

32(7) Notwithstanding the failure of a fishermen's organization or council of fishermen's organizations to give written notice under section 28, or the failure of either party to give written notice under section 29, where the parties have met and bargained, the Minister may ap-

32(2) Lorsqu'un conciliateur ne parvient pas à amener les parties engagées dans les négociations collectives à s'entendre, ou dans tout autre cas où, de l'avis du Ministre, une commission de conciliation devrait être nommée pour tâcher de concilier les parties au litige, il peut nommer une commission de conciliation à cette fin.

32(3) Lorsque le Ministre reçoit une demande tendant à obtenir la nomination d'un conciliateur en application du paragraphe (1), il doit, dans les sept jours de la réception de la demande, envoyer aux parties un avis pour les informer s'il juge utile de le faire.

32(4) Lorsque le Ministre a reçu le rapport du conciliateur nommé en application du paragraphe (1) et une demande subséquente présentée par une partie tendant à obtenir la nomination d'une commission de conciliation en application du paragraphe (2), il doit, dans les quinze jours de la réception de la demande, envoyer aux parties un avis pour les informer s'il juge utile de le faire.

32(5) Le Ministre, dans tous les cas où le paragraphe (1) est applicable, peut nommer un médiateur en application de l'article 59.

32(6) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsque le Ministre a nommé un conciliateur ou un médiateur en application du présent article et que les parties n'ont pas réussi à conclure une convention collective dans les quinze mois qui suivent la date de cette nomination, il peut encore, sur une demande conjointe des parties, nommer un conciliateur ou un médiateur pour conférer avec les parties et s'efforcer de conclure une convention collective; cette nomination étant faite, toutes les dispositions de la présente loi concernant ou réglementant la première nomination d'un conciliateur, d'un médiateur ou d'une commission de conciliation en application du présent article et toutes dispositions prescrivant comme exigence ou condition qu'une telle nomination soit faite, ou prévoyant l'effet d'une telle nomination, en vertu de la présente loi, sont applicables *mutatis mutandis*; néanmoins, cette nomination ne rend pas irrecevable une demande d'accréditation ou une demande tendant à obtenir une déclaration portant qu'une organisation de pêcheurs ne représente plus les pêcheurs d'une unité de négociation.

32(7) Nonobstant le défaut d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs de donner l'avis écrit en application de l'article 28 ou celui de l'une ou l'autre des parties de donner l'avis écrit en application de l'article 29, lorsque les parties se sont ren-

point a conciliation officer, a mediator, or a conciliation board in any case to which subsection (1), (2), or (5) applies.

Execution of collective agreement

33(1) Where persons who are bargaining collectively have agreed upon the terms to be contained in the collective agreement, they shall forthwith commit the terms of the collective agreement to writing and, if ratification or approval is required, cause the agreement to be referred to their respective parties for ratification or approval.

33(2) Where the parties who are bargaining collectively have agreed upon the terms to be contained in the collective agreement, or pursuant to subsection (1) have ratified or approved the terms, the parties shall forthwith execute and deliver, each to the other, a true copy of the collective agreement so executed.

33(3) Where a collective agreement has been executed under subsection (2), each party thereto shall file a copy of the collective agreement with the Minister and with the Board.

33(4) Where a collective agreement within subsection (3) is revised during its term under the provisions of this Act, each party thereto shall file a copy of the revisions with the Minister and with the Board.

33(5) A collective agreement filed under subsection (3) by a council of fishermen's organizations or by a buyers' organization shall be deemed to be filed by each of the parties bound by the agreement.

33(6) A failure to comply with subsection (3) or (4) does not invalidate any proceedings under the collective agreement or under this Act.

ACCREDITATION OF BUYERS' ORGANIZATION

Application for accreditation as bargaining agent

34 Where a fishermen's organization or council of fishermen's organizations has been certified as the bargaining agent for a unit of fishermen supplying fish to more than one buyer or where a fishermen's organization or council of fishermen's organizations has entered into collective agreements with more than one buyer, a buyers' organization may apply to the Board to be ac-

contrées et ont négocié, le Ministre peut nommer un conciliateur, un médiateur ou une commission de conciliation, dans tous les cas où les paragraphes (1), (2), ou (5) sont applicables.

Signature de la convention collective

33(1) Lorsque les personnes qui négocient collectivement se sont mises d'accord sur les clauses de la convention collective, elles doivent immédiatement les consigner par écrit et, si une ratification ou une approbation est requise, faire renvoyer la convention à leurs parties respectives pour la ratification ou l'approbation.

33(2) Lorsque des parties qui négocient collectivement se sont mises d'accord sur les clauses de la convention collective, ou les ont ratifiées ou approuvées conformément au paragraphe (1), les parties doivent immédiatement y apposer leur signature et se remettre, l'une à l'autre, une copie conforme de la convention collective ainsi signée.

33(3) Lorsqu'une convention collective a été signée, en application du paragraphe (2), chaque partie à la convention collective doit en adresser une copie au Ministre et à la Commission.

33(4) Lorsqu'une convention collective mentionnée au paragraphe (3) est révisée au cours de sa durée, en application des dispositions de la présente loi, chaque partie doit adresser une copie des révisions au Ministre et à la Commission.

33(5) Une convention collective déposée en application du paragraphe (3) par une organisation de pêcheurs ou par une organisation d'acheteurs, est réputée être déposée par chacune des parties liées par la convention.

33(6) Le défaut de se conformer aux dispositions des paragraphes (3) ou (4) n'entraîne pas la nullité de toutes procédures engagées en application de la convention collective ou de la présente loi.

AGRÉMENT D'UNE ORGANISATION D'ACHETEURS

Demande d'agrément comme agent négociateur

34 Lorsqu'une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs a été accréditée comme agent négociateur pour une unité de pêcheurs fournissant du poisson à plus d'un acheteur ou bien lorsqu'une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs a conclu avec plus d'un acheteur, des conventions collectives, une organisation d'acheteurs peut demander

credited as the bargaining agent for all the buyers who buy fish from fishermen for whom the fishermen's organization or council of fishermen's organization has bargaining rights.

Determination of appropriate bargaining unit

35(1) Upon an application for accreditation, the Board shall determine the unit of buyers that is appropriate for collective bargaining.

35(2) The unit of buyers appropriate for collective bargaining shall include all buyers who purchase fish from fishermen for whom a fishermen's organization, or council of fishermen's organizations affected by the application has bargaining rights.

Duties of Board before agreeing to buyers' organization

36(1) Upon an application for accreditation under section 34, the Board shall ascertain

- (a) the number of buyers in the unit of buyers on the date of the application who have within one year prior to such date had fishermen, for whom the fishermen's organization or council of fishermen's organizations has bargaining rights, supplying fish to them,
- (b) the number of buyers referred to in paragraph (a), represented by the buyers' organization on the date of the application,
- (c) the quantity of all fish supplied to the buyers by the fishermen referred to in paragraph (a) during the last calendar year immediately preceding the date of the application or such other calendar year or twelve month period as the Board considers advisable.

36(2) The Board, if satisfied

- (a) that the majority of the buyers referred to in paragraph (1)(a) are represented by the buyers' organization and such majority of buyers bought more than one-half of all the fish supplied by the fishermen referred to in paragraph (1)(a) during the previous calendar year or such other calendar year or twelve-month period as the Board considers advisable, or

à la Commission d'être agréée comme agent négociateur pour tous les acheteurs qui achètent du poisson des pêcheurs pour lesquels l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs possède des droits de négociation.

Définition de l'unité d'acheteurs habile à négocier

35(1) Sur une demande d'agrément, la Commission doit définir l'unité d'acheteurs habile à négocier collectivement.

35(2) L'unité d'acheteurs habile à négocier collectivement doit comprendre tous les acheteurs qui achètent du poisson des pêcheurs pour lesquels une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs visé par la demande possède des droits de négociation.

Devoirs de la Commission avant d'agréer une organisation d'acheteurs

36(1) Sur une demande d'agrément présentée en application de l'article 34, la Commission doit s'assurer :

- a) du nombre d'acheteurs dans l'unité d'acheteurs à la date de la demande qui ont, dans l'année précédant cette date, obtenu que des pêcheurs leur fournissent du poisson pour lesquels pêcheurs l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs possède des droits de négociation,
- b) du nombre d'acheteurs visés à l'alinéa a), représentés par l'organisation d'acheteurs à la date de la demande,
- c) la quantité de tout le poisson fourni aux acheteurs par les pêcheurs visés à l'alinéa a) au cours de l'année du calendrier précédant immédiatement la date de la demande ou toute autre année du civile ou autre période de douze mois que la Commission juge appropriée.

36(2) Si la Commission est convaincue

- a) que la majorité des acheteurs visés à l'alinéa (1)a) est représentée par l'organisation d'acheteurs et qu'une telle majorité d'acheteurs a acheté plus que la moitié de tout le poisson fourni par les pêcheurs visés à l'alinéa (1)a) au cours de l'année civile précédente ou toute autre année civile ou toute autre période de douze mois que la Commission juge appropriée,

(b) that the buyers' organization represents a group of buyers who bought more than two-thirds of all the fish supplied by the fishermen referred to in paragraph (1)(a) during the previous calendar year or such other calendar year or twelve-month period as the Board considers advisable,

shall, subject to subsection (3), accredit the buyers' organization as the bargaining agent of the buyers in the unit of buyers.

36(3) Before accrediting a buyers' organization under subsection (2), the Board shall satisfy itself that the buyers' organization is a properly constituted organization and that each of the buyer members whom it represents has vested appropriate authority in the organization to enable it to discharge the responsibilities of an accredited bargaining agent.

36(4) Where the Board is of the opinion that appropriate authority has not been vested in the buyers' organization, the Board may postpone disposition of the application to enable buyers represented by the organization to vest such additional or other authority in the organization as the Board considers necessary.

36(5) The Board shall not accredit any buyers' organization if any fishermen's organization or council of fishermen's organizations has participated in its formation, selection or administration or has contributed financial or other support to it.

Effect of accreditation

37(1) Upon the accreditation of a buyers' organization, all rights, duties and obligations under this Act of buyers for whom the accredited buyers' organization is or becomes the bargaining agent apply *mutatis mutandis* to the accredited buyers' organization.

37(2) Upon the accreditation of a buyers' organization, any collective agreement in operation between the fishermen's organization or council of fishermen's organizations and any buyer in paragraph 36(1)(a) is binding on the parties thereto only for the remainder of the term of operation of the agreement, regardless of any provision therein respecting its renewal or revision.

37(3) When any collective agreement mentioned in subsection (2) ceases to operate, the buyer shall thereupon be bound by any collective agreement then in existence between the fishermen's organization or council of

b) que l'organisation d'acheteurs représente un groupe d'acheteurs qui ont acheté plus de deux-tiers de tout le poisson fourni par les pêcheurs visés à l'alinéa (1)a au cours de l'année civile précédente ou toute autre année civile ou toute autre période de douze mois que la Commission juge appropriée,

elle doit, sous réserve du paragraphe (3), agréer l'organisation d'acheteurs comme agent négociateur des acheteurs dans l'unité d'acheteurs.

36(3) Avant d'agréer une organisation d'acheteurs, en application du paragraphe (2), la Commission doit s'assurer qu'elle est une organisation correctement constituée et que chacun des acheteurs qui en sont membres et qu'elle représente lui a conféré l'autorité nécessaire pour lui permettre de remplir les fonctions d'un agent négociateur agréé.

36(4) Lorsque la Commission est d'avis que l'organisation d'acheteurs n'a pas été investie de l'autorité nécessaire, elle peut surseoir à statuer sur la demande afin de permettre aux acheteurs représentés par l'organisation de lui conférer l'autorité supplémentaire ou telle autre autorité que la Commission juge nécessaire.

36(5) La Commission ne doit pas agréer une organisation d'acheteurs, si une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs a participé à sa formation, à son recrutement ou à son administration, ou bien s'il lui a apporté un appui financier ou autre.

Effets de l'agrément

37(1) À la suite de l'agrément d'une organisation d'acheteurs, tous les droits, fonctions ou obligations reconnus en application de la présente loi aux acheteurs pour qui cette organisation d'acheteurs agréée est ou devient l'agent négociateur, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'organisation d'acheteurs agréée.

37(2) À la suite de l'agrément d'une organisation d'acheteurs, toute convention collective en vigueur entre l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs et tout acheteur visé à l'alinéa 36(1)a ne lie les parties que pour le reste de sa durée d'application, nonobstant toute disposition y contenue quant à sa reconduction ou à sa révision.

37(3) Quand une convention collective mentionnée au paragraphe (2) cesse d'être en vigueur, l'acheteur, dans ce cas, est lié par toute convention collective alors en application entre l'organisation de pêcheurs ou le conseil

fishermen's organizations and the accredited buyers' organization or subsequently entered into by such parties.

37(4) Where, after the date of the making of an application for accreditation, a fishermen's organization or a council of fishermen's organizations obtains bargaining rights through certification for a fisherman who supplies fish to a buyer, that buyer is bound by any collective agreement in existence at the time of the certification between the fishermen's organization or council of fishermen's organizations and the applicant buyers' organization or subsequently entered into by the parties.

37(5) A collective agreement between a fishermen's organization or council of fishermen's organizations and a buyer who, but for the one-year requirement, would have been included in paragraph 36(1)(a) is binding on the parties thereto only for the remainder of the term of operation of the agreement regardless of any provisions therein respecting its renewal or revision.

37(6) When any collective agreement mentioned in subsection (5) ceases to operate, the buyer shall thereupon be bound by any collective agreement then in existence between the fishermen's organization or council of fishermen's organizations and the accredited buyers' organization or subsequently entered into by such parties.

37(7) Where, under the provisions of this section, a buyer becomes bound by a collective agreement between a fishermen's organization or council of fishermen's organizations and an accredited buyers' organization after the agreement has commenced to operate, the agreement ceases to be binding on the buyer in accordance with the terms thereof, notwithstanding subsection 46(1).

Application of subsections 30(4) and 45(3), binding agreement

38(1) Subsection 30(4) and subsection 45(3) do not apply to an accredited buyers' organization.

38(2) A collective agreement between an accredited buyers' organization and a fishermen's organization or council of fishermen's organizations is, subject to and for the purpose of this Act, binding upon the accredited buyers' organization and the fishermen's organization or council of fishermen's organizations, as the case may be, and upon each buyer in the unit of buyers represented by the accredited buyers' organization at the time the agree-

d'organisations de pêcheurs et l'organisation d'acheteurs agréée, ou ultérieurement conclue par ces parties.

37(4) Lorsque, après la date de présentation d'une demande d'agrément, une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs obtient des droits de négociation pour tout pêcheur fournissant du poisson à un acheteur par voie d'agrément, cet acheteur est lié par toute convention collective en vigueur au moment de l'agrément, entre l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs et l'organisation d'acheteurs requérante, ou toute autre convention ultérieurement conclue par les parties.

37(5) Une convention collective entre une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs et un acheteur qui, n'était cette exigence du délai d'un an, aurait été incluse dans l'alinéa 36(1)a), n'engage les parties que pour le reste de sa durée d'application, nonobstant toute disposition y incluse quant à sa reconduction ou à sa révision.

37(6) Quand une convention collective mentionnée au paragraphe (5) cesse d'être en application, l'acheteur, dans ce cas, est lié par toute convention collective alors en vigueur, entre l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs et l'organisation d'acheteurs agréée, ou par toute convention ultérieurement conclue entre ces parties.

37(7) Lorsque, en application des dispositions du présent article, un acheteur devient lié par une convention collective intervenue entre une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs et une organisation d'acheteurs agréée après son entrée en vigueur, cette convention cesse de le lier conformément aux clauses qu'elle contient, nonobstant les dispositions du paragraphe 46(1).

Paragraphes 30(4) et 45(3) inapplicables, convention liant les parties

38(1) Les paragraphes 30(4) et 45(3) ne sont pas applicables à une organisation d'acheteurs agréée.

38(2) Une convention collective intervenue entre une organisation d'acheteurs agréée et une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs lie, sous réserve et pour l'application de la présente loi, l'organisation d'acheteurs agréée et l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs, selon le cas, et chaque acheteur de l'unité des acheteurs représenté par l'organisation d'acheteurs agréée au moment

ment was entered into and upon such other buyers as may subsequently be bound by that agreement as if it was made between each of such buyers and the fishermen's organization or council of fishermen's organizations and, if any such buyer ceases to be represented by the accredited buyers' organization during the term of operation of the agreement, the buyer shall, for the remainder of the term of operation of the agreement, be deemed to be a party to a like agreement with the fishermen's organization or council of fishermen's organizations.

38(3) A collective agreement between an accredited buyers' organization and a fishermen's organization or council of fishermen's organizations is binding on the fishermen in the bargaining unit defined in the agreement selling to any buyer bound by the collective agreement.

Application for declaration that organization no longer represents buyers, and conditions

39(1) Where an accredited buyers' organization does not make a collective agreement with the fishermen's organization or council of fishermen's organizations, as the case may be, within one year after its accreditation, any of the buyers in the unit of buyers determined in the accreditation certificate may apply at any time to the Board for a declaration that the accredited buyers' organization no longer represents the buyers in the bargaining unit.

39(2) Any of the buyers in the bargaining unit defined in a collective agreement between an accredited buyers' organization and a fishermen's organization or council of fishermen's organizations, as the case may be, may apply to the Board only during the last two months of the operation of the agreement for a declaration that the accredited buyers' organization no longer represents the buyer in the unit of buyers.

39(3) Upon an application under subsection (1) or (2), the Board shall ascertain

- (a) the number of buyers in the unit of buyers on the date of the application,
- (b) the number of buyers in the unit of buyers who, within the two-month period immediately preceding the date of making of the application, have voluntarily signified in writing that they no longer wish to be represented by the accredited buyers' organization.

où la convention a été conclue, ainsi que tous les autres acheteurs qui peuvent ultérieurement être liés par cette convention comme si elle était intervenue entre chacun de ces acheteurs et l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs; si l'un quelconque des acheteurs cesse d'être représenté par l'organisation d'acheteurs agréée au cours de la période où la convention est en application, il est réputé, pour le reste de cette durée, être partie à une convention semblable avec l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisation de pêcheurs.

38(3) Une convention collective intervenue entre une organisation d'acheteurs agréée et une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs lie les pêcheurs dans l'unité de négociation définie à la convention qui vendent à un acheteur lié par la convention collective.

Demande à l'effet que l'organisation ne représente plus les acheteurs et conditions

39(1) Lorsqu'une organisation d'acheteurs agréée ne conclut pas de convention collective avec une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs, selon le cas, dans le délai d'un an après son agrément, tout acheteur de l'unité des acheteurs déterminée dans le certificat d'agrément peut demander en tout temps à la Commission de déclarer que l'organisation d'acheteurs agréée ne représente plus les acheteurs de l'unité de négociation.

39(2) L'un des acheteurs de l'unité de négociation définie dans une convention collective intervenue entre une organisation d'acheteurs agréée et une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs, selon le cas, peut demander à la Commission, dans les deux derniers mois seulement de la période d'application de la convention, de déclarer que l'organisation d'acheteurs agréée ne représente plus les acheteurs de l'unité.

39(3) Sur une demande en application des paragraphes (1) ou (2), la Commission doit s'assurer

- a) du nombre d'acheteurs formant l'unité des acheteurs à la date de la demande,
- b) du nombre d'acheteurs de l'unité des acheteurs qui, dans les deux mois précédant immédiatement la date de la présentation de la demande, ont volontairement signifié par écrit qu'ils ne désiraient plus être représentés par l'organisation d'acheteurs agréée.

39(4) If the Board, on an application made under subsection (1) or (2) is satisfied that

(a) a majority of the buyers in paragraph (3)(a) has voluntarily signified in writing that they no longer wish to be represented by the accredited buyers' organization, and

(b) the buyers who constitute the majority referred to in paragraph (a) have bought, during the calendar year immediately preceding the date of the application, or such other calendar year or twelve month period as the Board considers advisable, more than half of all the fish supplied by the fishermen affected by the accreditation,

the Board shall declare that the buyers' organization that was accredited or that was or is a party to the collective agreement, as the case may be, no longer represents the buyers in the unit of buyers.

39(5) Where an accredited buyers' organization does not give notice to commence to bargain within thirty days after it becomes entitled so to do following its accreditation, or where it fails to give notice under section 29, and no such notice is given by the fishermen's organization or council of fishermen's organizations, any of the buyers in the unit of buyers determined in the accreditation certificate or any of the fishermen in the unit or a fishermen's organization or council of fishermen's organizations affected by the accreditation may, with the consent of the Board, apply for a declaration that the accredited buyers' organization no longer represents the buyers in the bargaining unit and the Board, upon the application, may upon inquiry, declare that the accredited buyers' organization no longer represents the buyers in the bargaining unit.

39(6) Where an accredited buyers' organization that has given notice to commence to bargain within thirty days after it became entitled so to do following its accreditation or that has given notice under section 29, or that has received notice under section 28 or 29, fails to commence to bargain within thirty days from the giving of the notice, or after having commenced to bargain, but before the Minister has appointed a conciliation officer or appointed a mediator under section 51, allows a period of thirty days to elapse during which it has not sought to bargain, any of the buyers in the unit of buyers determined in the accreditation certificate or any of the fishermen in the unit or a fishermen's organization or

39(4) Si la Commission, sur une demande présentée en vertu des paragraphes (1) ou (2), est convaincue que

a) la majorité des acheteurs visés à l'alinéa (3)a) a volontairement signifié par écrit qu'ils ne désirent plus être représentés par l'organisation d'acheteurs agréée, et

b) les acheteurs qui constituent la majorité mentionnée à l'alinéa a) ont acheté, durant l'année civile précédant immédiatement la demande ou durant toute autre année civile ou période de douze mois que la Commission juge appropriée, plus de la moitié de tout le poisson fourni par les pêcheurs visés à l'agrément,

elle doit déclarer que l'organisation d'acheteurs qui a été agréée ou qui était ou qui est partie à la convention collective, selon le cas, ne représente plus les acheteurs de l'unité des acheteurs.

39(5) Lorsqu'une organisation d'acheteurs agréée ne donne pas avis d'entamer les négociations dans les trente jours après qu'elle a le droit de le faire à la suite de son agrément, ou lorsqu'elle néglige de donner l'avis en application de l'article 29, et qu'aucun avis n'est donné par l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs, l'un quelconque des acheteurs de l'unité déterminée dans le certificat d'agrément, ou l'un quelconque des pêcheurs dans l'unité ou une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs visé par l'agrément, peut, avec le consentement de la Commission, présenter une demande tendant à obtenir une déclaration selon laquelle l'organisation d'acheteurs agréée ne représente plus les acheteurs de l'unité de négociation; la Commission, à la suite de cette demande, peut déclarer, après enquête, que l'organisation d'acheteurs agréée ne représente plus les acheteurs de l'unité de négociation.

39(6) Lorsqu'une organisation d'acheteurs agréée qui a donné avis d'entamer les négociations dans les trente jours après qu'elle a obtenu le droit de le faire à la suite de son agrément, ou qui a donné avis en application de l'article 29, ou qui a reçu avis en application des articles 28 ou 29, néglige d'entamer les négociations dans les dix jours de la notification de l'avis, ou qui, après avoir commencé à négocier, mais avant que le Ministre n'ait nommé un conciliateur ou un médiateur en application de l'article 51, laisse s'écouler une période de trente jours sans chercher à négocier, l'un des acheteurs de l'unité déterminée dans le certificat d'agrément, ou l'un des pêcheurs de l'unité, une organisation de pêcheurs ou

council of fishermen's organizations affected by the accreditation may, with the consent of the Board, apply for a declaration that the accredited buyers' organization no longer represents the buyers in the bargaining unit and the Board, upon the application, may, upon inquiry, declare that the accredited buyers' organization no longer represents the buyers in the bargaining unit.

39(7) Upon an application under subsections (1) to (6), when the buyers' organization informs the Board that it does not desire to continue to represent the buyers in the unit of buyers, the Board may declare that the buyers' organization no longer represents the buyers in the unit.

39(8) Upon the Board making a declaration under subsections (4) to (7) the buyers' organization ceases to be an accredited buyers' organization, and

(a) any collective agreement in operation between the fishermen's organization or council of fishermen's organizations and the buyers' organization that is binding upon the buyers in the unit of buyers ceases to operate forthwith,

(b) all rights, duties and obligations under this Act of the buyers' organizations revert *mutatis mutandis* to the individual buyers' represented by the buyers' organization, and

(c) the fishermen's organization or council of fishermen's organizations, as the case may be, is entitled to give to any buyer in the unit of buyers a written notice of its desire to bargain with a view to making a collective agreement, and such notice has the same effect as a notice under section 28.

39(9) The fishermen's organization or council of fishermen's organizations, as the case may be, and the accredited buyers' organization may for the purposes of this section agree in writing to an extension of the times prescribed in subsection (1), (5) or (6) in which event subsection (1), (5) or (6) applies from the elapse of the extended time.

39(10) An application under subsection (5) or (6) by a fishermen's organization or council of fishermen's organizations does not affect any obligation of the fishermen's organization or council of fishermen's organizations to bargain collectively under the provisions of this Act, but the Board, pending disposition of the applica-

un conseil d'organisations de pêcheurs, visé par l'agrément peut, avec le consentement de la Commission, présenter une demande tendant à obtenir une déclaration selon laquelle l'organisation d'acheteurs agréée ne représente plus les acheteurs de l'unité de négociation; à la suite de la demande, la Commission peut déclarer, après enquête, que l'organisation d'acheteurs agréée ne représente plus les acheteurs de l'unité de négociation.

39(7) Lorsqu'à la suite d'une demande présentée en vertu des paragraphes (1) à (6), l'organisation d'acheteurs informe la Commission qu'elle ne désire plus continuer à représenter les acheteurs de l'unité, la Commission peut déclarer que l'organisation d'acheteurs ne représente plus les acheteurs de l'unité.

39(8) Lorsque la Commission fait une déclaration en application des paragraphes (4) à (7), l'organisation d'acheteurs cesse d'être une organisation d'acheteurs agréée, et

a) toute convention collective en vigueur entre l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs et l'organisation d'acheteurs qui lie les acheteurs de l'unité cesse immédiatement d'être en application,

b) tous les droits, fonctions et obligations de l'organisation d'acheteurs, en application de la présente loi, font retour *mutatis mutandis* à chacun des acheteurs représentés par l'organisation d'acheteurs, et

c) l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs, selon le cas, est autorisé à donner un avis écrit de son désir de négocier en vue de la conclusion d'une convention collective, et cet avis a le même effet qu'un avis en application de l'article 28.

39(9) L'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs, selon le cas, et l'organisation d'acheteurs agréée peuvent, pour l'application du présent article, convenir par écrit d'une prolongation des délais prévus aux paragraphes (1), (5) ou (6), et dans ce cas les paragraphes (1), (5) ou (6) sont applicables à partir de l'expiration de cette prolongation.

39(10) Une demande, présentée par une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisation de pêcheurs en vertu des paragraphes (5) ou (6), ne porte pas atteinte à l'obligation de cette organisation de pêcheurs ou de ce conseil d'organisations de pêcheurs de négocier collectivement en application des dispositions de la présente

tion or on disposition, may extend any time limits applicable to collective bargaining under this Act as the circumstances may require.

Collective agreement void in certain cases

40(1) No fishermen's organization or council of fishermen's organizations that has bargaining rights for fishermen who supply fish to the buyers represented by an accredited buyers' organization and no such buyer, and no person acting on behalf of such buyer, fishermen's organization or council of fishermen's organizations shall, so long as the accredited buyers' organization continues to be entitled to represent the buyers in a unit of buyers, bargain with each other with respect to such fishermen or enter into a collective agreement designed or intended to be binding upon such fishermen and, if entered into, any such agreement is void.

40(2) No fishermen's organization or council of fishermen's organizations that has bargaining rights for fishermen who supply fish to buyers represented by an accredited buyers' organization and no such buyer, and no person acting on behalf of such buyer, fishermen's organization or council of fishermen's organizations shall, so long as the accredited buyers' organization continues to be entitled to represent the buyers in a unit of buyers, enter into any agreement or understanding, oral or written, which provides for the supply of fish by fishermen during a legal boycott and any such agreement or understanding, if entered into, is void.

Organization of buyers must act in good faith

41(1) An accredited buyers' organization, so long as it continues to be entitled to represent buyers in a unit of buyers, shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in the representation of any of the buyers in the unit, whether members of the accredited buyers' organization or not.

41(2) An application by a buyer for membership in an accredited buyers' organization shall not be affected by any terms or conditions not applicable to other members and membership shall not be denied or terminated except for cause which, in the opinion of the Board, is fair and reasonable.

loi, mais la Commission, en attendant de donner suite à la demande ou en y donnant suite, peut prolonger tous les délais applicables aux négociations collectives en application de la présente loi, selon que les circonstances l'exigent.

Convention collective nulle dans certains cas

40(1) Nulle organisation de pêcheurs ni conseil d'organisations de pêcheurs qui possède des droits de négociation pour les pêcheurs fournissant du poisson aux acheteurs qui sont représentés par une organisation d'acheteurs agréée, et nul acheteur, ni aucune personne agissant au nom de l'acheteur, d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs ne doivent, aussi longtemps que l'organisation d'acheteurs agréée continue d'avoir le droit de représenter les acheteurs d'une unité, négocier l'un avec l'autre, ni conclure de convention collective destinée ou tendant à lier les pêcheurs, et une telle convention lorsqu'elle est conclue, est nulle.

40(2) Nulle organisation de pêcheurs ni conseil d'organisations de pêcheurs qui possède des droits de négociation pour les pêcheurs fournissant du poisson aux acheteurs qui sont représentés par une organisation d'acheteurs agréée, ni aucun de ces acheteurs, ni aucune personne agissant au nom de l'acheteur, d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs, ne doivent, aussi longtemps que l'organisation d'acheteurs agréée continue d'avoir le droit de représenter les acheteurs d'une unité, conclure de convention, ni d'accord oral ou écrit qui autorise l'approvisionnement de poisson par les pêcheurs pendant un boycottage légal; et une telle convention ou un tel accord, s'il est conclu, est nul.

Organisation d'acheteurs agréée doit agir de bonne foi

41(1) Une organisation d'acheteurs agréée, aussi longtemps qu'elle a le droit de représenter les acheteurs d'une unité d'acheteurs ne doit pas agir d'une manière arbitraire, discriminatoire ou de mauvaise foi dans la représentation de l'un des acheteurs de l'unité, qu'il soit membre ou non de l'organisation d'acheteurs agréée.

41(2) Toute demande présentée par un acheteur pour être admis en qualité de membre d'une organisation d'acheteurs agréée ne doit pas être subordonnée à des conditions qui ne sont pas applicables aux autres membres et la qualité de membre ne doit pas être refusée ou révoquée, sauf pour des motifs que la Commission juge justes et raisonnables.

COLLECTIVE AGREEMENTS

Mandatory provisions

42(1) Every collective agreement shall provide that the fishermen's organization or council of fishermen's organizations that is a party thereto is recognized as the exclusive bargaining agent of the fishermen in the bargaining unit defined therein.

42(2) Every collective agreement to which an accredited buyers' organization is a party shall provide that the accredited buyers' organization is recognized as the exclusive bargaining agent of the buyers for whom the buyers' organization has been accredited.

42(3) Where a collective agreement does not contain the provision as is mentioned in subsection (1) or (2), it may be added to the agreement at any time by the Board upon the application of either party.

42(4) Every collective agreement shall include provisions, binding on the parties bound by the agreement, in regard to prices for fish supplied under the collective agreement.

Provision against boycotts

43(1) Every collective agreement shall provide that there shall be no boycotts so long as the agreement continues to operate.

43(2) Where a collective agreement does not contain such a provision as is mentioned in subsection (1), it shall be deemed to contain the following provision:

“There shall be no boycotts so long as this agreement continues to operate.”

Provision for final and binding settlement by arbitration

44(1) Every collective agreement shall provide for the final and binding settlement by arbitration or otherwise, without cessation of normal business dealings between a fisherman or a fishermen's organization and a buyer or a buyers' organization, of all differences between the parties to, or persons bound by, the agreement or on whose behalf it was entered into, concerning its interpretation, application, administration or an alleged violation of the agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable.

CONVENTIONS COLLECTIVES

Stipulations obligatoires

42(1) Toute convention collective doit stipuler que l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs qui y est partie est reconnu comme le seul agent négociateur des pêcheurs de l'unité de négociation telle qu'elle y est définie.

42(2) Toute convention collective à laquelle une organisation d'acheteurs agréée est partie doit stipuler que cette organisation d'acheteurs agréée est reconnue comme le seul agent négociateur des acheteurs pour lesquels elle a été agréée.

42(3) Lorsqu'une convention collective ne contient pas la disposition mentionnée au paragraphe (1) ou (2), elle peut y être ajoutée à tout moment par la Commission sur demande de l'une ou l'autre des parties.

42(4) Toute convention collective doit contenir des dispositions liant les parties liées par la convention au sujet du prix du poisson fourni au terme de la convention collective.

Stipulation quant au boycottage

43(1) Toute convention collective doit stipuler qu'aucun boycottage n'est autorisé tant que la convention collective continue d'être en vigueur.

43(2) Lorsqu'une convention collective ne contient pas le genre de disposition mentionnée au paragraphe (1), elle est réputée contenir la disposition suivante :

« Aucun boycottage ne doit avoir lieu tant que la présente convention est en vigueur ».

Stipulation quant au règlement définitif par arbitrage

44(1) Toute convention collective doit prévoir des dispositions pour le règlement définitif et obligatoire, par voie d'arbitrage ou autrement et sans interruption des transactions d'affaires normales entre un pêcheur ou une organisation de pêcheurs et un acheteur ou une organisation d'acheteurs, de tous différends entre les parties à la convention ou entre les personnes liées par elle, ou au nom desquelles elle a été conclue, relativement à son interprétation, à son application, à son exécution ou à une violation alléguée de la convention, y compris le fait de savoir si une question est arbitrable.

44(2) Where a collective agreement does not contain such a provision as is mentioned in subsection (1), it shall be deemed to contain the following provision:

“Where a difference arises between the parties relating to the interpretation, application or administration of this agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable, or where an allegation is made that this agreement has been violated, either of the parties may, after exhausting any grievance procedure established by this agreement, notify the other party in writing of its desire to submit the difference or allegation to arbitration and the notice shall contain the name of the person appointed to the arbitration board by the party giving the notice. The party to whom the notice is given shall, within five days of receiving the notice, name the person whom it appoints to the arbitration board and shall advise the other party of the name of its appointee to the arbitration board. The two appointees so selected shall, within five days of the appointment of the second of them, appoint a third person who shall be the Chairman. Where the party receiving the notice fails to appoint a member of the arbitration board, or where the two appointees of the parties fail to agree upon a Chairman within the time limited, the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour for New Brunswick, upon the request of a party to the agreement, shall appoint a member on behalf of the party failing to make an appointment, or shall appoint the third member, as the case may be, and, where the case requires, shall appoint both. The arbitration board shall hear and determine the difference or allegation and shall issue a decision and the decision is final and binding upon the parties and upon any fishermen or buyer affected by it. The decision of a majority is the decision of the arbitration board, but, if there is no majority, the decision of the Chairman shall be the decision of the arbitration board.”

44(3) Where, in the opinion of the Board, any part of the arbitration provisions in a collective bargaining agreement, including the method of appointment of the arbitrator or arbitration board, is inadequate, or the provisions set out in subsection (2) are unsuitable in any particular case, the Board, on the application of a party to the collective agreement, may modify any such provision in such manner as not to conflict with subsection (1), but, until so modified, the arbitration provision in the collective agreement or in subsection (2), as the case may be, applies.

44(2) Lorsqu'une convention collective ne contient pas de disposition du genre mentionnée au paragraphe (1), elle est réputée contenir la disposition suivante :

« Lorsqu'un conflit survient entre les parties, relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris le fait de savoir si une question est arbitrable, ou lorsqu'il est allégué que cette convention a été violée, l'une ou l'autre des parties peut, après avoir épuisé la procédure de règlement des griefs établie par la présente convention, aviser par écrit l'autre partie de son désir de soumettre le conflit ou l'allégation à l'arbitrage, et cet avis doit contenir le nom de la personne nommée par la partie donnant avis pour être membre du conseil d'arbitrage. La partie à qui l'avis est donné doit, dans les cinq jours de sa réception, désigner la personne qu'elle nomme au conseil d'arbitrage et doit en aviser l'autre partie. Les deux membres ainsi choisis doivent, dans les cinq jours de la nomination du second d'entre eux, nommer une tierce personne qui devient le président du conseil. Lorsque la partie qui reçoit l'avis néglige de nommer un membre au conseil d'arbitrage ou lorsque les membres nommés par les deux parties ne peuvent s'entendre sur le choix du président dans le délai imparti, le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail du Nouveau-Brunswick, sur la demande d'une partie à la convention, doit nommer un membre au nom de la partie qui a omis d'en nommer un ou, selon le cas, doit nommer le troisième membre, et lorsque les circonstances l'exigent, il doit nommer les deux. Le conseil d'arbitrage entend et juge le conflit ou l'allégation et doit rendre une décision; cette décision est définitive et lie les parties, ainsi que tout pêcheur et tout acheteur qu'elle vise. La décision de la majorité constitue la décision du conseil d'arbitrage, mais, s'il n'y a pas de majorité, la décision du président constitue alors la décision du conseil d'arbitrage ».

44(3) Lorsque, de l'avis de la Commission, une partie des dispositions concernant l'arbitrage contenues dans une convention de négociations collectives, y compris les modalités de nomination de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage, est insuffisante, ou que les dispositions indiquées au paragraphe (2) ne conviennent pas à un cas particulier, la Commission peut, sur la demande d'une partie à la convention collective, modifier toute disposition de ce genre de sorte qu'elle ne soit pas incompatible avec les dispositions du paragraphe (1); néanmoins, jusqu'à ce qu'elle soit ainsi modifiée, la disposition relative à l'arbitrage contenue dans la convention collective ou au paragraphe (2), selon le cas, est applicable.

44(4) Where a collective agreement, whether entered into before or after the commencement of this Act, provides for a panel of arbitrators jointly appointed or nominated thereto by the parties, the parties may at any time, except with respect to an arbitrator who has been appointed or designated to an arbitration or except with respect to a board of arbitration that is constituted, where he or it has entered upon a hearing, remove, substitute or add the names of persons to the panel and may modify any such provision in such manner as not to conflict with subsection (1), but until so modified, or modified pursuant to subsection (3), the arbitration provision in the collective agreement applies.

44(5) Where a collective agreement, whether entered into before or after the commencement of this Act, provides for arbitration before a three member board, or is deemed to provide for such a board by virtue of subsection (2), the parties may at any time, except with respect to an arbitration board which is constituted, and has entered upon a hearing, substitute therefor a provision applicable for the term of the agreement or for the term mentioned in the substituted provision, for arbitration before a single arbitrator and the parties may appoint a person to be the arbitrator or provide for appointment from a panel of arbitrators, but until so modified, or modified pursuant to subsection (3), the arbitration provision in the collective agreement or deemed to be included therein by virtue of subsection (2) applies.

44(6) Subsection (4) applies *mutatis mutandis* to a provision made under subsection (5) for the appointment of a panel of arbitrators.

1983, c.30, s.12; 1986, c.8, s.49; 1992, c.2, s.25; 1998, c.41, s.57; 2000, c.26, s.136; 2006, c.16, s.73; 2007, c.10, s.41; 2017, c.63, s.26; 2019, c.2, s.65

Only one collective agreement, agreement binding

45(1) There shall be only one collective agreement at a time between a fishermen's organization or council of fishermen's organizations and a buyer or buyers' organization with respect to the fishermen in the bargaining unit defined in the collective agreement.

45(2) A collective agreement is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon the buyer and upon

44(4) Lorsqu'une convention collective, conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, prévoit une liste d'arbitres conjointement nommés ou présentés conjointement à cette fin par les parties, les parties peuvent à tout moment remplacer, substituer ou ajouter des noms à cette liste et peuvent modifier toute disposition de ce genre de sorte qu'elle ne soit pas incompatible avec les dispositions du paragraphe (1), sauf, toutefois, quand il s'agit d'un arbitre qui a été nommé ou désigné à un arbitrage ou d'un conseil d'arbitrage qui a été constitué, quand l'arbitre ou le conseil a commencé l'audition de l'affaire; néanmoins, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ainsi, ou modifiée conformément aux dispositions du paragraphe (3), la disposition relative à l'arbitrage dans la convention collective est applicable.

44(5) Lorsqu'une convention collective conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi prévoit l'arbitrage devant un conseil de trois membres, ou est réputée prévoir ce genre de conseil en application du paragraphe (2), les parties peuvent à tout moment, sauf quant il s'agit d'un conseil d'arbitrage déjà constitué et qui a commencé l'audition d'une affaire, lui substituer une disposition applicable pour la durée de la convention ou pour une durée mentionnée dans la disposition ainsi substituée prévoyant l'arbitrage devant un seul arbitre, et les parties peuvent nommer une personne en qualité d'arbitre ou prévoir la nomination à partir d'une liste d'arbitres, néanmoins, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ainsi, ou modifiée conformément aux dispositions du paragraphe (3), la disposition relative à l'arbitrage dans la convention collective, ou celle qu'elle est réputée contenir en application du paragraphe (2), est applicable.

44(6) Le paragraphe (4) s'applique *mutatis mutandis* à la disposition établie en application du paragraphe (5) quant à la nomination d'une liste d'arbitres.

1983, ch. 30, art. 12; 1986, ch. 8, art. 49; 1992, ch. 2, art. 25; 1998, ch. 41, art. 57; 2000, ch. 26, art. 136; 2006, ch. 16, art. 73; 2007, ch. 10, art. 41; 2017, ch. 63, art. 26; 2019, ch. 2, art. 65

Convention collective unique, convention liant les parties

45(1) Il ne doit y avoir qu'une seule convention collective à la fois entre une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs et un acheteur ou une organisation d'acheteurs relativement aux pêcheurs d'une unité de négociation définie dans cette convention.

45(2) Sous réserve et aux fins de la présente loi, une convention collective lie l'acheteur et l'organisation de

the fishermen's organization that is a party to the agreement and upon the fishermen in the bargaining unit defined in the agreement.

45(3) A collective agreement between a buyers' organization and a fishermen's organization or a council of fishermen's organizations is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon the buyers' organization and each person who was a member of the buyers' organization at the time the agreement was entered into and on whose behalf the buyers' organization bargained with the fishermen's organization or council of fishermen's organizations as if it was made between each of such persons and the fishermen's organization or council of fishermen's organizations and upon the fishermen in the bargaining unit defined in the agreement and, if any such person ceases to be a member of the buyers' organization during the term of operation of the agreement, he shall, for the remainder of the term of operation of the agreement, be deemed to be a party to a like agreement with the fishermen's organization or council of fishermen's organizations, as the case may be.

45(4) A collective agreement between a certified council of fishermen's organizations and a buyer is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon each fishermen's organization that is a constituent organization of such a council as if it had been made between each of such fishermen's organizations and the buyer.

45(5) A collective agreement between a council of fishermen's organizations, other than a certified council of fishermen's organizations, and a buyer or a buyers' organization is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon the council of fishermen's organizations and each fishermen's organization that was a member of or affiliated with the council of fishermen's organizations at the time the agreement was entered into and on whose behalf the council of fishermen's organizations bargained with the buyer or buyers' organization as if it was made between each of such fishermen's organizations and the buyer or buyers' organization, and upon the fishermen in the bargaining unit defined in the agreement, and, if any such fishermen's organization ceases to be a member of or affiliated with the council of fishermen's organizations during the term of operation of the agreement, it shall, for the remainder of the term of operation of the agreement, be deemed to be a party to a like agreement with the buyer or buyers' organization, as the case may be.

pêcheurs qui fait partie de la convention ainsi que les pêcheurs de l'unité de négociation définie dans la convention.

45(3) Sous réserve et aux fins de la présente loi, une convention collective conclue entre une organisation d'acheteurs et une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs lie l'organisation d'acheteurs et chacune des personnes qui sont membres de l'organisation d'acheteurs au moment où la convention est conclue et au nom desquelles cette organisation d'acheteurs a négocié avec l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs, comme si elle était conclue entre chacune de ces personnes et l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs, et elle lie aussi les pêcheurs de l'unité de négociation définie dans la convention; et si l'une de ces personnes cesse d'être membre de l'organisation d'acheteurs pendant la durée de la mise en vigueur de la convention, elle est réputée, pour le reste de cette durée, comme étant partie de cette convention avec l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs, selon le cas.

45(4) Sous réserve et aux fins de la présente loi, une convention collective conclue entre un conseil d'organisations de pêcheurs accrédité et un acheteur lie chaque organisation qui établit ce conseil, comme si elle était conclue entre chacune de ces organisations et l'acheteur.

45(5) Sous réserve et aux fins de la présente loi, une convention collective conclue entre un conseil d'organisations de pêcheurs, autre qu'un conseil d'organisations de pêcheurs accrédité, et un acheteur ou une organisation d'acheteurs, lie ce conseil d'organisations de pêcheurs et chacune des organisations de pêcheurs qui en était membre ou y était affiliée au moment où elle a été conclue et, au nom desquelles ce conseil a négocié avec l'acheteur ou l'organisation d'acheteurs, comme si elle était conclue entre chacune de ces organisations et l'acheteur ou l'organisation d'acheteurs, et elle lie aussi les pêcheurs de l'unité de négociation définie dans la convention; et si l'une de ces organisations cesse d'être membre de ce conseil ou d'y être affiliée pendant la durée de la mise en vigueur de la convention, elle est réputée, pour le reste de cette durée, comme étant partie de cette convention avec l'acheteur ou l'organisation d'acheteurs, selon le cas.

Duration and commencement of collective agreement

46(1) Where a collective agreement does not provide for its term of operation or provides for its operation for an unspecified term or for a term of less than one year, it shall be deemed to provide for its operation for a term of one year from the date that it commenced to operate.

46(2) Where a collective agreement, or an arbitration award made under section 68 or a conciliation board award made under section 58 does not specify a commencement date, the agreement or award shall be deemed to commence on the first day of the month next following the month in which the agreement is executed or the award is made, as the case may be, and a collective agreement incorporating any such award shall be deemed to commence on the date of the commencement of the award.

46(3) Notwithstanding subsection (2), the parties may, before or after a collective agreement has ceased to operate, agree to continue its operation or any of its provisions for a period of less than one year while they are bargaining for its renewal or revision or for a new agreement, but such continued operation does not bar an application for certification or for a declaration that the fishermen's organization no longer represents the fishermen in the bargaining unit.

46(4) Where a collective agreement is for a term longer than one year, the agreement shall contain or be deemed to contain a provision for the termination of the agreement

(a) at any time after the first year, by consent of the parties to the agreement, or

(b) at the end of the final year of the term of the agreement, by not less than two months notice given in writing by either party to the agreement before the end of the final year of the term of the agreement.

46(5) Subject to subsection (4), a collective agreement shall not be terminated by the parties before it ceases to operate in accordance with its provisions or before it may be terminated under the provisions of this Act with-

Durée et entrée en vigueur d'une convention collective

46(1) Lorsqu'une convention collective ne contient pas de disposition concernant la durée de son application, ou prévoit qu'elle s'appliquera pour une durée indéterminée, ou pour une durée inférieure à un an, elle est réputée prévoir qu'elle s'appliquera pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur.

46(2) Lorsqu'une convention collective, ou une sentence arbitrale rendue en application de l'article 68, ou une décision d'une commission de conciliation rendue en application de l'article 58, ne précise pas la date d'entrée en vigueur, la convention ou la sentence arbitrale est réputée être en vigueur le premier jour du mois qui suit immédiatement le mois au cours duquel la convention est signée ou la sentence arbitrale rendue, selon le cas; une convention collective dans laquelle est incorporée une sentence arbitrale est réputée entrer en vigueur à la date de la mise en application de cette sentence.

46(3) Nonobstant le paragraphe (2), les parties peuvent, avant ou après qu'une convention collective a cessé d'être en vigueur, convenir de continuer son application ou l'application de l'une de ses clauses pour une période inférieure à un an, alors qu'elles négocient en vue de sa reconduction, de sa révision ou de la conclusion d'une nouvelle convention; néanmoins, cette convention maintenue ainsi en application n'empêche pas la présentation d'une demande d'accréditation ou tendant à obtenir une déclaration portant que l'organisation de pêcheurs ne représente plus les pêcheurs de l'unité de négociation.

46(4) Lorsqu'une convention collective est conclue pour une durée supérieure à un an, elle doit contenir, ou elle est réputée contenir, une disposition prévoyant la résiliation de la convention

a) à n'importe quel moment après la première année, avec le consentement des parties, ou

b) à la fin de la dernière année de sa durée par un avis écrit donné par l'une ou l'autre des parties à la convention, au moins deux mois avant la fin de la dernière année de la durée de la convention.

46(5) Sous réserve du paragraphe (4), les parties ne doivent pas mettre fin à une convention collective sans le consentement de la Commission, sur une demande conjointe des parties, avant que la convention cesse d'être en vigueur conformément aux dispositions y contenues,

out the consent of the Board on the joint application of the parties.

46(6) Notwithstanding anything in this section, where a buyer joins a buyers' organization other than an accredited buyers' organization, that is a party to a collective agreement with a fishermen's organization or council of fishermen's organizations, and he agrees with the fishermen's organization or council of fishermen's organizations to be bound by the collective agreement between the fishermen's organization or council of fishermen's organizations and the buyers' organization, the agreement ceases to be binding upon the buyer and the fishermen's organization or council of fishermen's organizations at the same time as the agreement between the buyers' organization and the fishermen's organization or council of fishermen's organizations ceases to be binding.

46(7) Nothing in this section prevents the revision by consent of the parties at any time of any provision of a collective agreement other than a provision relating to the term of operation.

SUCCESSOR RIGHTS

Successor of fishermen's organization

47(1) Where a fishermen's organization or council of fishermen's organizations claims that by reason of a merger or amalgamation or a transfer of jurisdiction it is the successor of a fishermen's organization or council of fishermen's organizations that at the time of the merger, amalgamation or transfer of jurisdiction was the bargaining agent of a unit of fishermen supplying fish to a buyer and any question arises in respect of its right to act as the successor, the Board, in any proceeding before it or on the application of any person or fishermen's organization concerned, may declare that the successor has or has not, as the case may be, acquired the rights, privileges and duties under this Act of its predecessor, or the Board may dismiss the application.

47(2) Before issuing a declaration under subsection (1), the Board, may make or cause to be made such examination of records or other inquiries, including the holding of hearings, as it deems necessary, or take or supervise the taking of such votes as it deems expedient to direct, and the Board may prescribe the nature of the evidence to be furnished to the Board.

ou avant qu'il soit possible d'y mettre fin en application des dispositions de la présente loi.

46(6) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsqu'un acheteur devient membre d'une organisation d'acheteurs qui est partie à une convention collective avec une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs et qu'il convient avec cette organisation ou ce conseil d'être lié par la convention collective intervenue entre l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs et l'organisation d'acheteurs, cette convention cesse de lier l'acheteur et l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs au moment où la convention conclue entre l'organisation d'acheteurs et l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs cesse de les lier.

46(7) Rien dans le présent article n'interdit la révision, à tout moment, avec le consentement des parties, de toute disposition d'une convention collective, sauf celle relative à la durée de sa mise en application.

DROITS DU SUCCESSEUR

Successeur d'une organisation de pêcheurs

47(1) Lorsqu'une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs prétend qu'en raison d'une amalgamation, d'une fusion ou d'un transfert de compétence, elle est le successeur d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs qui, au moment de l'amalgamation, de la fusion, ou du transfert de compétence, était l'agent négociateur d'une unité de pêcheurs fournissant du poisson à un acheteur et qu'une question se pose relativement à son droit d'agir comme successeur, la Commission peut, dans toute procédure pendante devant elle ou sur demande d'une personne ou d'une organisation de pêcheurs intéressée, déclarer que le successeur a ou n'a pas, selon le cas, acquis les droits, privilèges et obligations de son prédécesseur, en application de la présente loi, ou la Commission peut rejeter la demande.

47(2) Avant de faire une déclaration en application du paragraphe (1), la Commission peut procéder ou faire procéder à tout examen des archives ou à toute autre enquête, y compris la tenue d'audiences, qu'elle juge nécessaire, procéder à tout scrutin qu'elle juge à propos d'ordonner ou en exercer la surveillance, et prescrire la nature de la preuve qui doit lui être fournie.

47(3) Where the Board makes an affirmative declaration under subsection (1), the successor shall for the purposes of this Act be conclusively presumed to have acquired the rights, privileges and duties of its predecessor, whether under a collective agreement or otherwise, and the buyer, the successor and the fishermen concerned shall recognize such status in all respects.

Successor of buyers' organization

48(1) Where a buyers' organization claims that by reason of a merger or amalgamation it is the successor of a buyers' organization, other than an accredited buyers' organization, that at the time of the merger or amalgamation represented buyers in collective bargaining with a bargaining agent or as a party to a collective agreement, the Board, in any proceedings before it or on the application of any person or buyer concerned, may declare that the successor has or has not, as the case may be, acquired the rights, privileges and duties under this Act of its predecessor, or the Board may dismiss the application.

48(2) Before issuing a declaration under subsection (1), the Board, may make or cause to be made such examination of records or other inquiries, including the holding of hearings, as it deems necessary, or take or supervise the taking of such votes as it deems expedient to direct and the Board may prescribe the nature of the evidence to be furnished to the Board.

48(3) Where the Board makes an affirmative declaration under subsection (1), the successor shall, for the purposes of this Act, be conclusively presumed to have acquired the rights, privileges and duties of its predecessor, whether under a collective agreement or otherwise, and the fishermen's organization or council of fishermen's organizations, the successor and the fishermen concerned shall recognize such status in all respects.

Sale of business

49(1) In this section

“business” includes a part or parts thereof; (*entreprise*)

“sells” includes leases, transfers and any other manner of disposition, and “sold” and “sale” have corresponding meanings. (*vend*)

47(3) Lorsqu'en application du paragraphe (1), la Commission fait une déclaration affirmative, le successeur, aux fins de la présente loi, est alors présumé préemptoirement avoir acquis les droits, privilèges et obligations de son prédécesseur, que ce soit en vertu d'une convention collective ou autrement, et l'acheteur, le successeur, ainsi que les pêcheurs intéressés, doivent reconnaître son statut à tous égards.

Successeur d'une organisation d'acheteurs

48(1) Lorsqu'une organisation d'acheteurs prétend qu'en raison d'une amalgamation ou d'une fusion elle est le successeur d'une organisation d'acheteurs, autre qu'une organisation d'acheteurs agréée, qui, lors de la fusion ou de l'amalgamation, représentait des acheteurs dans des négociations collectives avec un agent négociateur, ou bien en tant que partie à une convention collective, la Commission, dans toute procédure pendante devant elle ou sur la demande d'une personne ou d'un acheteur intéressé, peut déclarer que le successeur a ou n'a pas, selon le cas, acquis les droits, privilèges et obligations de son successeur, en vertu de la présente loi, ou la Commission peut rejeter la demande.

48(2) Avant de faire une déclaration en application du paragraphe (1), la Commission peut procéder ou faire procéder à tout examen des archives ou à toute autre enquête, y compris la tenue d'audiences, qu'elle juge nécessaire, procéder à tout scrutin qu'elle juge à propos d'ordonner ou en exercer la surveillance, et prescrire la nature de la preuve qui doit lui être fournie.

48(3) Lorsque, en application du paragraphe (1), la Commission fait une déclaration affirmative, le successeur, aux fins de la présente loi, est alors présumé préemptoirement avoir acquis les droits, privilèges et obligations de son prédécesseur, que ce soit en vertu d'une convention collective ou autrement, et l'organisation de pêcheurs, le conseil d'organisations de pêcheurs, le successeur, ainsi que les pêcheurs intéressés, doivent reconnaître son statut à tous égards.

Vente d'une entreprise

49(1) Dans le présent article

« entreprise » comprend une ou plusieurs parties d'une entreprise; (*business*)

« vend » comprend loue, cède et tout autre mode d'aliénation, et « vendu » et « vente » ont un sens correspondant. (*sells*)

49(2) Where a buyer who is bound by or is a party to a collective agreement with a fishermen's organization or council of fishermen's organizations sells his business, the person to whom the business had been sold is, until the Board otherwise declares, bound by the collective agreement as if he had been a party thereto and, where a buyer sells his business while an application for certification or termination of bargaining rights to which he is a party is before the Board, the person to whom the business has been sold is, until the Board otherwise declares, the buyer for the purpose of the application as if he were named as the buyer in the application.

49(3) Where a buyer, buying fish from a fisherman on behalf of whom a fishermen's organization or council of fishermen's organizations has been certified as bargaining agent, sells his business, the fishermen's organization or council of fishermen's organizations continues, until the Board otherwise declares, to be the bargaining agent for the fishermen supplying fish to the person to whom the business was sold in the like bargaining unit in that business, and the fishermen's organization or council of fishermen's organizations is entitled to give to the person to whom the business was sold a written notice of its desire to bargain with a view to making a collective agreement and such notice has the same effect as a notice under section 28.

49(4) Where a business was sold to a person and a fishermen's organization or council of fishermen's organizations was the bargaining agent of any of the fishermen supplying fish to such business, or a fishermen's organization or council of fishermen's organizations is the bargaining agent of the fishermen supplying fish to any business carried on by the person to whom the business was sold, and

(a) any question arises as to what constitutes the like bargaining unit referred to in subsection (3), or

(b) any person, fishermen's organization or council of fishermen's organizations claims that, by virtue of the operation of subsection (2) or (3), a conflict exists between the bargaining rights of the fishermen's organization or council of fishermen's organizations that represented the fishermen who supplied fish to the predecessor buyer and the fishermen's organization or council of fishermen's organizations that represents the fishermen supplying fish to the person to

49(2) Lorsqu'un acheteur lié par une convention collective avec une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs, ou qui en est partie, vend son entreprise, la personne à qui l'entreprise a été vendue est liée, jusqu'à ce que la Commission en décide autrement, par cette convention collective, comme si elle y avait été partie; lorsqu'un acheteur vend son entreprise alors que la Commission est saisie d'une demande d'accréditation ou de révocation de droits de négociation, à laquelle il est partie, la personne à qui l'entreprise a été vendue, aux fins de la demande et jusqu'à ce que la Commission en décide autrement, est l'acheteur au même titre que si elle y était nommée à ce titre dans la demande.

49(3) Lorsqu'un acheteur vend son entreprise alors qu'une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs, selon le cas, a été accrédité comme agent négociateur des pêcheurs qui fournissent du poisson à cet acheteur, cette organisation ou ce conseil d'organisations continue, jusqu'à ce que la Commission en décide autrement, d'être l'agent négociateur pour les pêcheurs qui fournissent du poisson à la personne à qui l'entreprise a été vendue, dans la même unité de négociation de cette entreprise, et l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs est autorisé à donner avis par écrit à la personne à qui l'entreprise a été vendue de son désir de négocier en vue de la conclusion d'une convention collective, et cet avis a la même valeur que celui donné en application de l'article 28.

49(4) Lorsqu'une entreprise a été vendue et qu'une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs était l'agent négociateur pour tout pêcheur qui fournissait du poisson à cette entreprise, ou bien qu'une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs est l'agent négociateur des pêcheurs qui fournissait du poisson à une autre entreprise dirigée par la personne à qui l'entreprise a été vendue, et

a) qu'un problème se pose sur le fait de savoir ce qu'il faut entendre par le même unité de négociation mentionnée au paragraphe (3), ou

b) qu'en raison de l'application des paragraphes (2) ou (3), une personne quelconque, une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs prétend qu'il existe une contradiction entre les droits de négociation de l'organisation de pêcheurs ou du conseil d'organisations de pêcheurs qui a représenté les pêcheurs qui ont fourni du poisson à l'acheteur précédent et ceux de l'organisation de pêcheurs ou du conseil d'organisations de pêcheurs qui représente les

whom the business was sold, or between collective agreements,

the Board may, upon the application of any person, fishermen's organization or council of fishermen's organizations concerned,

(c) define the composition of the like bargaining unit referred to in subsection (3) with such modification, if any, as the Board deems necessary,

(d) amend, to such extent as the Board deems necessary, any bargaining unit in any certificate issued to any fishermen's organization or any bargaining unit defined in any collective agreement, and

(e) declare which collective agreement, if any, shall continue in force and to what extent it shall continue in force and which collective agreement, if any, shall terminate.

49(5) The Board may, upon the application of any person, fishermen's organization or council of fishermen's organizations concerned, made within ninety days after the successor buyer referred to in subsection (2) becomes bound by the collective agreement, or within ninety days after the fishermen's organization or council of fishermen's organizations has given a notice under subsection (3), terminate the bargaining rights of the fishermen's organization or council of fishermen's organizations bound by the collective agreement or that has given notice, as the case may be, if, in the opinion of the Board, the person to whom the business was sold has changed its character so that it is substantially different from the business of the predecessor buyer.

49(6) Before disposing of any application under this section, the Board may make or cause to be made such examination of records or other inquiries, including the holding of hearings, as it deems necessary, or take or supervise the taking of such votes as it deems necessary, and the Board may prescribe the nature of the evidence to be furnished to the Board.

49(7) Where an application is made under this section, a buyer is not required, notwithstanding that a notice has been given by a fishermen's organization or council of fishermen's organizations, to bargain with that fishermen's organization or council of fishermen's organizations concerning the fishermen to whom the application

pêcheurs qui fournissent du poisson à la personne à qui l'entreprise a été vendue, ou bien entre les conventions collectives,

la Commission peut, sur la demande de toute personne, de l'organisation de pêcheurs ou du conseil d'organisations de pêcheurs intéressé,

c) définir la composition de la même unité de négociation mentionnée au paragraphe (3), en y apportant toute modification, s'il y en a, qu'elle juge nécessaire,

d) modifier, dans la mesure où elle le juge nécessaire, toute unité de négociation dans tout certificat délivré à une organisation de pêcheurs ou toute unité de négociation définie dans une convention collective, et

e) déclarer quelle convention collective, s'il y en a une, demeure en vigueur, dans quelle mesure elle le demeure, et laquelle, s'il y en a une, prend fin.

49(5) Sur la demande d'une personne, d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs intéressé, présentée dans les quatre-vingt-dix jours après que l'acheteur successeur visé au paragraphe (2) devient lié par la convention collective, ou bien dans les quatre-vingt-dix jours après que l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs a donné un avis en application du paragraphe (3), la Commission peut révoquer les droits de négociation de l'organisation de pêcheurs ou du conseil d'organisations de pêcheurs lié par la convention collective, ou qui a donné l'avis, selon le cas, si la Commission est d'avis que la personne à qui l'entreprise a été vendue en a changé la nature, si bien qu'elle est réellement différente de l'entreprise de l'acheteur prédécesseur.

49(6) Avant de donner suite à une demande présentée en vertu du présent article, la Commission peut procéder ou faire procéder à tout examen des archives ou à toute autre enquête, y compris la tenue d'audiences, qu'elle juge nécessaire, procéder aux scrutins qu'elle juge nécessaires ou en exercer la surveillance, et prescrire la nature de la preuve qui doit lui être fournie.

49(7) Lorsqu'une demande est faite, en vertu du présent article, un acheteur n'est pas tenu, nonobstant l'avis donné par une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs, de négocier avec cette organisation de pêcheurs ou avec ce conseil d'organisations de pêcheurs quant aux pêcheurs auxquels se rapporte la

relates until the Board has disposed of the application and has declared which fishermen's organization or council of fishermen's organizations, if any, has the right to bargain with the buyer on behalf of the fishermen concerned in the application.

49(8) For the purposes of sections 9, 10, 21, 23 and 27, a notice given by a fishermen's organization or council of fishermen's organizations under subsection (3) has the same effect as a certification under section 13.

49(9) Where, on any application under this section or in any other proceeding before the Board, a question arises as to whether a business has been sold by one buyer to another, the Board shall determine the question and its decision thereon is final and conclusive for the purposes of this Act.

DISPUTE SETTLEMENT PROCEDURES

Duties of conciliator

50(1) Where a conciliation officer has been instructed under section 32 to confer with parties engaged in collective bargaining or any dispute, he shall, within fourteen days after being so instructed, or within such longer period as the Minister may from time to time allow, make a report to the Minister setting out

- (a) the matters, if any, upon which the parties have agreed,
- (b) the matters, if any, upon which the parties cannot agree,
- (c) any other matter that in his opinion is material or relevant or should be brought to the attention of the Minister, and
- (d) his opinion as to the advisability of appointing a conciliation board with a view to effecting a collective agreement.

50(2) A conciliation officer shall, in such manner as he thinks fit, expeditiously and carefully inquire into the dispute and all matters affecting the merits and just settlement thereof and he may fix the time and place for meetings and notify the parties as to the time and place so fixed.

demande, avant que la Commission ait statué sur la demande et qu'elle ait déclaré quelle organisation de pêcheurs ou conseil d'organisations de pêcheurs, s'il y en a, a le droit de négocier avec l'acheteur au nom des pêcheurs visés dans la demande.

49(8) Aux fins d'application des articles 9, 10, 21, 23 et 27, un avis donné par une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs, en application du paragraphe (3), a le même effet qu'une accréditation a en application de l'article 13.

49(9) Lorsque, sur une demande présentée en vertu du présent article ou dans toute autre procédure engagée devant la Commission, une question se présente sur le fait de savoir si une entreprise a été vendue par un acheteur à un autre, la Commission doit statuer sur la question et, aux fins de la présente loi, sa décision est définitive et sans appel.

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Fonctions d'un conciliateur

50(1) Lorsqu'un conciliateur a été chargé, en application de l'article 32, de conférer avec des parties engagées dans des négociations collectives ou dans un différend, il doit, dans les quatorze jours de sa nomination, ou dans un délai plus long que le Ministre peut lui accorder de temps à autre, adresser un rapport au Ministre y exposant

- a) les questions, s'il y en a, sur lesquelles les parties se sont entendues,
- b) les questions, s'il y en a, sur lesquelles les parties ne peuvent s'entendre,
- c) toute autre question qui, à son avis, est importante ou pertinente ou qui devrait être portée à l'attention du Ministre, et
- d) son opinion quant à l'avantage qu'il y aurait à nommer une commission de conciliation en vue de conclure une convention collective.

50(2) Un conciliateur doit, de la façon qu'il juge à propos, enquêter avec célérité et attention sur le différend et toutes les questions touchant à son bien-fondé et à sa juste solution; il peut aussi fixer le jour et le lieu des rencontres et en aviser les parties intéressées.

50(3) When a conciliation officer has made a report under subsection (1), the Minister shall forthwith inform the parties that the report has been made and shall state the date on which it was made.

Composition of conciliation board, prohibition respecting membership

51(1) A board of conciliation appointed under section 32 shall consist of three members appointed in the manner provided in this section.

51(2) Where the Minister has decided to appoint a conciliation board, he shall forthwith, by notice in writing, require each of the parties, within seven days after receipt by the party of the notice, to nominate one person to be a member of the conciliation board, and upon receipt of the recommendations or upon the expiration of the seven-day period, the Minister shall appoint two members who, in his opinion, are representative of the different points of view of the respective parties.

51(3) The two members appointed under subsection (2) shall, within five days after the day on which the second of them is appointed, nominate a third person to be a member and chairman of the conciliation board, and the Minister shall, upon receipt of the recommendation or upon the expiration of the five-day period, appoint a third person to be a member and chairman of the conciliation board.

51(4) When the conciliation board has been appointed, the Minister shall forthwith notify the parties of the names of the members of the board and thereupon the board shall be deemed to have been constituted or established.

51(5) Where the Minister has given notice to parties that a conciliation board has been appointed under this Act, it shall be conclusively presumed that the conciliation board described in such notice has been established in accordance with the provisions of this Act, and no order shall be made or process entered or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, judicial review, or otherwise, to question the granting of the conciliation board or the appointment of any of its members, or to review, prohibit or restrain any of its proceedings.

51(6) No person shall act as a member of a conciliation board who has any pecuniary interest in the matters referred to the board or who is acting, or has, within a

50(3) Quant un conciliateur a présenté un rapport en application du paragraphe (1), le Ministre doit immédiatement aviser les parties qu'un rapport a été présenté et indiquer la date à laquelle il a été présenté.

Composition d'une commission de conciliation, interdictions visant l'adhésion

51(1) Une commission de conciliation nommée en application de l'article 32, se compose de trois membres nommés de la manière prévue au présent article.

51(2) Lorsque le Ministre décide de nommer une commission de conciliation, il doit aussitôt, par avis écrit, exiger de chacune des parties qu'elles présentent, dans les sept jours de la réception de l'avis, une personne pour être membre de cette commission de conciliation et, sur réception des recommandations ou à l'expiration du délai de sept jours, le Ministre doit nommer les deux membres qui, à son avis, représentent les différents points de vue des parties respectives.

51(3) Les deux membres nommés aux termes du paragraphe (2) doivent, dans les cinq jours de la nomination du second d'entre eux, présenter une tierce personne pour être membre et président de la commission de conciliation et le Ministre doit, sur réception de la recommandation ou à l'expiration du délai de cinq jours, nommer une tierce personne en qualité de membre et de président de la commission de conciliation.

51(4) Après la nomination de la commission de conciliation, le Ministre doit immédiatement faire connaître le nom des membres aux parties intéressées et la commission est alors réputée avoir été constituée ou établie.

51(5) Lorsque le Ministre a donné avis aux parties qu'une commission de conciliation a été nommée en application de la présente loi, il doit être présumé péremptoirement que la commission de conciliation désignée dans cet avis a été établie en conformité des dispositions de la présente loi, et aucune ordonnance ne doit être rendue, aucune instance introduite, ni aucune procédure engagée devant une cour quelconque, soit par voie d'injonction, de recours en révision ou autrement, pour contester l'octroi de la commission de conciliation ou la nomination d'un de ses membres, ou en vue de réviser, d'interdire ou de restreindre l'une de ces procédures.

51(6) Quiconque a un intérêt financier dans les questions soumises à la commission de conciliation, ou qui agit ou a agi, dans les six mois précédant la date de sa

period of six months preceding the date of his appointment, acted in the capacity of solicitor, legal adviser, counsel, or paid agent of either of the parties.

1986, c.4, s.21

Resignation or death of member, failure to report to Minister

52(1) Upon a person ceasing to be a member of a conciliation board by reason of his resignation or death before it has completed its work, the Minister shall appoint a member in his place who shall be selected in the manner prescribed by subsection 51(2) or (3) for the selection of the person who has so ceased to be a member.

52(2) Where, in the opinion of the Minister, a member of a conciliation board has failed to enter on his duties so as to enable it to report to the Minister within a reasonable time after its appointment, the Minister may appoint a member in his place after consulting the party whose point of view was represented by such person.

52(3) Where the chairman of a conciliation board is unable to enter on his duties so as to enable it to report to the Minister within a reasonable time after the appointment of the board, he shall advise the Minister of his inability and the Minister may appoint a person to act as chairman in his place.

Oath of office

53(1) The chairman of a conciliation board, before acting as such, shall

- (a) take and subscribe the following oath, or
- (b) make and subscribe the following affirmation,

before a person authorized to administer an oath or affirmation, and file the oath or affirmation with the Minister:

I do solemnly swear (or affirm) that I am not disqualified under the *Fisheries Bargaining Act* from acting as a member of a conciliation board and that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my knowledge, skill and ability, fulfil and perform the duties which devolve upon me under the *Fisheries Bargaining Act* by reason of my duties as chairman and that I will not, except in the discharge of my duties, disclose to any person any of the evidence or

nomination, en qualité d'avocat, de conseiller juridique, de conseil ou d'agent rétribué de l'une ou l'autre des parties, ne doit pas exercer les fonctions de membre de la commission de conciliation.

1986, ch. 4, art. 21

Décès ou démission d'un membre, défaut de faire rapport au Ministre

52(1) Lorsqu'une personne cesse d'être membre d'une commission de conciliation en raison de sa démission ou de son décès avant qu'elle ait achevé ses travaux, le Ministre doit appeler à le remplacer un membre choisi de la manière prescrite aux paragraphes 51(2) ou (3) pour le choix de la personne qui a ainsi cessé d'être membre.

52(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, un membre d'une commission de conciliation n'est pas entré en fonctions de manière à permettre à la commission de lui faire rapport dans un délai raisonnable après sa nomination, le Ministre peut en nommer un autre à sa place, après avoir consulté la partie dont il représentait le point de vue.

52(3) Lorsque le président d'une commission de conciliation est incapable d'entrer en fonctions de manière à lui permettre de faire rapport au Ministre dans un délai raisonnable après sa nomination, il doit informer le Ministre de son empêchement et celui-ci peut appeler une autre personne à assumer la présidence à sa place.

Serment d'entrée en fonction

53(1) Le président d'une commission de conciliation, avant d'entrer en fonction, doit

- a) prêter et souscrire le serment suivant, ou
- b) faire et souscrire l'affirmation suivante,

devant une personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir une affirmation, et remettre le serment ou l'affirmation au Ministre :

Je jure (ou J'affirme) solennellement que je ne suis pas frappé d'incapacité, en application de la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*, d'agir en qualité de membre d'une commission de conciliation et que j'accomplirai et exécuterai avec fidélité, sincérité et impartialité et au mieux de mes connaissances, de mon habileté et de mes capacités, les devoirs qui m'incombent en application de la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche* en raison de ma fonction de président et que je ne divulguerai à

other matter brought before the said board. (In the case where an oath is taken add “So help me God”)

53(2) Each member of a conciliation board, before acting as such, shall

- (a) take and subscribe the following oath, or
- (b) make and subscribe the following affirmation,

before a person authorized to administer an oath or affirmation, and file the oath or affirmation with the Minister:

I do solemnly swear (or affirm) that I am not disqualified under the *Fisheries Bargaining Act* from acting as a member of a conciliation board and that I will faithfully and truly, to the best of my knowledge, skill and ability, fulfil and perform the duties which devolve upon me under the *Fisheries Bargaining Act* by reason of my duties as a member and that I will not, except in the discharge of my duties, disclose to any person any of the evidence or other matter brought before the said board. (In the case where an oath is taken add “So help me God”)

1983, c.4, s.8

Delivery of statement of matters

54 When the Minister has appointed a conciliation board, he shall forthwith deliver to it a statement of the matters referred to it, and may, either before or after the making of its report, amend or add to such statement.

Powers and procedure of commission

55(1) A conciliation board shall, forthwith upon the appointment of the chairman thereof, endeavour to bring about agreement between the parties in relation to the matters referred to it.

55(2) Except as otherwise provided in this Act, a conciliation board may determine its own procedure, but shall give full opportunity to all parties to present evidence and make representations.

personne, sauf dans l’exercice de mes fonctions, aucun élément de preuve ou autre question dont cette commission est saisie. (Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide »)

53(2) Chaque membre d’une commission de conciliation, avant d’entrer en fonction, doit

- a) prêter et souscrire le serment suivant, ou
- b) faire et souscrire l’affirmation suivante,

devant une personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir une affirmation, et remettre le serment ou l’affirmation au Ministre :

Je jure (ou J’affirme) solennellement que je ne suis pas frappé d’incapacité, en application de la *Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche*, d’agir en qualité de membre d’une commission de conciliation et que j’accomplirai et exécuterai avec fidélité, sincérité et impartialité et au mieux de mes connaissances, de mon habileté et de mes capacités, les devoirs qui m’incombent en application de la *Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche* en raison de mes fonctions de membre et que je ne divulguerai à personne, sauf dans l’exercice de mes fonctions, aucun élément de preuve ou autre question dont cette commission est saisie. (Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide »)

1983, ch. 4, art. 8

Remise d’un exposé des questions

54 Quand le Ministre a nommé une commission de conciliation, il doit lui remettre immédiatement un exposé des questions dont elle est saisie, et il peut, avant ou après la présentation du rapport, modifier cet exposé ou y effectuer des rajouts.

Pouvoirs et procédure de la Commission

55(1) Une commission de conciliation, une fois son président nommé, doit essayer immédiatement d’amener les parties à s’entendre sur les questions qui lui sont soumises.

55(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, une commission de conciliation peut établir sa propre procédure, mais elle doit donner à toutes les parties toute liberté de présenter une preuve et de faire des observations.

55(3) The chairman may, after consultation with the other members of the board, fix the time and place of sittings of a conciliation board and notify the parties as to the time and place so fixed.

55(4) The chairman of a conciliation board shall in writing, immediately upon the conclusion of its first sitting, inform the Minister of the date on which the sitting was held.

55(5) The chairman and one other member of a conciliation board constitute a quorum, but in the absence of a member, the other members shall not proceed unless the absent member has been given reasonable notice of the sitting.

55(6) The decision of a majority of the members present at a sitting of a conciliation board shall be the decision of the conciliation board but, if there is no majority, the decision of the chairman shall be the decision of the conciliation board.

55(7) The chairman shall forward to the Minister a detailed certified statement of the sitting of the board, and of the members and witnesses present at each sitting.

55(8) The report of the majority of the members is the report of the conciliation board.

Witnesses, powers of inspection

56(1) A conciliation board has the power of summoning before it any witnesses and of requiring them to give evidence under oath, or if they are persons entitled to affirm in civil matters, on affirmation, and orally or in writing, and to produce such documents and things as the conciliation board deems requisite to the full investigation and consideration of the matters referred to it.

56(2) A conciliation board has the same power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence as is vested in any court of record in civil cases.

56(3) Any member of a conciliation board may administer an oath or affirmation, and the conciliation board may receive and accept evidence on oath or affirmation, affidavit or otherwise as in its discretion the board may deem fit and proper, whether admissible as evidence in a court of law or not.

55(3) Le président peut, après consultation avec les autres membres de la commission, fixer le temps et le lieu des séances de la commission et en notifier les parties.

55(4) Immédiatement après la clôture de la première séance, le président d'une commission de conciliation doit aviser par écrit le Ministre de la date à laquelle elle a eu lieu.

55(5) Le quorum est constitué par le président et un autre membre de la commission de conciliation; toutefois, si l'un des membres est absent, les autres ne doivent pas agir, à moins que celui qui est absent n'ait reçu avis de la séance dans un délai raisonnable.

55(6) La décision d'une commission de conciliation doit être appuyée par la majorité des membres présents à une séance de la commission, mais s'il n'y a pas de majorité, la décision du président constitue celle de la commission de conciliation.

55(7) Le président doit envoyer au Ministre un exposé détaillé et certifié des séances de la commission, ainsi que des membres présents et des témoins entendus à chaque séance.

55(8) Le rapport de la commission de conciliation doit être appuyé par la majorité des membres.

Témoins et pouvoirs d'inspection

56(1) Une commission de conciliation a le pouvoir de citer des témoins à comparaître devant elle et de leur demander de témoigner sous serment ou sous affirmation, s'ils ont le droit de le faire en matières civiles, que ce soit oralement ou par écrit, ainsi que de produire les documents et les pièces que la commission juge indispensables pour l'étude et l'examen des questions dont elle est saisie.

56(2) Une commission de conciliation a le même pouvoir de contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage que celui qui est dévolu à une cour d'archives en matière civile.

56(3) Tout membre d'une commission de conciliation peut déférer un serment ou recevoir une affirmation, et la commission de conciliation peut recevoir et admettre des témoignages sous serment ou sous la foi d'une affirmation, d'un affidavit ou de toute autre façon que la commission peut, à sa discrétion, juger utile et appropriée,

56(4) A conciliation board, or a member thereof, or any person who has been authorized for such purpose in writing by a conciliation board, may, without any other warrant than this section, at any time, enter a building, ship, vessel, factory, workshop, place or premises of any kind where work is being or has been done or commenced by fishermen or in which a buyer carries on business or any matter or thing is taking place or has taken place, concerning the matters referred to the conciliation board, and may inspect and view any work, material, machinery, appliance or article therein, and interrogate any person in or upon any such place, matter or thing hereinbefore mentioned; and no person shall hinder or obstruct the board, member or any person authorized by the board, in the exercise of a power conferred by this subsection or refuse to answer an interrogation made.

Report of conciliation board

57(1) A conciliation board shall, within fourteen days after the appointment of the chairman of the board, report its findings and recommendations to the Minister.

57(2) The period mentioned in subsection (1) may be extended

(a) for a further period not exceeding thirty days, by agreement of the parties or by the Minister, or

(b) for such further period beyond the period fixed in paragraph (a) by agreement of the parties or by the Minister.

57(3) Where a conciliation board is unable to report within the time allowed under subsection (1) or (2), the chairman shall notify the Minister in writing that there has been no agreement or that the board is unable to report, as the case may be, and in any such case, subject to subsection (2), the notification constitutes the report of the Board.

57(4) When a conciliation board has made its report, the Minister may direct it to clarify or amplify any part of the report, and the chairman shall, upon receipt of the request, reconvene the board, and the report shall be

que ces témoignages soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.

56(4) Une commission de conciliation, un de ses membres ou une personne autorisée par écrit à ces fins par la commission, peut en tout temps, et sans autre mandat que le présent article, entrer dans un bâtiment, monter à bord d'un navire ou d'une vaisseau, pénétrer dans une usine, dans un atelier, dans tout endroit ou tout lieu de ce genre où un travail est fait, a été fait ou entrepris par des pêcheurs, ou dans lequel un acheteur fait des affaires, ou dans lequel ont lieu ou ont eu lieu, des choses relatives aux questions dont la Commission est saisie, et peut inspecter et observer tout travail, tout matériel, toute machine, tout appareil ou tout article qui s'y trouvent ainsi qu'interroger qui que ce soit sur et dans ces lieux, quant aux affaires et aux choses susmentionnées; nul ne doit empêcher la commission de conciliation, un de ses membres ou toute personne qu'elle a autorisée d'exercer un pouvoir que le présent paragraphe leur confère, ni les gêner dans l'exercice de ce pouvoir ni refuser de répondre à toutes les questions posées.

Rapport de la commission de conciliation

57(1) Une commission de conciliation doit, dans les quatorze jours de la nomination de son président, faire rapport au Ministre de ses conclusions et de ses recommandations.

57(2) Le délai mentionné au paragraphe (1) peut être prolongé

a) pour une nouvelle période d'au plus trente jours, par le Ministre ou sur l'accord des parties, ou

b) pour une nouvelle période dépassant celle fixée à l'alinéa a), par le Ministre ou sur l'accord des parties.

57(3) Lorsqu'une commission de conciliation est dans l'impossibilité de faire rapport dans le délai accordé aux termes des paragraphes (1) ou (2), le président doit notifier le Ministre par écrit qu'il n'y a pas eu d'entente ou que la commission est empêchée de faire son rapport, selon le cas, et dans ce cas, sous réserve du paragraphe (2), cette notification constitue le rapport de la commission.

57(4) Lorsqu'une commission de conciliation a fait son rapport, le Ministre peut lui ordonner de préciser ou de développer toute partie de celui-ci, et le président doit, sur réception de cette demande, convoquer de nouveau la commission; le rapport est réputé ne pas

deemed not to have been received by the Minister until it has been so clarified or amplified.

57(5) When the report of the conciliation board is received, the Minister, subject to subsection (4), shall forthwith send a copy thereof to each of the parties.

57(6) The Minister may require each party to whom a copy of a report is sent pursuant to subsection (5) to notify the Minister in writing, within the time prescribed in subsection 74(2) or forthwith on the expiration of the period, subject to such extension as may be allowed, whether the recommendations contained in the report have been accepted or rejected wholly or in part, and which recommendations, if any, have been rejected.

Recommendations binding on parties

58(1) Where a conciliation board has been appointed and at any time, before or after it has made its report, the parties so agree in writing, the recommendations of the conciliation board are binding on the parties and they shall give effect thereto.

58(2) An agreement to be bound by the recommendations of a conciliation board under subsection (1) is effective when filed with the Minister or when filed with the board for transmission to the Minister.

58(3) Where the Minister is requested to appoint a conciliation board, if all the parties bargaining collectively offer or undertake in writing to be bound by, and give effect to, the recommendations of the conciliation board, each of those parties is bound by, and shall give effect to, the recommendations of the conciliation board if it is appointed.

58(4) An award under this section may be retroactive to the date of appointment of a conciliation officer or mediator, or to such earlier or later date as may be fixed in the award of the conciliation board, as the case may be, but in no case shall the award be retroactive, where no collective agreement was in operation, to a day before the day on which notice to bargain collectively was given by either party, or, where a collective agreement was in operation, before the expiration date of the agreement or the expiration date of a provision therein subject to revision under the agreement.

avoir été reçu par le Ministre jusqu'à ce que cette partie ait été précisée ou développée.

57(5) Sur réception du rapport de la commission de conciliation, le Ministre doit, sous réserve du paragraphe (4), en envoyer une copie sans délai à chacune des parties.

57(6) Le Ministre peut requérir chaque partie à qui une copie du rapport est envoyée conformément au paragraphe (5) de lui notifier par écrit, dans le délai prescrit au paragraphe 74(2), ou immédiatement après son expiration, sous réserve de toute prolongation qui a pu être accordée, si les recommandations contenues dans le rapport ont été acceptées ou rejetées, en tout ou en partie, et quelles recommandations, s'il y en a, ont été rejetées.

Recommandations lient les parties

58(1) Lorsqu'une commission de conciliation a été nommée et qu'à n'importe quel moment avant ou après la présentation de son rapport, les parties en conviennent par écrit, les recommandations de la commission de conciliation lient les parties et elles doivent leur donner effet.

58(2) Une entente rendant obligatoires les recommandations d'une commission de conciliation conformément au paragraphe (1) prend effet quand elle est adressée au Ministre ou quand elle est adressée à la commission pour être transmise au Ministre.

58(3) Lorsqu'il est demandé au Ministre de nommer une commission de conciliation, si toutes les parties négociant collectivement proposent d'être liées ou s'engagent par écrit à être liées par les recommandations de cette commission, et à leur donner effet, chacune de ces parties est liée par ces recommandations et doit leur donner effet, si la commission de conciliation est nommée.

58(4) Une sentence arbitrale rendue en application du présent article peut être rétroactive, selon le cas, soit à la date de la nomination d'un conciliateur ou d'un médiateur, soit à la date antérieure ou postérieure fixée dans la sentence de la commission de conciliation; toutefois, elle ne peut en aucun cas être rétroactive au jour précédant celui où l'une ou l'autre des parties a donné avis de négocier collectivement, quand aucune convention collective n'est en vigueur, ou quand une convention collective était en vigueur, avant la date d'expiration de la convention ou celle de l'expiration de l'une de ses dis-

58(5) Where the parties agree to be bound under this section by the report of a conciliation board before the board has reported, subsection 66(2) and subsections 68(4) to (6) and (8) to (10) shall apply *mutatis mutandis* and subsection 105(1) shall apply to the proceedings and the award of the conciliation board as if such board were named therein.

Appointment of mediator, duties and powers

59(1) Where the Minister is authorized to appoint a conciliation officer, the Minister may appoint a mediator at any time before he has appointed a conciliation board or before he has informed the parties that he does not deem it advisable to appoint a conciliation board.

59(2) Where the Minister has appointed a mediator after a conciliation officer has been appointed, the appointment of the conciliation officer is thereby terminated.

59(3) Where a mediator is appointed under this section, he shall forthwith confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement.

59(4) Section 50 applies *mutatis mutandis* to a mediator and a mediator has all the powers of a conciliation board or a member thereof under section 56.

59(5) The report of a mediator has the same effect as the report of a conciliation officer.

59(6) Where a mediation officer is directed to report under subsection 60(3), the mediation officer is a mediator within the meaning of and for the purposes of this section.

Appointment of mediation officer, duties and powers

60(1) Notwithstanding any provision of this Act, the Minister may at any time appoint a person as a mediation officer when he is satisfied that the appointment of a mediation officer may bring about settlement of a dispute or prevent a dispute.

60(2) It shall be the function of a mediation officer appointed under this section to investigate the causes of an existing or potential dispute, to attempt to bring about a

positions susceptible d'être révisée en application de la convention.

58(5) Lorsque les parties, en application du présent article, conviennent d'être liées par le rapport d'une commission de conciliation avant qu'il soit présenté par la commission, les paragraphes 66(2) et 68(4) à (6) et (8) à (10) sont applicables *mutatis mutandis* et le paragraphe 105(1) s'applique aux procédures et à la sentence de la commission de conciliation comme si cette dernière y était mentionnée.

Nomination d'un médiateur, devoirs et pouvoirs

59(1) Lorsque le Ministre est autorisé à nommer un conciliateur, il peut nommer un médiateur à n'importe quel moment avant de nommer une commission de conciliation ou avant d'informer les parties qu'il ne juge pas utile d'en nommer une.

59(2) Lorsque le Ministre a nommé un médiateur après qu'un conciliateur a été nommé, la nomination de ce dernier est, de ce fait, annulée.

59(3) Lorsqu'un médiateur est nommé en application du présent article, il doit immédiatement conférer avec les parties et s'efforcer de conclure une convention collective.

59(4) L'article 50 s'applique *mutatis mutandis* à un médiateur et celui-ci a tous les pouvoirs d'une commission de conciliation ou de l'un de ses membres aux termes de l'article 56.

59(5) Le rapport d'un médiateur a le même effet que celui d'un conciliateur.

59(6) Lorsqu'un agent de médiation est appelé à faire un rapport en application du paragraphe 60(3), il exerce la fonction d'un médiateur, au sens et aux fins du présent article.

Nomination d'un agent de médiation, devoirs et pouvoirs

60(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut, en tout temps, nommer une personne comme agent de médiation, quand il est convaincu que cette nomination peut amener le règlement d'un différend ou prévenir un différend.

60(2) Un agent de médiation nommé en application du présent article a le devoir de rechercher les causes d'un différend actuel ou possible, d'essayer d'amener le règle-

settlement of the dispute or to prevent the dispute, and to assist fishermen's organizations and a buyer in the development of effective business dealings between the two parties.

60(3) When a mediation officer is unable to effect a settlement of the dispute and the Minister has not appointed a conciliation board or informed the parties that he does not deem it advisable to appoint a conciliation board, the mediation officer shall, at the direction of the Minister, make a report in accordance with section 50 and the report shall be deemed to be the report of a conciliation officer for the purposes of this Act.

60(4) A mediation officer appointed under this section shall have all the powers of a mediator appointed under section 59.

60(5) A mediation officer appointed under this section shall make a report to the Minister, but, except as provided in subsection (3), the appointment of a mediation officer under this section does not affect any right to boycott.

Effect of failure to report within time provided

61 The failure of a conciliation officer, or mediator, or a mediation officer or conciliation board to report to the Minister within the time provided in this Act shall not invalidate the proceedings of the conciliation officer, mediator, mediation officer or conciliation board or terminate the authority of the conciliation officer, mediator, mediation officer or conciliation board.

Vacancy re arbitration proceeding appointment, remuneration

62(1) Where, in any arbitration proceeding under the provisions of section 44, an arbitrator appointed by the parties, or an arbitrator appointed by or deemed to be appointed by a party, or a chairman appointed by the arbitrators appointed by the parties or deemed to be appointed by them refuses to act or is incapable of acting or dies, any party may serve the other party or the arbitrators, as the case may be, with a written notice to appoint an arbitrator or a chairman within the time, if any, specified in the collective agreement for filling the vacancy, or within seven days if no time or provision is so prescribed, and, on the failure of an appointment to be made within the required time, a request may be made under subsection (2).

ment d'un différend ou de prévenir le différend et d'aider une organisation de pêcheurs et un acheteur dans l'établissement de relations commerciales efficaces.

60(3) Quand un agent de médiation est dans l'impossibilité d'effectuer un règlement du différend, et que le Ministre n'a pas nommé de commission de conciliation ni informé les parties qu'il ne juge pas utile d'en nommer une, cet agent de médiation doit, sur l'ordre du Ministre, faire un rapport conformément à l'article 50, et ce rapport est réputé être celui d'un conciliateur aux fins d'application de la présente loi.

60(4) Un agent de médiation nommé en application du présent article a tous les pouvoirs d'un médiateur nommé en application de l'article 59.

60(5) Un agent de médiation nommé en application du présent article doit faire rapport au Ministre; néanmoins, sauf comme prévu au paragraphe (3), la nomination d'un agent de médiation, en application du présent article, ne porte atteinte à aucun droit de boycottage.

Effet du défaut de faire rapport dans les délais

61 Le défaut d'un conciliateur, d'un médiateur, d'un agent de médiation ou d'une commission de conciliation de faire rapport au Ministre dans le délai prévu par la présente loi n'entraîne pas la nullité de la procédure qu'ils ont engagée, ni ne met fin à l'autorité de l'un deux.

Vacances – procédure d'arbitrage, nomination, rémunération

62(1) Lorsque, dans toute procédure d'arbitrage engagée en application des dispositions de l'article 44, un arbitre nommé par les parties ou qui est nommé ou réputé l'être par l'une d'elles, ou un président nommé par les arbitres nommés par les parties, ou réputés être nommés par elles, refuse d'agir, est incapable de le faire ou décède, toute partie peut signifier à l'autre partie ou aux arbitres, selon le cas, un avis écrit de nommer un arbitre ou un président dans les délais fixés dans la convention collective, s'il y en a, pour combler la vacance, ou dans un délai de sept jours, si nul délai n'est prévu dans la convention; à défaut de nomination dans le délai requis, une demande peut être présentée en application du paragraphe (2).

62(2) Where there is failure to appoint an arbitrator or to constitute an arbitration board under a collective agreement or under the provisions of section 44, the Minister, upon the request of either party, may appoint the arbitrator or make such appointments as are necessary to constitute the arbitration board, as the case may be, and any person so appointed by the Minister shall be deemed to have been appointed in accordance with the collective agreement, the provisions of section 44, or subsection (1).

62(3) Where the Minister has appointed an arbitrator or the chairman of an arbitration board under subsection (2), each of the parties shall pay one-half the remuneration and expenses of the person appointed, and, where the Minister has appointed a member of an arbitration board under subsection (2), on the failure of one of the parties to make an appointment, that party shall pay the remuneration and expenses of the person appointed.

62(4) Where a vacancy is filled under subsection (1) or (2) and the vacancy occurred after the commencement of the hearings in an arbitration proceeding, the hearings need not be recommenced or repeated where a transcript has been taken, but, on request made by any party to the proceedings, or in any case where the arbitrator or arbitration board deems it advisable to do so, the arbitrator or the board may in its discretion rehear the matter in whole or in part.

Eligibility requirements and oath of arbitrator

63(1) Any person is eligible to be appointed an arbitrator or chairman or member of an arbitration board, in any arbitration proceeding under the provisions of section 44, but no person shall serve who is directly affected by the matter in arbitration or who has been involved in an attempt to negotiate or settle the matter.

63(2) Every arbitrator in any arbitration proceeding under the provisions of section 44, before proceedings to try the matter in arbitration, shall

- (a) take and subscribe the following oath, or
- (b) make and subscribe the following affirmation,

before a person authorized to administer an oath or affirmation, and file the oath or affirmation with the Minister:

62(2) Lorsqu'aucun arbitre n'est nommé ni aucun conseil d'arbitrage établi en application d'une convention collective ou des dispositions de l'article 44, le Ministre, à la demande de l'une ou l'autre des parties, peut nommer l'arbitre ou faire toutes les nominations nécessaires aux fins de constituer le conseil d'arbitrage, selon le cas, et toute personne qu'il a nommée est réputée avoir été nommée en conformité de la convention collective ou des dispositions de l'article 44 ou du paragraphe (1).

62(3) Lorsque, en application du paragraphe (2), le Ministre a nommé un arbitre ou le président d'un conseil d'arbitrage, chacune des parties doit supporter la moitié des frais de rémunération et des autres frais de la personne nommée et lorsque le Ministre a nommé un membre d'un conseil d'arbitrage en application du paragraphe (2), une partie ayant négligé de faire une nomination, cette partie doit supporter en entier les frais de rémunération et les autres frais de la personne ainsi nommée.

62(4) Lorsque, en application des paragraphes (1) ou (2), une vacance est comblée alors qu'elle s'était produite après le commencement des auditions dans une procédure d'arbitrage, il n'est pas nécessaire de reprendre ces auditions quand un procès-verbal en a été dressé; néanmoins, à la demande d'une partie aux procédures, ou dans le cas où l'arbitre ou le conseil d'arbitrage juge utile de procéder ainsi, l'un ou l'autre peut, à sa discrétion, entendre de nouveau la cause, en tout ou en partie.

Qualités requises et serment de l'arbitre

63(1) Toute personne peut être nommée en qualité d'arbitre, de président ou de membre d'un conseil d'arbitrage, dans toute procédure d'arbitrage en application de l'article 44, sauf si elle a un intérêt direct dans l'affaire soumise à l'arbitrage ou a pris part à une tentative de négociation ou de règlement de la question.

63(2) Tout arbitre nommé dans une procédure d'arbitrage en application des dispositions de l'article 44, avant de commencer à instruire l'affaire soumise à l'arbitrage, doit

- a) prêter et souscrire le serment suivant, ou
- b) faire et souscrire l'affirmation suivante,

devant une personne autorisée à déférer un serment ou une affirmation, et remettre le serment ou l'affirmation au Ministre :

I do solemnly swear (or affirm) that I am not disqualified under the *Fisheries Bargaining Act* from acting as an arbitrator and that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my knowledge, skill and ability, fulfil and perform the duties which devolve upon me as _____ in the matter of an arbitration between _____ and _____. (In the case where an oath is taken add "So help me God")

1983, c.4, s.8

Time for making award, effects of collective agreement continue in force

64(1) Where a difference has been submitted to arbitration under the provisions of section 44, the arbitrator or the arbitration board shall proceed with and complete the arbitration as expeditiously as possible, having regard to the interest of the parties, and shall make an award

(a) within three months after the date of the appointment of the arbitrator or the constitution of the arbitration board, or within three months after the date of an appointment or a reconstitution of a board on the filling of a vacancy, and

(b) within five days of the termination of the hearings,

but the time for making an award may, from time to time, be extended by agreement of the parties or, in the absence of agreement, as the Minister may approve whether the time for making the award has expired or not, and a failure to make an award within the time expressed or as extended shall not invalidate the proceedings or terminate the authority of the arbitrator or the arbitration board, as the case may be.

64(2) Notwithstanding that the term of a collective agreement has expired, the provisions thereof and of section 44 for the final settlement without cessation of normal business dealings between a fisherman or a fishermen's organization and a buyer or buyers' organization by arbitration or otherwise, of all differences concerning the interpretation, application, administration, or an alleged violation of the agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable, continue in force after the expiry of the term, where a notice has been given under section 29, until the date when one of the condi-

Je jure (ou J'affirme) solennellement que je ne suis pas frappé d'incapacité, en application de la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*, d'agir comme arbitre et que j'accomplirai et exécuterai, avec fidélité, sincérité et impartialité et au mieux de mes connaissances, de mon habileté et de mes capacités, les devoirs qui m'incombent en qualité de _____ dans l'affaire d'arbitrage entre _____ et _____ (Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide »)

1983, ch. 4, art. 8

Délai pour rendre sentence, effets de la convention collective demeurent

64(1) Lorsqu'un conflit a été soumis à l'arbitrage, en application des dispositions de l'article 44, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage doit procéder à l'arbitrage et le terminer le plus vite possible compte tenu de l'intérêt des parties, et doit rendre une sentence

a) dans les trois mois qui suivent la date de nomination de l'arbitre ou de l'établissement du conseil d'arbitrage, ou dans les trois mois de la nomination ou de la reconstitution du conseil en y comblant une vacance, et

b) dans les cinq jours de la fin des auditions,

cependant, le délai dans lequel la sentence doit être rendue peut, de temps à autre, être prolongé par un accord des parties, qu'il ait expiré ou non; le défaut de rendre la sentence dans le délai prescrit ou au cours de la prolongation du délai, n'invalide pas la procédure, ni ne met fin au pouvoir de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage, selon le cas.

64(2) Nonobstant l'expiration de la durée d'une convention collective, ses dispositions et celles de l'article 44 quant au règlement définitif, sans cessation de transactions d'affaires normales entre un pêcheur ou une organisation de pêcheurs et un acheteur ou une organisation d'acheteurs, par arbitrage ou de toute autre manière, de tous conflits relatifs à l'interprétation, à l'application, à l'exécution ou à une violation alléguée de la convention, y compris toute question sur le fait de savoir si une affaire est arbitrable ou non, continuent d'être en vigueur après l'expiration de la durée, quand un avis a été donné en application de l'article 29, jusqu'à la date à laquelle

tions, whichever occurs first, prescribed in subsection 72(2), for a boycott is met.

64(3) Nothing in subsection (2) shall be interpreted to preclude or affect the jurisdiction of an arbitrator or arbitration board to render an award, that might otherwise be rendered, in any matter that arose before the date mentioned in subsection (2).

Powers of arbitrator, section 44

65(1) The arbitrator or the arbitration board, as the case may be, in any proceeding under the provisions of section 44, has power

(a) to summon and enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence in the same manner as a court of record in civil cases, orally or in writing, and to produce such documents and do all other things that, during the proceedings, the arbitrator or arbitration board may require,

(b) to administer oaths and affirmations of witnesses,

(c) to enter any premises where fish supplied by fishermen are stored or processed, or where anything is taking place or has taken place concerning any of the differences submitted to him or it, and to inspect the fish supplied by the fishermen and interrogate any person in the presence of the parties or their agents respecting any such thing or any of such differences,

(d) to authorize any person to do any things that the arbitrator or arbitration board may do under paragraph (c) and report to the arbitrator or arbitration board thereon,

(e) to receive and accept any relevant evidence whether admissible in evidence in a court of law or not, and

(f) to correct in any award any clerical mistake, error or omission.

65(2) Any arbitrator or member of an arbitration board may administer an oath or take an affirmation under this section.

l'une des conditions prescrites au paragraphe 72(2) relative à un boycottage, est satisfaite, selon celui des faits qui survient le premier.

64(3) Aucune disposition du paragraphe (2) ne doit s'interpréter comme un empêchement ou une atteinte à la compétence d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage de rendre une sentence qui pourrait être autrement rendue, sur toute question soulevée avant la date mentionnée au paragraphe (2).

Pouvoirs de l'arbitre; art.44

65(1) Dans toute procédure engagée en application des dispositions de l'article 44, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, selon le cas, a le pouvoir

a) de citer à comparaître et d'assurer la comparution des témoins et de les contraindre à rendre témoignage, oralement ou par écrit, tout comme s'il s'agissait d'une cour d'archives en matière civile, et à produire les documents et faire toutes autres choses que l'arbitre ou le conseil peut exiger au cours des procédures,

b) de déférer le serment aux témoins et de recevoir leur affirmation,

c) d'entrer dans les usines où le poisson fourni par les pêcheurs est entreposé ou traité, ou dans lesquelles quelque chose touchant l'un des différends soumis à l'arbitre ou au conseil d'arbitrage, a lieu ou a eu lieu, et d'inspecter le poisson fourni par les pêcheurs et d'interroger toute personne en présence des parties ou de leurs agents au sujet de l'une quelconque de ces choses ou de l'un quelconque de ces différends,

d) d'autoriser quiconque à faire tout ce que l'arbitre ou le conseil d'arbitrage peut faire en application de l'alinéa c) et de leur en faire rapport,

e) de recevoir et d'accepter toute preuve pertinente, que cette preuve soit admissible ou non par une cour de justice, et

f) de corriger dans toute sentence toute faute, erreur ou omission de copiste.

65(2) Tout arbitre ou membre d'un conseil d'arbitrage peut déférer un serment ou recevoir une affirmation, en application du présent article.

65(3) The arbitrator or the arbitration board by his or its decision in a proceeding under the provisions of section 44 shall not alter, amend or change the terms of the collective agreement.

65(4) Notwithstanding anything in the collective agreement, where the arbitrator or the arbitration board in a proceeding under the provisions of section 44 determines that a buyer has refused to buy fish from a fisherman for cause and the collective agreement does not contain a specific penalty for the infraction that is the subject matter of the arbitration, the arbitrator or the arbitration board may substitute such other penalty as to the arbitrator or arbitration board seems just and reasonable in all circumstances.

65(5) Notwithstanding anything in the agreement or in this Act, the arbitrator or the arbitration board in a proceeding under the provisions of section 44 may reserve jurisdiction on any matter of compensation or on any matter relating to the application of an award, and, with respect to any matter so reserved, the award shall be deemed not to have been made until a notification is received of settlement by the parties and incorporated in an award or a final disposition of the matter is made in an award.

Decision of arbitrator and execution

66(1) The decision of the arbitrator or of the arbitration board, in any proceeding under the provisions of section 44 is binding

- (a) upon the parties,
- (b) in the case of a collective agreement between a fishermen's organization and a buyer or buyers' organization, upon the buyers covered by the agreement who are affected by the decision,
- (c) in the case of a collective agreement between a council of fishermen's organizations and a buyer or a buyers' organization, upon the members or affiliates of the council and the buyer or the fishermen covered by the agreement, as the case may be, who are affected by the decision, and
- (d) upon the fishermen covered by the agreement who are affected by the decision,

65(3) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage, par une décision rendue dans une procédure engagée en application des dispositions de l'article 44, ne doit pas corriger, modifier ni changer les dispositions d'une convention collective.

65(4) Nonobstant toute disposition d'une convention collective, lorsque l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, dans une procédure engagée en application des dispositions de l'article 44, constate qu'un acheteur a refusé d'acheter du poisson d'un pêcheur pour un motif valable et que la convention collective ne prévoit pas de peine spéciale pour l'infraction qui a donné lieu à l'arbitrage, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage peut substituer toute autre peine que l'un ou l'autre estime juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances.

65(5) Nonobstant toute disposition d'une convention ou toute disposition de la présente loi, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, saisi d'une procédure engagée en application des dispositions de l'article 44, peut réserver sa compétence sur toute question d'indemnisation ou sur toute question se rapportant à l'exécution d'une sentence et, relativement à une question ainsi réservée, la sentence est réputée ne pas avoir été rendue avant la réception d'une notification à l'effet qu'un règlement est intervenu entre les parties et est incorporé dans une sentence, ou avant qu'une solution définitive de la question soit apportée dans une sentence.

Décision de l'arbitre et exécution de la décision

66(1) La décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage dans toute procédure engagée en application des dispositions de l'article 44, lie

- a) les parties,
- b) les acheteurs compris dans la convention et qui sont touchés par la décision, lorsqu'il s'agit d'une convention collective intervenue entre une organisation de pêcheurs et un acheteur ou une organisation d'acheteurs,
- c) les membres ou les affiliés du conseil et l'acheteur ou les pêcheurs visés par la convention, selon le cas, qui sont touchés par elle, lorsqu'il s'agit d'une convention collective intervenue entre un conseil d'organisations de pêcheurs et un acheteur ou une organisation d'acheteurs, et
- d) les pêcheurs visés par la convention qui sont touchés par la décision,

and such parties, buyers, fishermen's organizations and fishermen shall do or abstain from doing anything required of them by the decision.

66(2) No award within subsection (1) shall be invalidated from any want of form or other technical objection if the requirements of this Act have been complied with.

66(3) Where a party, buyer, buyers' organization, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or fisherman has failed to comply with any of the terms of the decision of the arbitrator or of the arbitration board within subsection (1), any party, buyer, buyers' organization, fishermen's organization, council of fishermen's organizations or fisherman affected by the decision may, after the expiration of fourteen days from the date of the release of the decision or the date provided in the decision for compliance, whichever is later, file a copy of the decision, exclusive of the reasons therefore, in the prescribed form, in The Court of King's Bench of New Brunswick whereupon the decision shall be entered as a judgment or order of that Court and is enforceable as such.

2023, c.17, s.97

Powers of Court

67(1) Where, in any proceeding under the provisions of section 44

- (a) an arbitrator has misconducted himself or the proceedings, the Court may remove him,
- (b) an arbitrator has misconducted himself or the proceedings, or an arbitration or award has been improperly procured, the Court may set the award aside,
- (c) an arbitrator or an arbitration board has decided that a question is arbitrable and an award was made by an arbitrator or arbitration board determining that question, the Court may, if in its opinion the question was not arbitrable, set the award aside,
- (d) an arbitrator or arbitration board has decided that a question is not arbitrable, the Court may, if in its opinion the question was arbitrable, order that the question be tried by the arbitrator or arbitration board, and

et ces parties, acheteurs, organisations de pêcheurs et pêcheurs doivent faire ou s'abstenir de faire tout ce qui leur est ordonné par la décision.

66(2) Aucune sentence prononcée en application du paragraphe (1), n'est invalidée pour vice de forme ou autre exception de procédure, si les prescriptions de la présente loi ont été observées.

66(3) Lorsqu'une partie, un acheteur, une organisation d'acheteurs, une organisation de pêcheurs, un conseil d'organisations de pêcheurs ou un pêcheur ne s'est pas conformé à l'un des termes de la décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage rendue en application du paragraphe (1), toute partie, tout acheteur, toute organisation d'acheteurs, toute organisation de pêcheurs, tout conseil d'organisations de pêcheurs ou tout pêcheur touché par la décision peut, soit à l'expiration d'un délai de quatorze jours à partir de la date du prononcé de la décision soit à la date qui y est prévue pour y souscrire, selon celui des faits qui survient le dernier, déposer une copie de cette décision, à l'exception des motifs, établie selon la formule prescrite, auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick où elle doit être enregistrée au même titre qu'un jugement ou une ordonnance émanant de cette Cour et devient exécutoire à ce titre.

2023, ch. 17, art. 97

Pouvoirs de la Cour

67(1) Lorsque, dans un procédure engagée en application des dispositions de l'article 44,

- a) un arbitre a manqué aux exigences de ses fonctions ou a mal conduit la procédure, la Cour peut le révoquer,
- b) un arbitre a manqué aux exigences de ses fonctions ou a mal conduit la procédure, ou qu'un arbitrage a été obtenu ou une sentence rendue de façon irrégulière, la Cour peut annuler cette sentence,
- c) un arbitre ou un conseil d'arbitrage a décidé qu'une question est arbitrable et a rendu une sentence sur cette question, la Cour peut annuler la sentence si, à son avis, la question n'était pas arbitrable,
- d) un arbitre ou un conseil d'arbitrage a décidé qu'une question n'est pas arbitrale, la Cour peut dans ce cas, si, à son avis, la question était arbitrable, ordonner que la question soit instruite par l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, et

(e) an arbitrator or arbitration board so desires or is so directed by the Court, the arbitrator or arbitration board shall state

(i) any question of law arising in the course of the arbitration, or

(ii) an award or any part of an award,

in the form of a stated case for the decision of the Court.

67(2) Where the Court has removed any arbitrator, it may, notwithstanding the expiration of any time limits under section 64 or the collective agreement, order that another person be appointed in the same manner as provided for the appointment of the arbitrator so removed and direct that the person or arbitration board hear and determine the difference and issue an award.

67(3) Where the Court has set aside the award of an arbitrator or arbitration board pursuant to paragraph (1)(b), it may, notwithstanding the expiration of any time limits under section 64 or the collective agreement, order that another person or persons be appointed as the arbitrator or arbitration board in the same manner as provided for the appointment of the arbitrator or arbitration board to hear and determine the difference and to issue an award.

67(4) Where the Court has ordered a question to be tried pursuant to paragraph (1)(d), the time limits under section 64 for an award shall apply from the date of the order.

67(5) When an application is made for an order, direction or decision of the Court under paragraph (1)(b), (c), (d) or subparagraph (1)(e)(ii) or a direction is made under paragraph (1)(e), the Court, pending disposition of the application, may suspend the operation or enforcement of an award in whole or in part, or make such other direction as to compliance or enforcement as may be required.

Submission to arbitrator of differences where no agreement reached

68(1) Where a buyer or buyers' organization and a bargaining agent have bargained collectively with a view to the making of a collective agreement, or the renewal or revision of an agreement or the making of a new

e) un arbitre ou un conseil d'arbitrage le désire ou lorsque la Cour le lui ordonne, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage doit exposer

(i) toute question de droit soulevée au cours de l'arbitrage, ou

(ii) toute sentence, ou toute partie de celle-ci,

dans la forme d'un exposé de cause soumis à la décision de la Cour.

67(2) Lorsque la Cour a révoqué un arbitre, elle peut, nonobstant l'expiration des délais prévus en application de l'article 64 ou de la convention collective, ordonner qu'une autre personne soit nommée de la manière prévue pour la nomination de l'arbitre révoqué, et prescrire que cette personne ou le conseil d'arbitrage entende et juge le conflit et rende une sentence.

67(3) Lorsque la Cour a annulé une sentence de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage conformément à l'alinéa (1)b), elle peut, nonobstant l'expiration des délais prévus en application de l'article 64 ou de la convention collective, ordonner qu'une autre personne soit nommée en qualité d'arbitre ou que d'autres personnes soient nommées pour constituer un conseil d'arbitrage, de la manière prévue pour la nomination de l'arbitre ou la constitution du conseil d'arbitrage, aux fins d'entendre et de juger le conflit et de rendre une sentence.

67(4) Lorsque la Cour a ordonné qu'une cause soit instruite conformément à l'alinéa (1)d), les délais prévus en application de l'article 64 pour le prononcé d'une sentence s'appliquent à partir de la date de l'ordonnance.

67(5) Lorsqu'une demande est présentée en vue d'obtenir une ordonnance, des directives ou une décision de la Cour en application des alinéas (1)b), c), d) ou du sous-alinéa (1)e)(ii), ou que des directives ont été données en application de l'alinéa (1)e), la Cour, en attendant de donner suite à la demande, peut suspendre la mise en application ou l'exécution d'une sentence, en tout ou en partie, ou donner relativement à son application ou à son exécution, les directives qui peuvent être nécessaires.

Soumission à un arbitre d'un différend lorsque convention collective non conclue

68(1) Lorsqu'un acheteur ou une organisation d'acheteurs et un agent négociateur ont négocié collectivement en vue de conclure une convention collective, de reconduire ou de réviser une convention ou d'en conclure une

agreement, but have failed to reach agreement, the parties may, by agreement in writing to be bound by an award, submit their differences to arbitration before an arbitrator or arbitration board.

68(2) An agreement to be bound by an award made under subsection (1) is effective when filed with the Minister.

68(3) Upon the filing of an agreement to arbitrate under subsection (1), subsections 44(2) to (5), section 62, 63, subsection 64(1) and (2), subsections 65(1) and (2), and subsection 66(2) shall apply *mutatis mutandis* and subsection 105(2) shall apply to the proceedings and award of the arbitrator or arbitration board as if the arbitrator or arbitration board were named therein.

68(4) The arbitrator or arbitration board appointed or constituted under this section shall endeavour to bring about a settlement of the differences between the bargaining agent and the buyer and to formulate an agreement which, upon being entered into by the parties, shall be a collective agreement under this Act.

68(5) Where the arbitrator or arbitration board is unsuccessful in formulating an agreement satisfactory to both parties, and after considering the matters of difference together with any other matter considered necessarily incidental to a resolution of the matters of difference, the arbitrator or arbitration board shall render an award in respect thereto.

68(6) An award made under subsection (5) shall not include any matter to which the parties agreed under subsection (4) and shall, whenever possible, be made in a form

- (a) susceptible of being
 - (i) read and interpreted with, or
 - (ii) annexed to and published with,

any collective agreement dealing with other terms and conditions of the sale of fish by fishermen in the bargaining unit in respect of which the award applies, and

- (b) susceptible of enabling its incorporation into and implementation by directions or other instruments that may be required to be made or issued by the buyer or

nouvelle, mais n'ont pas pu s'entendre, les parties peuvent, en convenant par écrit d'être liées par une sentence, soumettre leurs différends à l'arbitrage devant un arbitre ou un conseil d'arbitrage.

68(2) Une convention conclue entre les parties, visant à les lier par une sentence, en application du paragraphe (1), prend effet quand elle est déposée au bureau du Ministre.

68(3) Sur le dépôt d'une convention d'arbitrage conclue en application du paragraphe (1), les paragraphes 44(2) à (5), les articles 62, 63, et les paragraphes 64(1) et (2), 65(1) et (2) et 66(2) s'appliquent *mutatis mutandis* et le paragraphe 105(2) est applicable aux procédures et à la sentence de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage, comme si l'arbitre ou le conseil y était mentionné.

68(4) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage, nommé ou constitué en application du présent article, doit s'efforcer d'effectuer le règlement des différends surgissant entre l'agent négociateur et l'acheteur, et d'élaborer une convention qui lorsqu'elle est conclue par les parties, devient une convention collective conclue en application de la présente loi.

68(5) Lorsque l'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne parvient pas à élaborer une convention satisfaisante aux deux parties, et après qu'il a examiné les points contestés, ainsi que toute autre chose jugée comme nécessairement accessoire à la solution du différend, l'arbitre ou le conseil doit rendre une sentence y relative.

68(6) Une sentence rendue en application du paragraphe (5) ne doit comprendre aucune question sur laquelle les parties ne sont entendues en application du paragraphe (4) et doit être, si possible, rédigée de telle façon,

- a) qu'elle soit susceptible d'être
 - (i) lue et interprétée avec, ou
 - (ii) jointe à et publiée avec

toute convention collective visant d'autres conditions de vente de poisson par des pêcheurs d'une unité de négociation à l'égard desquels la sentence est applicable, et

- b) qu'elle permette son insertion ou son application dans certaines directives ou certains autres instruments y relatifs que l'acheteur ou l'organisation

buyers' organization or the bargaining agent in respect thereof.

68(7) An award under subsection (5) may be retroactive to a day prior to the day on and from which it becomes binding on the parties but in no case shall the award be retroactive, where no collective agreement was in operation, to a day before the day on which notice to bargain collectively was given by either party, or, where a collective agreement was in operation, before the expiration date of the agreement or the expiration date of a provision therein subject to revision under the agreement.

68(8) The arbitrator or arbitration board shall, in respect of every award made under subsection (5), determine and specify therein the term for which the award shall be operative and, in making its determination, he or it shall take into account,

(a) where a collective agreement applicable to the bargaining unit is in effect or has been entered into but is not yet in effect, the term of that collective agreement, and

(b) where no collective agreement applying to the bargaining unit has been entered into,

(i) the term of any previous agreement that applied to the bargaining unit, or

(ii) the term of any other collective agreement that to the arbitrator or arbitration board appears relevant,

but no award, in the absence of the application thereto of any criterion referred to in paragraph (a) or (b), shall be for a term of less than one year or more than three years from the day on and from which it becomes binding on the parties.

68(9) Where an award is made under subsection (5) and it appears to a party bound by the award that the arbitrator or arbitration board has failed to deal with any matter of difference, or that a term of the award requires clarification, such party may, within seven days after the release of the award, request the arbitrator or arbitration board to reconvene and, upon any such request, the arbitrator or arbitration board shall reconvene and deal with the matter of the request in the same manner as in the case of a difference between the parties initially before the arbitrator or arbitration board.

d'acheteurs ou l'agent négociateur peut donner ou délivrer.

68(7) Une sentence rendue en application du paragraphe (5) peut avoir effet rétroactif à un jour antérieur à partir duquel elle lie les parties, mais elle ne doit en aucun cas rétroagir, lorsqu'aucune convention collective n'était en vigueur, au jour précédant celui auquel l'avis de négocier collectivement a été donné par l'une ou l'autre partie ou, lorsqu'une convention collective était en vigueur, avant la date d'expiration de la convention ou de l'une de ses dispositions sujette à révision en application de cette convention.

68(8) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage doit, à l'égard de toute sentence rendue en application du paragraphe (5), décider de sa durée d'application et l'y indiquer et, ce faisant, il doit

a) tenir compte de la durée de cette convention collective, quand une convention collective applicable à l'unité de négociation est en vigueur, ou a été conclue, mais n'est pas encore en vigueur, et

b) quand aucune convention collective, s'appliquant à l'unité de négociation, n'a été conclue, tenir compte

(i) de la durée de toute convention précédente applicable à l'unité de négociation, ou

(ii) de la durée de toute autre convention collective que l'arbitre ou le conseil d'arbitrage juge à propos,

néanmoins, à défaut d'application d'un critère visé aux alinéas a) ou b), aucune sentence ne doit être rendue pour une durée inférieure à une année ou supérieure à trois années à compter du jour où elle lie les parties.

68(9) Lorsqu'une sentence est rendue en application du paragraphe (5) et qu'une partie liée par elle estime que l'arbitre ou le conseil d'arbitrage a omis de statuer sur une question en litige, ou qu'il est nécessaire de préciser la durée d'application de la sentence, cette partie peut, dans les sept jours du prononcé de la sentence, demander à l'arbitre ou au conseil d'arbitrage de se réunir de nouveau; sur cette demande, celui-ci doit se réunir de nouveau et procéder à l'égard de la question de la même manière qu'il a procédé dans le cas d'un différend entre ces mêmes parties dont il était saisi en premier lieu.

68(10) An award under subsection (5), subject to subsection (9), shall forthwith be incorporated into a collective agreement and subsections 33(3), (5) and (6) apply *mutatis mutandis* and, until so incorporated, the award, subject to subsection 46(2), shall have the effect of a collective agreement for the purposes of this Act.

Arbitration Act not applicable

69 The *Arbitration Act* does not apply to arbitrations under sections 44, 68 or to conciliation proceedings under section 58.

Commission of inquiry named by Minister

70(1) The Minister may upon application or on his own motion, where he deems it expedient, make or cause to be made any inquiries he thinks fit regarding fisheries matters, and may do such things as seem calculated to maintain or secure peace in business dealings and to promote conditions favourable to the settlement of disputes.

70(2) For any of the purposes of subsection (1), or where in any business dealings a dispute or difference between a buyer or buyers' organization and a fisherman, fishermen's organization or council of fishermen's organizations exists or is apprehended, the Minister may appoint a fishing industry inquiry commission and may refer the matters involved to the commission, for investigation thereof, as the Minister deems expedient, and for report thereon, and he shall furnish the commission with a statement of the matters concerning which such inquiry is to be made, and, in the case of any inquiry involving any particular persons or parties, shall advise such persons or parties of the appointment.

70(3) A fishing industry inquiry commission shall forthwith upon appointment, inquire into the matters referred to it by the Minister and endeavour to carry out its terms of reference.

70(4) In the case of a dispute or difference in which a settlement has not been effected in the meantime, the fishing industry inquiry commission shall report the result of its inquiries, including its recommendations, to the Minister within fourteen days after its appointment or such extension thereof as the Minister may from time to time allow.

68(10) Sous réserve du paragraphe (9), une sentence rendue en application du paragraphe (5) doit être incorporée sans délai dans une convention collective et les paragraphes 33(3), (5) et (6) s'appliquent *mutatis mutandis*; sous réserve du paragraphe 46(2), une sentence, jusqu'à ce qu'elle soit ainsi incorporée, a le même effet qu'une convention collective aux fins d'application de la présente loi.

Loi sur l'arbitrage ne s'applique pas

69 La *Loi sur l'arbitrage* ne s'applique pas aux arbitrages en application des articles 44, 68 ou à la procédure de conciliation en application de l'article 58.

Commission d'enquête nommée par le Ministre

70(1) Le Ministre peut, sur demande ou de sa propre initiative, lorsqu'il le juge à propos, procéder ou faire procéder à toutes enquêtes qu'il juge utiles sur les questions concernant la pêche et faire tout ce qui semble tendre à maintenir ou à garantir la paix dans les affaires commerciales et à promouvoir des conditions propices au règlement des différends.

70(2) À toute fin d'application des dispositions du paragraphe (1), ou lorsque, dans les affaires commerciales, un différend ou un conflit existe entre un acheteur ou une organisation d'acheteur et un pêcheur, une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs ou est appréhendé, le Ministre peut nommer une commission d'enquête sur l'industrie de la pêche devant laquelle il peut, selon qu'il le juge à propos, renvoyer les questions en litige à des fins d'enquête et de rapport; il doit fournir à la commission un exposé des questions sur lesquelles l'enquête doit être faite et, dans le cas d'une enquête impliquant des personnes ou des parties déterminées, il doit les informer de la nomination de cette commission.

70(3) Une commission d'enquête sur l'industrie de la pêche doit, immédiatement après sa nomination, enquêter sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre et s'efforcer de mener à bonne fin son mandat.

70(4) S'il s'agit d'un différend ou d'un conflit dont le règlement n'a pas eu lieu dans l'entre-temps, la commission d'enquête sur l'industrie de la pêche doit adresser au Ministre le rapport de son enquête, accompagné de ses recommandations, dans les quatorze jours qui suivent sa nomination ou dans toute autre prolongation de délai que le Ministre peut accorder de temps en temps.

70(5) Upon receipt of a report of a fishing industry inquiry commission relating to any dispute or difference between buyers or buyers' organizations and fishermen, fishermen's organizations or councils of fishermen's organizations, the Minister shall furnish a copy to each of the parties affected and may publish the report in such manner as he sees fit.

70(6) A fishing industry commission shall consist of one or more members appointed by the Minister and sections 55 and 56 apply *mutatis mutandis* as if the commission were a conciliation board.

Violation of Act, complaint by person aggrieved

71(1) A person claiming to be aggrieved because of an alleged violation of any of the provisions of this Act may make a complaint in writing to the Minister and the Minister, upon receipt of such complaint, may require a fishing industry inquiry commission appointed by him pursuant to section 70, or a conciliation officer or inquiry officer to investigate and make a report to him in respect of the alleged violation.

71(2) Upon receipt of a report pursuant to subsection (1), the Minister shall furnish a copy to each of the parties affected, and, if he considers it desirable to do so, he may cause the report to be published in such manner as he sees fit.

71(3) The appointment of a conciliation officer under subsection (1), or subsection 86(2), does not affect any right to boycott under the provisions of this Act and shall not be deemed to be an appointment made within the meaning of subsection 32(1) or (3).

BOYCOTTS

Prohibition against boycotting

72(1) Where a collective agreement is in operation, no fisherman or fishermen's organization bound by the agreement shall boycott and no buyer or buyers' organization bound by the agreement shall boycott except as permitted in subsection (3).

72(2) Where no collective agreement is in operation, no fisherman or fishermen's organization shall boycott and no buyer or buyers' organization shall boycott

- (a) until a party has requested the Minister to instruct a conciliation officer to confer with the parties

70(5) Sur réception du rapport d'une commission d'enquête sur l'industrie de la pêche relatif à un différend ou à un conflit entre acheteurs ou organisation d'acheteurs et pêcheurs, organisations de pêcheurs ou conseils d'organisations de pêcheurs, le Ministre doit en fournir une copie à chacune des parties en cause et peut le publier de la manière qu'il considère appropriée.

70(6) Une commission d'enquête sur l'industrie de la pêche se compose d'un ou de plusieurs membres nommés par le Ministre; à son égard, les articles 55 et 56 s'appliquent *mutatis mutandis*, comme si cette commission était une commission de conciliation.

Violation de la loi; plainte par personne lésée

71(1) Une personne qui prétend être lésée en raison d'une violation de l'une des dispositions de la présente loi peut adresser une plainte écrite au Ministre; sur réception de cette plainte, le Ministre peut demander à une commission d'enquête sur l'industrie de la pêche nommée par lui conformément à l'article 70, ou à un conciliateur ou à un enquêteur, de procéder à une enquête et de lui faire rapport sur la prétendue violation.

71(2) Sur réception du rapport, conformément au paragraphe (1), le Ministre doit en fournir une copie à chacune des parties intéressées et, s'il estime à propos d'agir ainsi, peut le faire publier de la façon qu'il juge appropriée.

71(3) La nomination d'un conciliateur en application des paragraphes (1) ou 86(2), ne porte atteinte à aucun droit de boycottage en application des dispositions de la présente loi et elle n'est pas réputée être faite au sens des paragraphes 32(1) ou (3).

BOYCOTTAGES

Interdiction de boycotter

72(1) Lorsqu'une convention collective est en vigueur, aucun pêcheur ou organisation de pêcheurs liée par la convention ne doit se livrer à un boycottage et aucun acheteur ou organisation d'acheteurs lié par la convention ne doit se livrer à un boycottage, sauf en conformité du paragraphe (3).

72(2) Lorsqu'il n'y a pas de convention collective en vigueur, nul pêcheur ou organisation de pêcheurs ne doit se livrer à un boycottage et nul acheteur ou organisation d'acheteurs ne doit se livrer à un boycottage,

- a) avant qu'une partie ait demandé au Ministre de charger un conciliateur de conférer avec les parties et

and seven days have elapsed from the date on which the Minister has released to the parties a notice under subsection 32(3) that he does not deem it advisable to appoint a conciliation officer or to appoint a mediator under section 59,

(b) until, where the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator, as defined in paragraph (a), to confer with the parties, seven days have elapsed after the Minister has released to the parties a notice that he does not deem it advisable to appoint a conciliation board, or

(c) until, where the Minister has appointed a conciliation board, seven days have elapsed after the Minister has released to the parties the report of the conciliation board,

whichever occurs first.

72(3) Where a collective agreement is in operation and a dispute arises between the parties thereto with reference to the revision or renewal of a provision of the agreement that, by the provisions of the agreement, is subject to revision or renewal during the term of the agreement, no fisherman or fishermen's organization shall boycott and no buyer or buyers' organization shall boycott until one of the conditions expressed in paragraph (2)(a), (b) or (c), whichever occurs first, is met.

Conciliation board, arbitrator or arbitration board and boycotting

73(1) Where a conciliation board has been appointed under this Act to conciliate a dispute between a buyer or buyers' organization and any of the fishermen supplying fish to him or it otherwise than during the term of a collective agreement or in the course of collective bargaining, no fisherman or fishermen's organization shall boycott and no buyer or buyers' organization shall boycott, if a boycott is otherwise lawful under the provisions of this Act, until seven days have elapsed after the Minister has released to the parties the report of the conciliation board.

73(2) Where a conciliation board has been appointed to conciliate a dispute between a buyer or a buyers' organization and a fishermen's organization and the parties have agreed to be bound by the award pursuant to sec-

que sept jours se soient écoulés à partir de la date à laquelle le Ministre a envoyé aux parties en application du paragraphe 32(3) un avis les informant qu'il ne juge pas utile de nommer un conciliateur ou un médiateur en application de l'article 59,

b) avant que sept jours se soient écoulés depuis que le Ministre a envoyé aux parties un avis les informant qu'il ne juge pas utile de nommer une commission de conciliation, lorsque le Ministre a nommé un conciliateur ou un médiateur, tel qu'il est défini à l'alinéa a), ou

c) avant que sept jours se soient écoulés depuis que le Ministre a envoyé aux parties le rapport de cette commission, lorsqu'il a nommé une commission de conciliation,

selon celui de ces faits qui survient le premier.

72(3) Lorsqu'une convention collective est en vigueur et qu'un différend survient entre les parties qu'elle lie au sujet de la révision ou du renouvellement d'une disposition de la convention susceptible, suivant les dispositions de cette convention, d'être révisée ou renouvelée au cours de sa durée, nul pêcheur ou organisation de pêcheurs ne doit se livrer à un boycottage et nul acheteur ne doit se livrer à un boycottage avant que l'une des conditions prévues aux alinéas (2)a), b) ou c), en choisissant celle de ces conditions qui se présente d'abord, se produise.

Commission de conciliation, arbitre ou conseil d'arbitrage et boycottage

73(1) Lorsqu'une commission de conciliation a été nommée en application de la présente loi, dans le but de régler un différend entre un acheteur ou une organisation d'acheteurs et l'un des pêcheurs qui lui fournit du poisson à une époque autre qu'au cours de la durée d'une convention collective ou au cours des négociations collectives, nul pêcheur ou organisation de pêcheur ne doit se livrer à un boycottage et nul acheteur ou organisation d'acheteurs ne doit se livrer à un boycottage, s'il s'agit d'un boycottage légal en vertu des dispositions de la présente loi, avant que sept jours se soient écoulés depuis que le Ministre a envoyé aux parties le rapport de la commission de conciliation.

73(2) Lorsqu'une commission de conciliation a été nommée dans le but de régler un différend entre un acheteur et une organisation de pêcheurs et que les parties conviennent d'être liées soit par la sentence conformé-

tion 58, or where the parties have agreed to be bound by the award of an arbitrator or arbitration board appointed or constituted pursuant to section 68, no fisherman or fishermen's organization shall boycott and no buyer or buyers' organization shall boycott during the period of the proceedings and from the date of the report or award and during the period that the report or award or a collective agreement incorporating the report or award is in operation.

Conditions respecting boycotts where report of board

74(1) Where a conciliation board is appointed under this Act and where the report is not subject to the provision made in subsection 73(2) and where the parties have filed with the Minister an agreement in writing to be bound by the result of a vote on acceptance of the report, no fisherman or fishermen's organization shall boycott and no buyer or buyers' organization shall boycott until after the expiration of the period of time prescribed in subsection 72(2) or (3) and until a vote has been taken on acceptance or rejection of the report either before or after the expiration of the period of time prescribed in subsection 72(2) or (3).

74(2) A vote under subsection (1) shall be taken not later than thirty days after the release of the report of the conciliation board to the parties and subsections 75(1) and (2) and subsections 76(1) to (3) apply *mutatis mutandis* to the vote, as the case may be.

74(3) Where a vote is taken under subsection (2) and where the report of the conciliation board is accepted by the parties thereto, the report shall be incorporated into a collective agreement and subsections 33(3) to (6) apply thereto *mutatis mutandis*, and no fisherman or fishermen's organization shall boycott and no buyer or buyers' organization shall boycott from the date of the acceptance of the report, by the last of the parties to accept, during the period of time that the report or a collective agreement incorporating the terms of the report is in operation and, until so incorporated, the report shall have the effect of a collective agreement for the purposes of this Act.

74(4) Where a buyer is a party to an agreement referred to in subsection (1) and where a buyers' organization is not authorized to bargain for or on behalf of such buyer, the buyer shall in writing signify his acceptance or rejection of the report of the conciliation board within

ment à l'article 58, soit par la sentence d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage nommé ou constitué conformément à l'article 68, nul pêcheur ou organisation de pêcheurs ne doit se livrer à un boycottage et nul acheteur ou organisation d'acheteur ne doit se livrer à un boycottage pendant la durée des procédures et à partir de la date du rapport ou de la sentence, ni pendant la période où le rapport, la sentence ou une convention collective contenant le rapport ou la sentence est en vigueur.

Conditions pour boycotter quand rapport de la Commission

74(1) Lorsqu'une commission de conciliation est nommée en application de la présente loi, et que le rapport n'est pas sujet à la disposition du paragraphe 73(2), et lorsque les parties ont adressé au Ministre une entente écrite par laquelle elles s'engagent à être liées par les résultats d'un vote d'acceptation du rapport, nul pêcheur ou organisation de pêcheur ne doit se livrer à un boycottage et nul acheteur ou organisation d'acheter ne doit se livrer à un boycottage, avant l'expiration du délai prescrit aux paragraphes 72(2) ou (3) et jusqu'à ce qu'un vote ait été pris relativement à l'acceptation ou au rejet du rapport, soit avant ou après l'expiration du délai prescrit aux paragraphes 72(2) ou (3).

74(2) Un vote en application du paragraphe (1) doit être pris au plus tard trente jours après l'envoi du rapport de la commission de conciliation aux parties et les paragraphes 75(1) et (2) ainsi que 76(1) à (3), selon le cas, s'appliquent *mutatis mutandis* au vote.

74(3) Lorsqu'il est procédé au vote en application du paragraphe (2) et que le rapport de la commission de conciliation est accepté par les parties, le rapport doit être incorporé dans une convention collective et les paragraphes 33(3) à (6) lui sont applicables *mutatis mutandis*; nul pêcheur ou organisation de pêcheurs ne doit se livrer à un boycottage et nul acheteur ou organisation d'acheteur ne doit se livrer à un boycottage à partir de la date d'acceptation du rapport par la partie qui l'accepte en dernier lieu, pendant la période au cours de laquelle le rapport ou une convention collective en contenant les dispositions est en vigueur, et le rapport, jusqu'à ce qu'il soit ainsi incorporé, a l'effet d'une convention collective, aux fins de la présente loi.

74(4) Lorsqu'un acheteur est partie à une convention visée au paragraphe (1) et qu'une organisation d'acheteurs n'est pas autorisée à négocier pour lui ou en son nom, il doit signifier par écrit, son acceptation ou le rejet du rapport de la commission de conciliation dans le délai

the time prescribed in subsection (2), and subsection (3) shall apply *mutatis mutandis*.

Vote of fishermen on boycotts

75(1) Notwithstanding anything in this Act, no fisherman or fishermen's organization shall boycott until after a vote of fishermen in the unit has been taken by the fishermen's organization or council of fishermen's organizations as to whether to boycott or not to boycott and the majority of such fishermen have voted in favour of a boycott.

75(2) A vote taken under subsection (1) shall be taken by secret ballot cast in such a manner that a person expressing his choice cannot be identified with the choice expressed and the vote shall be conducted in such manner, whether by mail or otherwise, that those entitled to vote have ample opportunity to cast their ballots.

75(3) Where a dispute arises with respect to subsection (1) or (2), the vote may be continued or discontinued subject to reference of the dispute to the Board.

75(4) The Board on a reference under subsection (3) may revise the returns on the vote, or set aside, or order a new vote, or make such other disposition as the circumstances require and the decision of the Board is final and binding on all parties.

75(5) The result of a vote when in favour of boycott action does not bind a fishermen's organization, council of fishermen's organizations or a fisherman to that course of action, but no fisherman shall boycott where a majority of fishermen eligible to vote in the unit have voted against boycott action.

Vote of buyers on boycotts

76(1) Notwithstanding anything in this Act, where two or more buyers, or two or more buyers who are members of a buyers' organization, other than an accredited buyers' organization, are engaged in the same dispute with fishermen in the same bargaining unit, no buyer or buyers' organization shall boycott until after a vote has been taken of all buyers with fishermen in the unit as to whether to boycott or not to boycott and a majority of such buyers have voted in favour of a boycott.

prescrit au paragraphe (2), et le paragraphe (3) s'applique *mutatis mutandis*.

Vote des pêcheurs sur boycottage

75(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, nul pêcheur ou nulle organisation de pêcheurs ne doit se livrer à un de boycottage tant qu'un vote des pêcheurs de l'unité n'a pas été tenu par l'organisation de pêcheurs ou par le conseil d'organisations de pêcheurs, en vue de décider de se livrer à un boycottage ou de le rejeter et que la majorité de ces pêcheurs n'a pas voté en faveur du boycottage.

75(2) Lorsqu'un vote est tenu en application du paragraphe (1), il doit être au scrutin secret et de telle manière qu'une personne qui a voté ne puisse être identifiée en fonction du vote exprimé, et il doit y être procédé de telle manière que, soit par la poste au autrement, ceux qui ont le droit de voter aient toute liberté d'exprimer leur suffrage.

75(3) Lorsqu'un différend s'élève relativement à l'application des dispositions des paragraphes (1) ou (2), le vote peut être continué ou interrompu, sous réserve du renvoi du différend à la Commission.

75(4) La Commission, sur un renvoi fait en vertu du paragraphe (3) peut réviser les résultats du scrutin, l'annuler, en ordonner un nouveau ou prendre toute autre disposition selon que les circonstance l'exigent; la décision de la Commission est définitive et lie toutes les parties.

75(5) Les résultats d'un scrutin favorables à un boycottage, n'engagent pas une organisation de pêcheurs, un conseil d'organisations de pêcheurs, ou un pêcheur quant à cette ligne de conduite, mais nul pêcheur ne doit se livrer à un boycottage lorsque la majorité des pêcheurs de l'unité ayant le droit de vote, a voté contre le boycottage.

Vote des acheteurs sur boycottage

76(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsque deux ou plusieurs acheteurs ou deux ou plusieurs acheteurs qui sont membres d'une organisation d'acheteurs, autre qu'une organisation d'acheteurs agréée, font face au même différend avec des pêcheurs d'une même unité de négociation, nul acheteur ou organisation d'acheteurs ne doit se livrer à un boycottage avant la tenue d'un scrutin parmi tous les acheteurs ayant des pêcheurs dans l'unité, pour décider s'il y a lieu de déclarer le boycottage ou non, et que la majorité de ces acheteurs ait voté en faveur du boycottage.

76(2) Notwithstanding anything in this Act, where an accredited buyers' organization is authorized to bargain for or on behalf of a buyer, no such buyer shall boycott with respect to fishermen in the bargaining unit until after a vote has been taken by the accredited buyers' organization of all such buyers having business dealings with such fishermen as to whether to boycott or not to boycott and a majority of all such buyers dealing with fishermen in the bargaining unit have voted in favour of a boycott.

76(3) A vote taken under subsection (1) or (2) shall be taken by secret ballot and the vote shall be conducted in such a manner, whether by mail or otherwise, that those eligible to vote have ample opportunity to cast their ballots.

76(4) Where a dispute arises with respect to subsections (1) to (3), the vote may be continued or discontinued subject to reference of the dispute to the Board.

76(5) The Board, on a reference under subsection (4) may revise the returns on the vote, or set aside the vote, or order a new vote, or make such other decision as the circumstances may require and the decision of the Board is final and binding on all parties.

76(6) The result of a vote when in favour of a boycott does not bind a buyers' organization or a buyer to that course of action, but no buyer shall declare a boycott where, in accordance with subsection (1) or (2), the requisite majority of buyers have voted against a boycott.

Votes

77(1) A vote on the acceptance or rejection of the report of a conciliation board under section 74 and a boycott vote under section 75 may be taken separately or, subject to the time prescribed in subsection 74(2) and subsection 79(2), be taken together on a single ballot.

77(2) A vote to ratify a proposed collective agreement and a boycott vote under section 75 may be taken separately or, subject to the time prescribed in subsection 79(2), be combined together on a single ballot and, when taken together, the vote shall be taken in accordance with section 75.

76(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsqu'une organisation d'acheteurs agréée est autorisée à négocier pour un acheteur ou en son nom, l'acheteur ne doit pas se livrer à un boycottage à l'égard de pêcheurs qui sont dans l'unité de négociation, avant que l'organisation d'acheteurs agréée ait tenu un scrutin entre tous ces acheteurs faisant des affaires avec ces pêcheurs pour décider s'il y a lieu de se livrer à un boycottage ou non, et que la majorité de tous ces acheteurs qui ont des transactions d'affaires avec les pêcheurs qui sont dans l'unité de négociation ait voté en faveur d'un boycottage.

76(3) Un vote tenu en application des paragraphes (1) ou (2) doit être au scrutin secret et il doit être organisé de telle manière que ceux qui ont le droit de voter aient toute liberté d'exprimer leur suffrage, par voie postale ou autrement.

76(4) Lorsqu'un différend s'élève relativement à l'application des dispositions des paragraphes (1) à (3), le vote peut être continué ou interrompu, sous réserve du renvoi du différend à la Commission.

76(5) La Commission, sur un renvoi en application du paragraphe (4) peut réviser les résultats du scrutin, l'annuler, en ordonner la tenue d'un nouveau vote ou prendre toute autre décision que les circonstances exigent et sa décision est définitive et lie toutes les parties.

76(6) Le résultat d'un vote favorable à un boycottage, ne lie pas une organisation d'acheteurs ou un acheteur à adopter cette ligne de conduite, mais nul acheteur ne doit déclarer un boycottage lorsque, conformément aux paragraphes (1) ou (2), la majorité requise des acheteurs a voté contre le boycottage.

Votes

77(1) Un vote en vue de l'acceptation ou du rejet du rapport d'une commission de conciliation en application de l'article 74, et un vote de boycottage en application de l'article 75, doivent être tenus séparément ou, sous réserve des délais fixés aux paragraphes 74(2) et 79(2) peuvent être pris en même temps par un seul scrutin.

77(2) Un vote pour ratifier un projet de convention collective et un vote de boycottage en application de l'article 75, peuvent être pris séparément ou, sous réserve du délai fixé au paragraphe 79(2), être pris en même temps, par un seul scrutin; quant ils ont lieu ensemble, il doit être procédé au vote conformément à l'article 75.

77(3) A vote on the acceptance or rejection of the report of a conciliation board under section 74 and a vote on a boycott under section 76 may be taken separately or, subject to the time prescribed in subsection 74(2) and subsection 79(3) be taken together on a single ballot.

77(4) A vote to ratify a proposed collective agreement and a boycott vote under section 76 may be taken separately or, subject to the time prescribed in subsection 79(3), be combined together on a single ballot and, when taken together, the vote shall be taken in accordance with section 76.

Twenty-four hours notice of boycott required

78(1) Where a vote taken pursuant to section 75 is in favour of a boycott, no fisherman or fishermen's organization shall boycott until the buyer or buyers' organization has been given notice by the fishermen's organization or council of fishermen's organizations that the fishermen or fishermen's organization intends to boycott and twenty-four hours have elapsed from the time such notice was given.

78(2) Where a vote taken pursuant to section 76 is in favour of a boycott, no buyer or buyers' organization shall boycott until the fishermen's organization or council of fishermen's organizations has been given written notice by the buyer or buyers' organization that the buyer or buyers' organization intends to boycott the fishermen and twenty-four hours have elapsed from the time such notice was given.

78(3) Where a buyer is not subject to subsection (2), the buyer shall not boycott until the fishermen's organization or council of fishermen's organizations has been given written notice by the buyer that the buyer intends to boycott the fishermen and twenty-four hours have elapsed from the time such notice was given.

Conditions before taking boycott vote

79(1) No fishermen's organization or council of fishermen's organizations other than a fishermen's organization or council of fishermen's organizations that is entitled to bargain collectively under this Act, by virtue of certification or by virtue of being a party to a collective agreement, on behalf of a unit of fishermen, shall take or authorize a boycott vote.

77(3) Un vote d'acceptation ou de rejet du rapport d'une commission de conciliation en application de l'article 74, et un vote relatif à un boycottage, en application de l'article 76, peuvent être pris séparément ou, sous réserve des délais fixés aux paragraphes 74(2) et 79(3), peuvent être pris en même temps, par un seul scrutin.

77(4) Un vote pour ratifier un projet de convention collective et un vote de boycottage, prévu à l'article 76, peuvent être pris séparément ou, sous réserve du délai fixé au paragraphe 79(3), peuvent être pris ensemble, par un seul scrutin; quand ils ont lieu ensemble, il doit être procédé au vote conformément à l'article 76.

Avis de vingt-quatre heures avant de boycotter

78(1) Lorsqu'un vote pris conformément à l'article 75 est en faveur du boycottage, nul pêcheur ou organisation de pêcheurs ne doit se livrer à un boycottage avant qu'un avis écrit soit donné à l'acheteur ou à l'organisation d'acheteurs par l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs, l'informant de l'intention des pêcheurs ou organisation de pêcheurs de se livrer à un boycottage et que vingt-quatre heures se soient écoulées depuis que cet avis a été donné.

78(2) Lorsqu'un vote pris conformément à l'article 76 est en faveur du boycottage, nul acheteur ou organisation d'acheteurs ne doit se livrer à un boycottage avant qu'un avis écrit soit donné à l'organisation de pêcheurs par l'acheteur ou l'organisation d'acheteurs, l'informant de l'intention de l'acheteur ou de l'organisation d'acheteurs de déclarer le boycottage des pêcheurs et que vingt-quatre heures se soient écoulées depuis que cet avis a été donné.

78(3) Lorsqu'un acheteur n'est pas soumis au paragraphe (2), il ne doit pas se livrer à un boycottage avant d'avoir donné un avis écrit à l'organisation de pêcheurs ou au conseil d'organisation de pêcheurs l'informant de son intention de se livrer à un boycottage et que vingt-quatre heures se soient écoulées depuis que cet avis a été donné.

Conditions avant de prendre un vote de boycottage

79(1) Nulle organisation de pêcheurs ni conseil d'organisations de pêcheurs, autre qu'une organisation de pêcheurs ou conseil d'organisations de pêcheurs qui a le droit de négocier collectivement en application de la présente loi, en raison d'une accréditation ou du fait qu'elle est partie à une convention collective conclue pour le compte d'une unité de pêcheurs, ne doit prendre, ni autoriser un vote de boycottage.

79(2) A fishermen's organization or council of fishermen's organizations shall not take a boycott vote until after one of the conditions expressed in paragraph 72(2)(a), (b) or (c), whichever occurs first, is met.

79(3) A buyer or buyers' organization shall not take a boycott vote until after one of the conditions expressed in paragraph 72(2)(a), (b) or (c), whichever occurs first, is met.

79(4) No boycott shall commence after the period of one year from the date of a vote or the date fixed for the return on a vote taken, as the case may be, under section 75 or 76.

79(5) Where a boycott is prohibited under subsection (4) it shall be deemed that a dispute no longer exists.

Voting procedure, counting

80(1) Where a vote is taken under this Act on the acceptance or rejection of the report of a conciliation board, or on boycott action, the ballots and other documents relating to the taking of the vote, after the count of the vote, shall be sealed in an envelope or other container by the person acting or designated as returning officer and forthwith deposited with the Minister who may cause such examination of the vote to be made as he deems necessary and retain the ballots and other documents for one year or such further period as he deems reasonable.

80(2) The Minister may destroy the ballots and other documents deposited with him under subsection (1) at any time after one year from the date of the deposit.

80(3) Where the ballots and other documents relating to a vote have been deposited with the Minister before the date of a reference to the Board under the provisions of section 75 or 76, the ballots and other documents shall be made available to the Board for the purposes of the reference and shall be deemed to have been deposited with the Board for all purposes of such reference.

Unlawful boycotts

81(1) No fisherman or fishermen's organization shall threaten an unlawful boycott and no buyer or buyers' organization shall threaten an unlawful boycott.

79(2) Une organisation de pêcheurs ou conseil d'organisations de pêcheurs ne doit pas prendre de vote de boycottage avant qu'il ne soit satisfait à l'une des conditions stipulées aux alinéas 72(2)a), b), ou c), en choisissant celle de ces conditions qui se présente d'abord.

79(3) Un acheteur ou une organisation d'acheteurs ne doit pas prendre de vote de boycottage, avant qu'il ne soit satisfait à l'une des conditions stipulées aux alinéas 72(2)a), b) ou c), en choisissant celle de ces conditions qui se présente d'abord.

79(4) Aucun boycottage ne doit débiter lorsqu'un an s'est écoulé depuis la date d'un vote ou la date fixée pour les résultats d'un scrutin, selon le cas, auquel il est procédé en application des articles 75 ou 76.

79(5) Lorsque le boycottage est interdit en application du paragraphe (4), le différend est réputé ne plus exister.

Procédure de vote, dépouillement

80(1) Lorsqu'un vote est pris en application de la présente loi en vue de l'acceptation ou du rejet du rapport d'une commission de conciliation ou d'un boycottage, les bulletins de vote et autres documents relatifs à la tenue du scrutin, après dépouillement, doivent être scellés dans une enveloppe ou tout autre contenant par la personne qui agit ou qui est désignée comme directeur du scrutin, et envoyés immédiatement au Ministre qui peut faire procéder à tout examen du scrutin qu'il juge nécessaire et conserver les bulletins de vote et autres documents pendant une année ou toute autre période de temps qu'il juge raisonnable.

80(2) Le Ministre peut détruire les bulletins de vote et les autres documents qui lui sont envoyés en application du paragraphe (1), en tout temps, une année après la date de leur dépôt.

80(3) Lorsque les bulletins de vote et autres documents se rapportant à un scrutin ont été envoyés au Ministre avant la date d'un renvoi à la Commission en application des dispositions des articles 75 ou 76, les bulletins de vote et autres documents doivent être mis à la disposition de la Commission pour les besoins du renvoi et sont réputés avoir été déposés à la Commission aux fins de renvoi.

Boycottage illégal

81(1) Nul pêcheur ou organisation de pêcheurs ne doit menacer de se livrer à un boycottage illégal et nul ache-

81(2) No fishermen's organization or council of fishermen's organizations shall call or authorize or threaten to call or to authorize and no agent of a fishermen's organization or council of fishermen's organizations shall counsel, procure, support or encourage an unlawful boycott or threaten an unlawful boycott.

81(3) No buyer or buyers' organization shall call or authorize or threaten to call or to authorize, and no agent of a buyer or a buyers' organization shall counsel, procure, support or encourage an unlawful boycott or threaten an unlawful boycott.

81(4) No person shall do any act if he knows or ought to know that, as a probable and reasonable consequence of the act, another person will engage in an unlawful boycott.

81(5) Subsection (4) does not apply to any act done in connection with a lawful boycott.

Directives respecting boycotts

82(1) Every buyer who is represented by an accredited buyers' organization shall comply with any direction of the organization with respect to a boycott affecting the organization and the buyer, if the direction is not contrary to subsection (2) or any provision of this Act.

82(2) Nothing in this Act prohibits a buyer, represented by a buyers' organization, from continuing or attempting to continue his operations during a boycott involving fishermen who supply fish to buyers represented by the buyers' organization.

Declaration of board that boycott illegal

83(1) Where a fishermen's organization or a council of fishermen's organizations calls or authorizes a boycott, or fishermen engage in a boycott, that the buyer or buyers' organization concerned alleges was or is unlawful, the buyer or buyers' organization may apply to the Board for a declaration that the boycott was or is unlawful, and the Board may make such declaration.

teur ou organisation d'acheteurs ne doit menacer de se livrer à un boycottage illégal.

81(2) Nulle organisation de pêcheurs ou nul conseil d'organisations de pêcheurs ne doit ordonner, autoriser, menacer d'ordonner ou d'autoriser un boycottage illégal, et nul agent d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs ne doit conseiller un boycottage illégal, l'occasionner, l'appuyer ou l'encourager, ni menacer d'un boycottage illégal.

81(3) Nul acheteur ou nulle organisation d'acheteurs ne doit ordonner, autoriser, menacer d'ordonner ou d'autoriser un boycottage illégal et nul agent d'un acheteur ou d'une organisation d'acheteurs ne doit conseiller un boycottage illégal, l'occasionner, l'appuyer ou l'encourager ni menacer d'un boycottage illégal.

81(4) Nul ne doit accomplir un acte, s'il sait ou devrait savoir que, comme conséquence probable et logique de l'acte, une autre personne participera à un boycottage illégal.

81(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un acte accompli relativement à un boycottage légal.

Directives d'un boycottage

82(1) Tout acheteur, représenté par une organisation d'acheteurs agréée, doit suivre les directives de l'organisation quant à un boycottage touchant l'organisation de l'acheteur, si ces directives ne sont pas contraires au paragraphe (2) ou à toute disposition de la présente loi.

82(2) Rien dans la présente loi n'interdit à un acheteur représenté par une organisation d'acheteurs, de continuer ou d'essayer de continuer ses activités pendant un boycottage impliquant des pêcheurs qui fournissent du poisson aux acheteurs représentés par l'organisation d'acheteurs.

Déclaration de la Commission à l'effet qu'un boycottage est illégal

83(1) Lorsqu'une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs ordonne ou autorise un boycottage, ou que des pêcheurs se livrent à un boycottage qui, selon l'acheteur ou l'organisation d'acheteurs intéressé était ou est légal cet acheteur ou cette organisation d'acheteurs peut présenter une demande à la Commission tendant à obtenir une déclaration à l'effet que le boycottage était ou est illégal, et la Commission peut faire une telle déclaration.

83(2) Where a buyer or buyers' organization calls or authorizes a boycott that any of the fishermen or the fishermen's organization or the council of fishermen's organizations concerned alleges was or is unlawful, any of the fishermen or the fishermen's organization or the council of fishermen's organizations may apply to the Board for a declaration that the boycott was or is unlawful, and the Board may make such declaration.

83(3) A declaration made under this section does not affect any proceeding in any court or any proceeding under the provision of a collective agreement, where the question of a lawful or unlawful boycott is in issue.

Suspension of activities permitted if it does not constitute boycott

84 Nothing in this Act prohibits any suspension or discontinuance for cause of a buyer's operations or any cessation of business by a fisherman if the suspension, discontinuance or cessation does not constitute a boycott.

Acts permitted during boycott

85(1) Where there is a boycott by fishermen or a fishermen's organization or a boycott by a buyer or buyers' organization that is not unlawful under this Act, a fishermen's organization or council of fishermen's organizations, members of which are boycotting or who are affected by the boycott by a buyer or buyers' organization, and anyone authorized by the fishermen's organization or council of fishermen's organizations, may, at the buyer's or buyers' organization's place of business or operations, and without acts that are otherwise unlawful, persuade or endeavour to persuade anyone not to

- (a) enter the buyer's or buyers' organization's place of business or operations,
- (b) deal in or handle the products of the buyer or buyers' organization, or
- (c) do business with the buyer or buyers' organization.

85(2) Except as provided in subsection (1), in respect of matters to which this Act applies, no fishermen's organization or council of fishermen's organizations or

83(2) Lorsqu'un acheteur ou une organisation d'acheteurs ordonne ou autorise un boycottage, qui selon un pêcheur ou une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs intéressé était ou est illégal, l'un quelconque de ces pêcheurs ou l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs peut présenter une demande à la Commission tendant à obtenir une déclaration à l'effet que le boycottage était ou est illégal, et la Commission peut faire une telle déclaration.

83(3) Une déclaration faite en application du présent article ne porte pas atteinte à une procédure engagée devant un tribunal, ou à une procédure engagée en application d'une disposition d'une convention collective, lorsque la question d'un boycottage légal ou illégal, selon le cas, est en litige.

Suspension des activités est permise si elle ne constitue pas un boycottage

84 Rien dans la présente loi n'interdit à un acheteur de suspendre ou d'interrompre ses activités pour motifs valables, ni à un pêcheur de cesser ses activités, si cette suspension, cette interruption ou cette cessation ne constitue pas un boycottage.

Actes permis lors d'un boycottage

85(1) Lorsqu'un boycottage par les pêcheurs ou par un acheteur ou une organisation d'acheteurs, organisation de pêcheurs ou conseil d'organisations de pêcheurs, qui n'est pas illégal en application de la présente loi, une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs dont les membres sont touchés par le boycottage de la part d'un acheteur ou d'une organisation d'acheteurs, ainsi que toute personne autorisée par l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs, peuvent, au lieu d'affaires, d'activités de l'acheteur ou de l'organisation d'acheteurs, sans avoir recours à des mesures qui sont autrement illégales, persuader ou s'efforcer de persuader quiconque de ne pas

- a) entrer dans le lieu d'affaires, d'activités de l'acheteur ou de l'organisation d'acheteurs,
- b) tenir ou faire le commerce des produits de l'acheteur ou de l'organisation d'acheteurs, ou
- c) faire des affaires avec l'acheteur ou l'organisation d'acheteur.

85(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1), dans les cas où s'applique la présente loi, aucune organisation de pêcheurs, ni aucun conseil d'organisations de

other person shall persuade or endeavour to persuade anyone not to

- (a) enter a buyer's or buyers' organization's place of business or operations,
- (b) deal in or handle the fish products of any person, or
- (c) do business with any person.

85(3) Public expressions of sympathy or support otherwise than by picketing on the part of fishermen's organizations or others not directly concerned in the boycott do not contravene subsection (2).

ENFORCEMENT

Complaint, failure to comply with sections 4 to 8

86(1) Where a complaint in writing is made to the Board that a buyer, buyers' organization, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or any other person is committing or has committed an act in violation of sections 4 to 8, the Chief Executive Officer, subject to the rules of the Board, may refer the complaint to the Board or may cause an inquiry to be made under subsection (2).

86(2) Where the Chief Executive Officer has not referred the complaint to the Board, he shall forthwith inquire into the complaint and endeavour to effect a settlement of the matter complained of or he may appoint a conciliation officer or an inquiry officer, with the consent of the Minister, or appoint any other person to inquire into the complaint and, upon appointment, the conciliation officer, inquiry officer, or other person shall forthwith inquire into the complaint and endeavour to effect a settlement of the matter complained of.

86(3) When a complaint has been referred to the Board under subsection (1), or in any other case when an inquiry has not been undertaken or a settlement has not been effected under subsection (2), the Board may direct an inquiry or further inquiry under subsection (2) or, if the Board deems it advisable to dispense with an inquiry or further inquiry under subsection (2), the Board may inquire into the complaint.

pêcheurs, ni toute autre personne ne doit persuader ou s'efforcer de persuader quiconque de ne pas

- a) entrer dans le lieu d'affaires, d'activités de l'acheteur ou de l'organisation d'acheteurs,
- b) tenir ou faire le commerce des produits de poisson, ou
- c) faire des affaires avec quelque personne que ce soit.

85(3) Les manifestations publiques de sympathie ou d'appui autre que le piquetage de la part des organisations de pêcheurs ou autres qui ne sont pas directement impliqués dans le boycottage, ne constituent pas une contravention au paragraphe (2).

EXÉCUTION

Plainte, défaut de se conformer aux articles 4 à 8

86(1) Lorsqu'une plainte écrite est adressée à la Commission indiquant qu'un acheteur, une organisation d'acheteurs, une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs ou toute autre personne commet ou a commis un acte en violation des articles 4 à 8, le chef administratif peut, sous réserve des règles de la Commission, renvoyer cette plainte à la Commission ou faire procéder à une enquête en application du paragraphe (2).

86(2) Lorsque le chef administratif n'a pas renvoyé la plainte à la Commission, il doit immédiatement l'examiner et tâcher d'effectuer un règlement de la question en litige, ou bien il peut nommer un conciliateur ou un enquêteur, avec le consentement du Ministre, ou une tierce personne, pour procéder à une enquête et, après cette nomination, le conciliateur, l'enquêteur ou la tierce personne doivent sans retard mener leur enquête sur cette plainte et tâcher d'effectuer un règlement de la question en litige.

86(3) Lorsque la Commission est saisie d'une plainte en application du paragraphe (1) ou quand, dans un autre cas, une enquête n'a pas été menée ou qu'un règlement n'a pas été effectué en application du paragraphe (2), la Commission peut ordonner qu'il soit procédé à une enquête ou à un supplément d'enquête en application du paragraphe (2); toutefois, si elle juge à propos de ne pas ordonner cette enquête ou ce supplément d'enquête, elle peut enquêter elle-même sur la plainte.

86(4) Where, after receiving a report of the Chief Executive Officer, or the officer or person appointed by him, the Board decides that it is unnecessary to proceed with the inquiry, the Board, after notifying the parties concerned that it intends to terminate the inquiry, may terminate the inquiry without a hearing and, notwithstanding any provision of this Act, take no further proceedings with respect thereto.

86(5) Where upon inquiry the Board is satisfied that a buyer, buyers' organization, a fisherman, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or any other person is doing or has done an act prohibited by this Act and referred to in subsection (1), the Board

(a) shall make an order directing the buyer, buyers' organization, a fisherman, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or other person to cease doing the Act,

(b) may, in the same order, or in a subsequent order, direct the buyer, buyers' organization, a fisherman, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or other person to rectify the act which determination, where applicable, may include a requirement that a buyer resume business dealings with the person concerned, with or without compensation, or compensation in lieu of the resumption of business dealings for loss of earnings and other benefits, with such compensation assessed against the buyer, buyers' organization, the fisherman, fishermen's organization, council of fishermen's organizations or other persons, jointly or severally,

(c) may in the same order or in a subsequent order declare, where applicable, a refusal to purchase fish to be contrary to the Act,

(d) may in the same order or in a subsequent order determine what, if anything, in addition to or in substitution for the provision made in paragraph (a), (b) or (c), the buyer, buyers' organization, fisherman, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or other person shall do or refrain from doing with respect to the prohibited act.

86(6) An order made under subsection (5) shall be served on the buyer, buyers' organization, fisherman,

86(4) Lorsque, après avoir reçu un rapport du chef administratif, du fonctionnaire ou de la personne nommé par le chef administratif, la Commission décide qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'enquête, elle peut, après avoir notifié aux parties en cause son intention, mettre fin à cette enquête sans tenir d'audience et, nonobstant toute disposition de la présente loi, ne pas engager d'autres procédures y relatives.

86(5) Lorsque, après enquête, la Commission est convaincue qu'un acheteur, une organisation d'acheteurs, une organisation de pêcheurs, un conseil d'organisations de pêcheurs ou toute autre personne se livre ou s'est livré à une activité défendue par la présente loi et mentionnée au paragraphe (1), la Commission

a) doit rendre une ordonnance prescrivant à l'acheteur, à l'organisation d'acheteurs, au pêcheur, à l'organisation de pêcheurs, au conseil d'organisations de pêcheurs ou à toute autre personne de cesser cette activité,

b) peut, dans la même ordonnance ou dans une ordonnance subséquente, prescrire à l'acheteur, à l'organisation d'acheteurs, au pêcheur, à l'organisation de pêcheurs, au conseil d'organisations de pêcheurs ou à toute autre personne de corriger ses actions; cette décision, lorsqu'elle est applicable, peut prévoir la reprise des échanges commerciaux entre l'acheteur et la personne en cause, avec ou sans indemnité, ou qu'au lieu de la reprise des échanges, elle reçoive compensation pour la perte de ses profits et autres avantages; les frais relatifs à cette compensation doivent être supportés conjointement ou séparément par l'acheteur, l'organisation d'acheteurs, le pêcheur, l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs,

c) peut, dans la même ordonnance ou dans une ordonnance subséquente déclarer, quant il y a lieu, qu'un refus d'acheter du poisson est contraire à la présente loi;

d) peut, dans la même ordonnance ou dans une ordonnance subséquente, déterminer ce que doit faire, si quelque chose doit être fait, en sus ou en remplacement des dispositions prescrites aux alinéas (a), (b) ou (c), l'acheteur, l'organisation d'acheteurs, le pêcheur, l'organisation de pêcheurs, le conseil d'organisations de pêcheurs ou toute personne intéressée, ou s'abstenir de faire, quant à l'activité défendue.

86(6) Une ordonnance rendue en application du paragraphe (5) doit être signifiée à l'acheteur, à l'organisa-

fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or other person affected by the order and the buyer, buyers' organization, fisherman, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or other person shall, notwithstanding the provisions of any collective agreement, comply with the order within the time provided in the order for compliance.

86(7) Where, in the opinion of the Board, a complaint under subsection (1) is without merit, the Board may reject the complaint at any time.

86(8) Where a fisherman, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, buyer, buyers' organization, or other person, has failed to comply with any of the terms of an order made under subsection (5), any fisherman, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, buyer, buyers' organization, or other person affected by the order, may, after the expiration of fourteen days from the date of the release of the order or the date provided in the order for compliance, whichever is later, notify the Board in writing of such failure, and thereupon the Board shall file a copy of the order, exclusive of the reasons therefor, in the prescribed form, in The Court of King's Bench of New Brunswick, whereupon the order shall be entered as a judgment or order of that Court and is enforceable as such.

86(9) Where the matter of a complaint under subsection (1) has been settled, whether through the endeavours of the Chief Executive Officer, or the officer or person appointed by him, or otherwise, and the terms of the settlement have been put in writing and signed by the parties or their agents, the settlement is binding upon the parties, fisherman, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, buyer, buyers' organization, or other person who has agreed to the settlement and shall be complied with according to its terms, and a complaint that the fisherman, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, buyer, buyers' organization, or other person who has agreed to the settlement has not complied with the terms of the settlement shall be deemed to be a complaint under subsection (1).

86(10) Except where the Board terminates the inquiry under subsection (4), when a person proceeds under this section to seek a remedy for any alleged wrongful refusal to sell or to purchase fish, refusal to continue to sell

tion d'acheteurs, au pêcheur, à l'organisation de pêcheurs, au conseil d'organisations de pêcheurs ou à toute autre personne intéressée, et ceux-ci, nonobstant les dispositions de toute convention collective, doivent s'y conformer dans le délai prévu pour son exécution.

86(7) Lorsque la Commission est d'avis qu'une plainte soumise aux termes du paragraphe (1) est sans fondement, elle peut la rejeter en tout temps.

86(8) Lorsqu'un pêcheur, une organisation de pêcheurs, un conseil d'organisations de pêcheurs, un acheteur, une organisation d'acheteurs ou toute autre personne a négligé de se conformer à une des prescriptions d'une ordonnance rendue en application du paragraphe (5), tout pêcheur, toute organisation de pêcheurs, tout conseil d'organisations de pêcheurs, tout acheteur, toute organisation d'acheteurs, ou toute personne touchée par l'ordonnance, peut, quatorze jours après la date de son prononcé ou celle prévue dans l'ordonnance pour son exécution, selon la date qui vient en dernier lieu, donner avis écrit de cette omission à la Commission, sur quoi la Commission doit déposer, selon la formule prescrite, une copie de l'ordonnance, à l'exception des motifs qui la déterminent, auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick; l'ordonnance doit alors être enregistrée au même titre qu'un jugement ou une ordonnance émanant de cette Cour et devient exécutoire à ce titre.

86(9) Lorsque la question qui a fait l'objet d'une plainte en application du paragraphe (1) a été réglée, que ce soit grâce aux efforts du chef administratif, du fonctionnaire ou de la personne nommé par le chef administratif, ou autrement, et que les termes du règlement ont été consignés par écrit et signés par les parties ou leurs agents, le règlement lie les parties, le pêcheur, l'organisation de pêcheurs, le conseil d'organisations de pêcheurs, l'acheteur, l'organisation d'acheteurs ou la personne qui a consenti, et doit être exécuté suivant les termes y contenus; une plainte selon laquelle le pêcheur, l'organisation de pêcheurs, le conseil d'organisations de pêcheurs, l'acheteur, l'organisation d'acheteurs ou la personne qui a consenti au règlement n'en a pas respecté les termes, est réputée être une plainte en application du paragraphe (1).

86(10) Sauf lorsque la Commission met fin à une enquête, aux termes du paragraphe (4), une personne qui prend des dispositions en application du présent article pour obtenir réparation d'un prétendu refus illégal

or to purchase fish, discrimination, intimidation, coercion, threat, or other act or practice contrary to this Act and referred to in subsection (1), no action, suit, or proceeding shall thereafter be brought by him in any court in respect of the alleged wrongful refusal to sell or to purchase fish, refusal to continue to sell or to purchase fish, discrimination, intimidation, coercion, threat or other act or practice contrary to this Act.

86(11) The Board shall not inquire into a complaint under this section unless the complaint is made within ninety days of the date on which the act complained of first occurred.

2023, c.17, s.97

Complaint, failure to comply with section 30

87(1) Where the Minister receives a complaint in writing from a party to collective bargaining that any other party to the collective bargaining has failed to comply with section 30, he may refer it to the Board.

87(2) Where a complaint from a party to collective bargaining is referred to the Board under subsection (1), the Board shall inquire into the complaint, and may dismiss the complaint or may make an order requiring any party to the collective bargaining to do such things as, in the opinion of the Board, are necessary to secure compliance with section 30.

87(3) Every buyer, buyers' organization, fisherman, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or other person in respect of whom an order is made under this section, shall comply with the order, and in the event of a neglect to do so, the Board, upon the application of an affected party, may revoke a certification or an accreditation.

Offences, failure to comply with section 31, boycott

88(1) Every buyer or buyers' organization and every person acting on behalf of a buyer or buyers' organization, who increases or decreases the price paid for fish or the price at which any necessary fishing supplies are sold to fishermen contrary to section 31 is guilty of an

d'acheter ou vendre du poisson, d'un refus de continuer à acheter ou vendre du poisson, d'une discrimination, d'une intimidation, d'une contrainte, d'une menace, ou de toute autre action ou tout autre pratique contraire à la présente loi et mentionné au paragraphe (1), ne doit intenter aucune action, ni aucun procès, ni engager aucune procédure devant un tribunal, relativement au prétendu refus illégal d'acheter ou vendre du poisson, au refus de continuer de vendre ou d'acheter du poisson, à la discrimination, à l'intimidation, à la contrainte, à la menace, ou à toute autre action ou pratique contraire à la présente loi.

86(11) La Commission ne doit pas enquêter sur une plainte déposée en application du présent article à moins qu'elle ne soit déposée dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date à laquelle l'action qui en fait l'objet s'est produite.

2023, ch. 17, art. 97

Plainte, défaut de se conformer à l'article 30

87(1) Lorsque le Ministre reçoit une plainte écrite d'une partie à une convention collective selon laquelle une autre partie à cette convention ne s'est pas conformée à l'article 30, il peut la renvoyer à la Commission.

87(2) Lorsque, en application du paragraphe (1), la Commission est saisie d'une plainte déposée par une partie à une convention collective, elle doit mener une enquête sur la plainte; elle peut la rejeter ou rendre une ordonnance demandant à toute partie à la convention collective de faire les choses qui, à son avis, sont nécessaires pour assurer le respect de l'article 30.

87(3) Tout acheteur, toute organisation d'acheteurs, tout pêcheur, toute organisation de pêcheurs, tout conseil d'organisations de pêcheurs ou toute autre personne à l'égard de qui une ordonnance est rendue en application du présent article, doit s'y conformer et, si elle néglige de le faire, la Commission, sur la demande d'une partie intéressée, peut révoquer une accréditation ou un agrément.

Infraction, défaut de se conformer à l'article 31, boycottage

88(1) Tout acheteur ou toute organisation d'acheteurs, ainsi que toute personne agissant pour le compte d'un acheteur ou d'une organisation d'acheteurs, qui augmente ou diminue le prix payé aux pêcheurs pour l'achat du poisson ou le prix auquel les fournitures nécessaires sont vendues aux pêcheurs, contrairement à l'article 31, est

offence and, on conviction, is liable to a fine not exceeding

- (a) ten dollars in respect of each fisherman in respect of whom the price was so altered, or
- (b) two hundred and fifty dollars,

whichever is less, for each day during which any such alteration continues contrary to this Act.

88(2) Every buyer or buyers' organization who declares or causes a boycott contrary to this Act is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars for each day that the boycott exists.

88(3) Every person acting on behalf of a buyer or buyers' organization who declares or causes a boycott contrary to this Act is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars for each day that the boycott exists.

88(4) Every fishermen's organization or council of fishermen's organizations that declares or causes a boycott contrary to this Act is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars for each day that the boycott exists.

88(5) Every person acting on behalf of a fisherman, fishermen's organization or a council of fishermen's organizations who declares or causes a boycott contrary to this Act is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars for each day that the boycott exists.

88(6) Every buyer, buyers' organization, fisherman, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or other person acting on behalf of a buyer, buyers' organization, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or any other person, who takes, authorizes or participates in a boycott vote as may be the case, contrary to this Act, is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars.

1990, c.22, s.16

coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende

- a) de dix dollars au plus relativement à chaque pêcheur à l'égard duquel le prix a été modifié, ou
- b) de deux cent cinquante dollars au plus,

en choisissant le montant le moins élevé, pour chaque jour pendant lequel cette modification continue en violation de la présente loi.

88(2) Est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus pour chaque jour de boycottage, tout acheteur ou toute organisation d'acheteurs qui cause ou déclare un boycottage en violation de la présente loi.

88(3) Est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus pour chaque jour de boycottage, toute personne agissant au nom d'un acheteur ou d'une organisation d'acheteurs qui, en violation de la présente loi, déclare ou cause un boycottage.

88(4) Est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus pour chaque jour de boycottage, toute organisation de pêcheurs ou tout conseil d'organisations de pêcheurs qui, en violation de la présente loi, déclare ou cause un boycottage.

88(5) Est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus, pour chaque jour de boycottage, toute personne agissant au nom d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs qui, en violation de la présente loi, déclare ou cause un boycottage.

88(6) Est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus, tout acheteur, toute organisation d'acheteurs, tout pêcheur, toute organisation de pêcheurs, tout conseil d'organisations de pêcheurs ou toute personne agissant pour le compte d'un acheteur, d'une organisation d'acheteurs, d'un pêcheur, d'une organisation de pêcheurs, d'un conseil d'organisations de pêcheurs ou toute autre personne qui prend un vote de

boycottage, l'autorise ou y participe en violation de la présente loi.

1990, ch. 22, art. 16

Offences, failure to comply with sections 4 to 8, 40 or 41, refusal to comply with order

89(1) Every fisherman, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, buyer or buyers' organization who violates sections 4 to 8, 40 or 41, is guilty of an offence and, on conviction, is liable

(a) if an individual, to a fine not exceeding one hundred dollars, or

(b) if a corporation, fishermen's organization, council of fishermen's organizations or buyers' organization, to a fine not exceeding five hundred dollars.

89(2) Each day that a fisherman, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, a buyer or a buyers' organization violates any provision of this Act within subsection (1), the violation constitutes a separate offence.

89(3) Where a buyer or buyers' organization is convicted for violation of paragraph 4(2)(a), paragraph 4(4)(a) or (c), or subsection 7(8) by reason of having refused to purchase fish or to continue to purchase fish from a fisherman or fishermen's organization contrary to this Act, the convicting judge may, in addition to any other penalty authorized by this Act, order the buyer or buyer's organization to pay compensation for the loss of income to the fisherman or fishermen's organization not exceeding such sum as in the opinion of the judge is equivalent to the income that would have accrued to the fisherman up to the date of conviction but for such refusal to purchase fish or to continue to purchase fish and may order the buyer or buyers' organization to resume normal business dealings with the fisherman or fishermen's organization at such date as in the opinion of the judge is just and proper in the circumstances.

89(4) Every fisherman, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, buyer or buyers' organization who, contrary to this Act, refuses or neglects to comply with any order of a judge made under this section is guilty of an offence and liable to a fine not

Infraction, défaut de se conformer aux articles 4 à 8, 40 ou 41, refus de se conformer à une ordonnance

89(1) Tout pêcheur, toute organisation de pêcheurs, tout conseil d'organisations de pêcheurs, tout acheteur ou toute organisations d'acheteurs qui enfreint les articles 4 à 8, 40 ou 41, est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité,

a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende de cent dollars au plus, ou

b) s'il s'agit d'une corporation, d'une organisation de pêcheurs, d'un conseil d'organisations de pêcheurs ou d'une organisation d'acheteurs, d'une amende de cinq cents dollars au plus.

89(2) Chaque jour au cours duquel un pêcheur, une organisation de pêcheurs, un conseil d'organisations de pêcheurs, une organisation d'acheteurs ou un acheteur enfreint une disposition de la loi visée au paragraphe (1), cette violation constitue une infraction distincte.

89(3) Lorsqu'un acheteur ou une organisation d'acheteurs est déclaré coupable de violation des alinéas 4(2)a), 4(4)a) ou c) ou du paragraphe 7(8), parce qu'il a refusé d'acheter ou de continuer d'acheter du poisson d'un pêcheur ou d'une organisation de pêcheurs, en violation de la présente loi, le juge qui a prononcé la déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine autorisée par la présente loi, peut ordonner à l'acheteur ou à l'organisation d'acheteurs de verser au pêcheur ou à l'organisation de pêcheurs, pour perte de revenu, une indemnité ne dépassant pas une somme qui, à son avis, équivaut au revenu que le pêcheur aurait retiré jusqu'à la date de la déclaration de culpabilité n'eût été ce refus d'acheter ou de continuer d'acheter du poisson; il peut aussi ordonner à l'acheteur ou à l'organisation d'acheteurs de reprendre ses relations commerciales avec le pêcheur ou l'organisation de pêcheurs à une date qu'il estime juste et convenable dans les circonstances.

89(4) Tout pêcheur, toute organisation de pêcheurs, tout conseil d'organisations de pêcheurs, tout acheteur ou toute organisation d'acheteurs qui, en violation de la présente loi, refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance quelconque d'un juge, rendue en application du présent article, est coupable d'une infraction et est

exceeding one hundred dollars for each day during which such refusal or neglect continues.

1990, c.22, s.16

Offence and penalties

90(1) Every fisherman, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, buyer, buyers' organization or other person who violates any provision of this Act or of any decision, determination, interim order, direction, declaration or ruling made under this Act or any award made by an arbitrator or arbitration board constituted under the provisions of section 36, is guilty of an offence and, except where some other penalty is by this Act provided for the act, refusal or neglect, on conviction, is liable

(a) if an individual, to a fine not exceeding one hundred dollars, or

(b) if a corporation, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or buyers' organization, to a fine not exceeding five hundred dollars.

90(2) Each day that a fisherman, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, buyer or buyers' organization violates any provision of this Act or of any decision, determination, interim order, order, direction, declaration or ruling made under this Act or any award made by an arbitrator, or arbitration board constituted under the provisions of section 36, the violation constitutes a separate offence.

1990, c.22, s.16

Offences, general

91(1) An information or complaint in respect of a violation of the provisions of this Act may be for one or more offences, and no information, warrant, conviction or other proceedings in any such prosecution is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

91(2) Where a corporation, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or buyers' organization is guilty of an offence under this Act, every offi-

passible d'une amende de cent dollars au plus pour chaque jour que dure ce refus ou cette négligence.

1990, ch. 22, art. 16

Infraction et peine

90(1) Toute personne, tout pêcheur, toute organisation de pêcheurs, tout conseil d'organisations de pêcheurs, tout acheteur ou toute organisation d'acheteurs qui enfreint une disposition de la présente loi ou de toute décision, de toute sentence, de toute ordonnance provisoire, de toute directive, de toute déclaration ou de tout règlement établi en application de la présente loi ou de toute sentence rendue par un arbitre ou un conseil d'arbitrage constitué en application des dispositions de l'article 36, est coupable d'une infraction et, sauf lorsqu'une autre peine est prévue par la présente loi quant à l'action accomplie, au refus ou à la négligence, est passible, sur déclaration de culpabilité,

a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende de cent dollars au plus, ou

b) s'il s'agit d'une corporation, d'une organisation de pêcheurs, d'un conseil d'organisations de pêcheurs ou d'une organisation d'acheteurs, d'une amende de cinq cent dollars au plus.

90(2) Chaque jour qu'un pêcheur, une organisation de pêcheurs, un conseil d'organisations de pêcheurs, un acheteur ou une organisation d'acheteurs enfreint une disposition de la présente loi, ou d'une décision, d'une sentence, d'une ordonnance provisoire, d'une ordonnance, de directives, d'une déclaration ou d'un règlement établi en vertu de la présente loi, ou une sentence rendue par un arbitre ou un conseil d'arbitrage constitué en vertu des dispositions de l'article 36, cette violation constitue une infraction distincte.

1990, ch. 22, art. 16

Infractions, généralités

91(1) Une dénonciation ou une plainte, relative à une violation des dispositions de la présente loi, peut porter sur une ou plusieurs infractions; aucune dénonciation, aucun mandat, aucune déclaration de culpabilité ou aucune autre procédure dans une telle poursuite n'est inadmissible ou insuffisante du fait qu'elle se rapporte à deux ou à plusieurs infractions.

91(2) Lorsqu'une corporation, une organisation de pêcheurs, un conseil d'organisations de pêcheurs ou une organisation d'acheteurs est coupable d'une infraction en

cer or agent thereof who assented to the commission of the offence shall be deemed to be a party to and guilty of the offence.

91(3) A prosecution for an offence under this Act may be instituted against a fisherman, buyer, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or buyers' organization in the name of the fisherman, buyer, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or buyers' organization, as the case may be.

91(4) A prosecution for an offence under this Act may be instituted by a fisherman, buyer, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or buyers' organization in the name of the fisherman, buyer, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, buyers' organization, as the case may be.

91(5) In any prosecution for an offence under this Act, any act or thing done or omitted by an officer or agent of a fishermen's organization, or council of fishermen's organizations, or buyers' organization within the scope of his authority to act on behalf of the fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or buyers' organization shall be deemed to be an act or thing done or omitted by the fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or buyers' organization.

91(6) In any prosecution for an offence under this Act against a buyer or buyers' organization, the act or omission of any manager, superintendent or other person who exercises management functions, shall be deemed to be the act or omission of the buyer or buyers' organization, as the case may be, by whom such person was employed, unless and until it is proved that such act or omission was without the knowledge or consent of such buyer or buyers' organization.

2001, c.44, s.2

Written consent of Board required for prosecution

92(1) Subject to subsection (3), no prosecution for an offence under this Act shall be instituted except with the consent in writing of the Board.

application de la présente loi, tout dirigeant, représentant ou mandataire de ceux-ci qui a consenti à la perpétration de l'infraction est réputé y avoir participé et être coupable de l'infraction.

91(3) Une poursuite pour une infraction en application de la présente loi peut être intentée contre un pêcheur, un acheteur, une organisation de pêcheurs, un conseil d'organisations de pêcheurs ou une organisation d'acheteurs, au nom d'un pêcheur, d'un acheteur, d'une organisation de pêcheurs, d'un conseil d'organisations de pêcheurs ou d'une organisation d'acheteurs, selon le cas.

91(4) Une poursuite pour une infraction en application de la présente loi peut être intentée par un pêcheur, un acheteur, une organisation de pêcheurs, un conseil d'organisations de pêcheurs ou une organisation d'acheteurs, au nom du pêcheur, de l'acheteur, de l'organisation de pêcheurs, du conseil d'organisations de pêcheurs ou de l'organisation d'acheteurs, selon le cas.

91(5) Dans toute poursuite pour une infraction prévue à la présente loi, une action ou une chose accomplie ou omise par un dirigeant, un représentant ou un mandataire d'une organisation de pêcheurs, d'un conseil d'organisations de pêcheurs ou d'une organisation d'acheteurs, dans le cadre de son pouvoir d'agir au nom de l'organisation de pêcheurs, du conseil d'organisations de pêcheurs ou de l'organisation d'acheteurs, est réputée être une action ou une chose accomplie ou omise par l'organisation de pêcheurs, le conseil d'organisations de pêcheurs ou l'organisation d'acheteurs.

91(6) Dans toute poursuite pour une infraction prévue à la présente loi, intentée contre un acheteur ou une organisation d'acheteurs, l'action ou l'omission d'un gérant, d'un surintendant ou d'une autre personne exerçant des fonctions d'administration, est réputée être l'action ou l'omission de l'acheteur ou de l'organisation d'acheteurs, selon le cas, qui employait cette personne, sauf s'il est prouvé, et après qu'il est prouvé que cette action ou omission a été faite à l'insu de l'acheteur ou de l'organisation d'acheteurs ou sans son consentement.

2001, ch. 44, art. 2

Consentement écrit de la Commission pour poursuite

92(1) Sous réserve du paragraphe (3), aucune poursuite relative à une infraction ne doit être intentée en application de la présente loi, sauf avec le consentement écrit de la Commission.

92(2) An application under subsection (1) for consent to institute a prosecution may be made by a person, a fishermen's organization, a council of fishermen's organizations, a corporation or a buyers' organization, and, if consent is given by the Board, the information may be laid by the person or by an officer or agent of a fishermen's organization or a council of fishermen's organizations on behalf of the person, or by any officer or agent of the fishermen's organization, council of fishermen's organizations, corporation or buyers' organization.

92(3) A certificate, signed by the Chairperson or a Vice-Chairperson of the Board and dated, certifying that the Board consents to the prosecution of the fisherman, buyer, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or buyers' organization named therein for an offence under this Act alleged to have been committed, or in the case of a continuing offence, alleged to have commenced on a date therein set out, is a sufficient consent for the purpose of subsection (1).

92(4) Subsection (1) does not apply to a prosecution instituted by the Attorney General.

92(5) The Board or the Minister or, subject to the direction of the Minister, an inquiry officer when not acting under an appointment under section 86, may refer any alleged offence under this Act to the Attorney General for his consideration with a view to instituting a prosecution.

92(6) Notwithstanding any other Act, proceedings in respect of a prosecution for an alleged offence under this Act may be instituted any time within one year after the time when the subject matter of the prosecution arose.

2001, c.44, s.3

Proceedings to enforce, capacity

93(1) Where a fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or an unincorporated buyers' organization is affected by an order of the Board made under section 86, or a decision or award of an arbitrator or an arbitration board under the provisions of section 44, proceedings to enforce the order, or award may be instituted in the Court by or against such fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or buyers' organization in the name of the fishermen's or

92(2) Une demande en application du paragraphe (1) en vue d'obtenir le consentement d'intenter des poursuites, peut être présentée par une personne, une organisation de pêcheurs, un conseil d'organisations de pêcheurs, une corporation ou une organisation d'acheteurs et, si la Commission y consent, la plainte peut être déposée par la personne ou par un dirigeant ou un représentant d'une organisation de pêcheurs, ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs, au nom de la personne, ou bien par un dirigeant ou un représentant de l'organisation de pêcheurs, du conseil d'organisations de pêcheurs, de la corporation ou de l'organisation d'acheteurs.

92(3) Un certificat, signé par le président ou un vice-président de la Commission et daté, attestant que la Commission consent à ce que des poursuites soient intentées contre un pêcheur, un acheteur, une organisation de pêcheurs, un conseil d'organisations de pêcheurs ou une organisation d'acheteurs qui y est nommé, relativement à une infraction prévue à la présente loi et prétendue avoir été commise ou, s'il s'agit d'une infraction continue, prétendue avoir commencé à une date mentionnée dans ce certificat, constitue un consentement suffisant aux fins du paragraphe (1).

92(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux poursuites intentées par le procureur général.

92(5) La Commission ou le Ministre ou, sous réserve des instructions du Ministre, un enquêteur quand il n'agit pas en vertu d'une nomination faite par application de l'article 86 peut renvoyer au procureur général toute infraction alléguée en application de la présente loi pour qu'il l'étudie en vue d'intenter des poursuites.

92(6) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, les procédures relatives aux poursuites pour une prétendue infraction prévue à la présente loi, peuvent être engagés en tout temps pendant l'année qui suit la date à laquelle le motif donnant lieu aux poursuites s'est présenté.

2001, ch. 44, art. 3

Procédures d'exécution, capacité

93(1) Lorsqu'une organisation de pêcheurs, un conseil d'organisations de pêcheurs ou une organisation d'acheteurs non constituée en corporation est touchée par une ordonnance de la Commission rendue en vertu de l'article 86 ou une décision ou une sentence d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage rendue en vertu des dispositions de l'article 44, les procédures en vue de l'exécution de l'ordonnance, de l'ordonnance provisoire, ou de la sentence peuvent être introduites devant la Cour par ou

ganization, council of fishermen's organization, or buyers' organization as the case may be.

93(2) A fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or buyers' organization is capable of suing or being sued and for such purposes, or for any purpose of this Act for which provision is not otherwise made, the fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or buyers' organization is a legal entity.

ADMINISTRATION

Administration of Act

94 The Minister is charged with the administration of this Act and shall exercise the powers and perform the duties imposed on the Minister by this Act.

2001, c.44, s.4

Repealed

95 Repealed: 2001, c.44, s.5

2001, c.44, s.5

Repealed

96 Repealed: 2001, c.44, s.6

1983, c.4, s.8; 2001, c.44, s.6

Powers of Board

97(1) The Board and each member thereof shall for the purpose of this Act have the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

97(2) The Board may receive and accept evidence and information on oath or affirmation, affidavit or otherwise as in its discretion it may deem fit and proper, whether admissible as evidence in a court of law or not.

97(3) The Board shall determine its own procedure but shall in every case, except as otherwise provided in this Act, give full opportunity to all interested parties to any proceeding to present evidence and to make representations, and the Board may make rules governing its procedure and the exercise of its powers and prescribing such forms as are deemed advisable.

97(4) Repealed: 2001, c.44, s.7

contre cette organisation de pêcheurs, ce conseil d'organisations de pêcheurs, cette organisation d'acheteurs, au nom de l'organisation de pêcheurs, du conseil d'organisations de pêcheurs ou de l'organisation d'acheteurs, selon le cas.

93(2) Une organisation de pêcheurs, un conseil d'organisation de pêcheurs ou une organisation d'acheteurs a la capacité d'ester en justice et à ces fins, ou pour toute fin de la présente loi non prévue par quelque disposition, l'organisation de pêcheurs, le conseil d'organisations de pêcheurs ou l'organisation d'acheteurs est une entité juridique.

APPLICATION

Application de la Loi

94 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi; il exerce les pouvoirs et remplit les fonctions dont il est investi par la présente loi.

2001, ch. 44, art. 4

Abrogé

95 Abrogé : 2001, ch. 44, art. 5

2001, ch. 44, art. 5

Abrogé

96 Abrogé : 2001, ch. 44, art. 6

1983, ch. 4, art. 8; 2001, ch. 44, art. 6

Pouvoirs des membres de la Commission

97(1) Aux fins de la présente loi, la Commission et chacun de ses membres possèdent les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

97(2) La Commission peut recevoir et accepter, sous la foi du serment ou d'une affirmation, par affidavit ou autrement, la preuve ou les renseignements qu'elle juge convenables et à propos, qu'ils soient admissibles comme preuve ou non devant une cour de justice.

97(3) La Commission détermine sa propre procédure; néanmoins, elle doit, dans tous les cas, donner pleine liberté à toutes les parties intéressées à une procédure de présenter une preuve et de faire leurs observations, sauf disposition contraire de la présente loi; elle peut établir des règles régissant sa procédure, et l'exercice de ses pouvoirs et prescrire les formules qu'elle juge utiles.

97(4) Abrogé : 2001, ch. 44, art. 7

97(5) Repealed: 2001, c.44, s.7
2001, c.44, s.7

Repealed

98 Repealed: 2001, c.44, s.8
2001, c.44, s.8

Repealed

99 Repealed: 2001, c.44, s.9
1984, c.35, s.4; 2001, c.44, s.9

Executive Committee

100 The Board may appoint an Executive Committee of the Board composed of the Chairperson of the Board and the Chief Executive Officer or composed of the Chairperson and the Secretary of the Board when the Chairperson is acting Chief Executive Officer.

2001, c.44, s.10

Duties and powers of Executive Committee or examiner

101(1) An Executive Committee appointed under section 100, unless the Board otherwise directs, may, for the purpose of determining

- (a) whether the majority of the fishermen in a unit are members in good standing of a fishermen's organization,
- (b) whether a majority of the fishermen in a unit who have voted have selected a fishermen's organization to be their bargaining agent,
- (c) whether a fishermen's organization or council of fishermen's organizations no longer represents a majority of fishermen in the unit for which it was certified in a collective agreement,
- (d) whether a buyers' organization is entitled to accreditation,
- (e) whether a buyers' organization is subject to de-accreditation,

97(5) Abrogé : 2001, ch. 44, art. 7
2001, ch. 44, art. 7

Abrogé

98 Abrogé : 2001, ch. 44, art. 8
2001, ch. 44, art. 8

Abrogé

99 Abrogé : 2001, ch. 44, art. 9
1984, ch. 35, art. 4; 2001, ch. 44, art. 9

Comité exécutif

100 La Commission peut nommer un comité exécutif de la Commission, composé du président de la Commission et du chef administratif ou composé du président et du secrétaire de la Commission quand le président agit à titre de chef administratif intérimaire.

2001, ch. 44, art. 10

Attributions du comité exécutif ou de l'inspecteur

101(1) Un comité exécutif, nommé en application de l'article 100, peut, à moins que la Commission ne l'ordonne autrement, procéder ou faire procéder à tout examen des dossiers ou à toutes autres enquêtes, y compris la tenue d'audiences, qu'il juge nécessaires, ou prendre tout vote qu'il juge à propos d'ordonner ou en exercer la surveillance, et peut prescrire la nature de la preuve qui doit lui être fournie, aux fins de déterminer

- a) si la majorité des pêcheurs d'une unité sont membres en règle d'une organisation de pêcheurs,
- b) si la majorité des pêcheurs d'une unité qui ont voté ont choisi une organisation de pêcheurs pour être leur agent négociateur,
- c) si une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs ne représente plus la majorité des pêcheurs d'une unité, pour lesquels il a été accrédité, dans une convention collective,
- d) si une organisation a droit à l'agrément,
- e) si une organisation d'acheteurs est susceptible de perdre son agrément,

(f) whether a fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or buyers' organization is a fishermen's organization, council of fishermen's organizations or buyers' organization,

(g) whether a council of fishermen's organizations or buyers' organization is vested with appropriate bargaining authority, or

(h) any other question under this Act where an inquiry or an examination of records may be required,

make or cause to be made such examination of records or other inquiries, including the holding of hearings as it deems necessary, or take or supervise the taking of such votes as it deems expedient to direct, and an Executive Committee may prescribe the nature of the evidence to be furnished to the Committee.

101(2) The Board or an Executive Committee may appoint a person, to be known as an examiner, to do any of the things that may be done by an Executive Committee under subsection (1), whether a Committee is appointed or not.

101(3) The evidence taken before an Executive Committee or before an examiner may, save for all just exceptions, be received or acted upon by the Board in determining a question before the Board.

101(4) The Board may delegate to its Executive Committee such powers, functions and duties as the Lieutenant-Governor in Council may approve.

101(5) Nothing in this section shall be deemed to preclude the Board from assigning to a member, to an Executive Committee or to any person the performance of routine duties or functions not constituting a delegation of power.

2001, c.44, s.11

Powers and duties of Board

102(1) The Board has and shall exercise such powers and perform such duties as are conferred or imposed upon it by or under this Act.

102(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Board has power,

f) si une organisation de pêcheurs, un conseil d'organisations de pêcheurs ou une organisation d'acheteurs a la qualité d'une organisation de pêcheurs, d'un conseil d'organisations de pêcheurs ou d'organisation d'acheteurs,

g) si un conseil d'organisations de pêcheurs ou une organisation d'acheteurs est investi de l'autorité appropriée pour négocier, ou

h) toute autre question prévue par la présente loi dans les cas où une enquête ou un examen de dossiers peut être exigé.

101(2) La Commission ou un comité exécutif, peut nommer une personne appelée inspecteur, pour faire tout ce que le comité exécutif peut accomplir en application du paragraphe (1), qu'un comité ait été nommé ou non.

101(3) La preuve recueillie par un comité exécutif ou par un inspecteur peut, sauf toutes exceptions valables, être admise ou utilisée par la Commission dans la solution d'une question en instance devant la Commission.

101(4) La Commission peut déléguer à son comité exécutif les pouvoirs, fonctions et devoirs que le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver.

101(5) Rien dans le présent article n'est réputé empêcher la Commission d'assigner à un membre, à un comité exécutif ou à toute personne l'accomplissement de tâches de routine ou de fonction ne constituant une délégation de pouvoir.

2001, ch. 44, art. 11

Pouvoirs et fonctions de la Commission

102(1) La Commission possède et doit exercer les pouvoirs et remplir les fonctions qui lui sont conférés ou imposés par la présente loi ou en application de celle-ci.

102(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), la Commission possède le pouvoir,

(a) where the Board determines that a representation vote is to be taken amongst the fishermen in a bargaining unit, to hold such additional representation votes as it considers necessary to determine the true wishes of the fishermen,

(b) where, in the taking of a representation vote, the Board determines that the fishermen are to be given a choice between two or more fishermen's organizations or councils of fishermen's organizations,

(i) to include on any ballot a choice indicating that a fisherman does not wish to be represented by a fishermen's organization or council of fishermen's organizations, and

(ii) when it decides to hold such additional representation votes as may be necessary, to eliminate from the choice on the ballot the fishermen's organization or council of fishermen's organizations that has obtained the lowest number of votes cast in the previous representation vote,

(c) to bar an unsuccessful applicant for any period not exceeding ten months from the date of the dismissal of the unsuccessful application, or to refuse to entertain a new application by an unsuccessful applicant or by any of the fishermen affected by an unsuccessful application or by any person or fishermen's organization or council of fishermen's organizations representing such fishermen within any period not exceeding ten months from the date of the dismissal of the unsuccessful application.

(d) notwithstanding sections 9 and 21 where an application has been made for certification of a fishermen's organization or council of fishermen's organizations as bargaining agent for fishermen in a bargaining unit, or for a declaration that the fishermen's organization or council of fishermen's organizations no longer represents the fishermen in a bargaining unit, and a final decision on the application has not been issued by the Board at the time a subsequent application for such certification or for such a declaration is made with respect to any of the fishermen affected by the original application,

(i) to treat the subsequent application as having been made on the date of the making of the original application,

a) lorsqu'elle décide qu'un vote de représentation doit être pris parmi les pêcheurs d'une unité de négociation, de procéder aux votes de représentation supplémentaires qu'elle juge nécessaires en vue de déterminer les vœux véritables des pêcheurs,

b) lorsqu'elle décide au cours d'un vote de représentation que les pêcheurs doivent avoir le choix entre deux ou plusieurs organisations de pêcheurs ou conseils d'organisations de pêcheurs,

(i) d'inscrire sur tout bulletin de vote un choix indiquant qu'un pêcheur ne désire pas être représenté par une organisation de pêcheurs ou par un conseil d'organisations de pêcheurs,

(ii) quand elle décide de procéder aux votes de représentation supplémentaires qui peuvent être nécessaires, pour supprimer du choix inclus dans le bulletin de vote l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs qui a obtenu le plus petit nombre de suffrages exprimés lors du vote de représentation précédent,

c) d'exclure un requérant débouté pour une période de dix mois au plus à partir de la date du rejet de la demande infructueuse, ou de refuser d'entendre une nouvelle demande présentée par un requérant débouté, par l'un des pêcheurs touché par une demande infructueuse, ou par toute personne, organisation de pêcheurs ou conseil d'organisations de pêcheurs représentant ces pêcheurs, au cours d'une période de dix mois au plus à partir de la date de rejet de la demande infructueuse,

d) nonobstant les articles 9 et 21, lorsqu'une demande a été faite en vue d'obtenir l'accréditation d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs comme agent négociateur pour les pêcheurs d'une unité de négociation, ou en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs ne représente plus les pêcheurs de l'unité de négociation, et qu'une décision définitive n'a pas été prise par la Commission relativement à la demande, au moment où une demande subséquente pour cette accréditation ou cette déclaration est faite quant à certains pêcheurs visés par la première demande,

(i) de considérer la demande subséquente comme ayant été présentée à la date de la présentation de la première demande,

- (ii) to postpone consideration of the subsequent application until a final decision has been issued on the original application and thereafter consider the subsequent application subject to any final decision issued by the Board on the original application, or
- (iii) to refuse to entertain the subsequent application,
- (e) to determine the form in which and the time as of which evidence of membership in a fishermen's organization or council of fishermen's organizations, of objection by fishermen to certification of a fishermen's organization, or of signification by fishermen that they no longer wish to be represented by a fishermen's organization or council of fishermen's organizations shall be presented to the Board on an application for certification or for a declaration terminating bargaining rights, and to refuse to accept any evidence of membership, objection or signification that is not presented in the form and as of the time so determined,
- (f) to determine the form in which and the time as of which evidence of representation by a buyers' organization, of objection by buyers to accreditation of a buyers' organization or of signification by buyers that they no longer wish to be represented by a buyers' organization shall be presented to the Board in an application for accreditation or for a declaration terminating bargaining rights of a buyers' organization, and to refuse to accept any evidence of representation, objection or signification that is not presented in the form and as of the time so determined,
- (g) to require persons or fishermen's organizations or council of fishermen's organizations, whether or not they are parties to proceedings before the Board, to post and to keep posted upon their premises in a conspicuous place or places, where they are most likely to come to the attention of all persons concerned, any notices that the Board deems necessary to bring to the attention of such persons in connection with any proceedings before the Board,
- (h) to authorize any person to do anything that the Board may do under paragraph (g) and to report to the Board thereon,
- (ii) de différer l'étude de la demande subséquente jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue quant à la première demande et, par la suite, étudier la demande subséquente en tenant compte de la décision définitive qu'elle a rendue quant à la première demande, ou
- (iii) de refuser de recevoir la demande subséquente,
- e) de déterminer la forme dans laquelle et le délai dans lequel la preuve d'adhésion à une organisation de pêcheurs ou à un conseil d'organisations de pêcheurs, de l'opposition des pêcheurs à l'accréditation d'une organisation de pêcheurs ou de la notification par ces pêcheurs qu'ils ne désirent plus être représentés par une organisation de pêcheurs ou par un conseil d'organisations de pêcheurs, doit lui être présentée relativement à une demande d'accréditation ou de déclaration mettant fin à des droits de négociation, et de refuser d'accepter toute preuve d'adhésion, d'opposition ou de notification qui n'est pas présentée dans la forme et dans le délai ainsi déterminés,
- f) de déterminer la forme dans laquelle et le délai dans lequel la preuve de la représentation, par une organisation d'acheteurs, de l'opposition des acheteurs à l'accréditation d'une organisation d'acheteurs ou de la notification par les acheteurs qu'ils ne désirent plus être représentés par une organisation d'acheteurs, doit lui être présentée relativement à une demande d'accréditation, ou en vue d'obtenir une déclaration mettant fin aux droits de négociation d'une organisation d'acheteurs, et de refuser d'accepter une preuve de représentation, d'opposition ou de signification qui n'est pas présentée dans la forme et dans le délai ainsi déterminés,
- g) d'imposer à des personnes, à des organisations de pêcheurs ou à des conseils d'organisations de pêcheurs, qu'ils soient ou non parties à des procédures en instance devant elle, d'afficher et de tenir affichés dans leurs locaux dans un endroit ou dans des endroits bien en vue, là où ils sont vraisemblablement le plus susceptibles d'attirer l'attention des intéressés, tous les avis qu'elle estime nécessaires pour attirer l'attention de ces personnes sur toute procédure en instance devant elle,
- h) d'autoriser toute personne à faire tout ce que la Commission peut faire aux termes de l'alinéa g), et de lui en faire rapport,

(i) where in any proceedings before the Board, the Board is satisfied that a *bona fide* mistake has been made with the result that the proper person or fishermen's organization or council of fishermen's organizations has not been named as a party or has been incorrectly named, to order the proper person or fishermen's organization or council of fishermen's organizations to be substituted or added as a party to the proceedings or to be correctly named upon such terms as appear to the Board to be just, and

(j) where in any proceedings before the Board, the Board is satisfied that a *bona fide* mistake has been made in the completion of the technical details of a document, to postpone disposition on the matter to allow the document to be corrected upon such terms as appear to the Board to be just.

2001, c.44, s.12

Reference to Commission, request under subsection 62(2)

103(1) Where a request is made under the provisions of subsection 62(2), the Minister may refer to the Board any question that arises that in his opinion relates to his authority to make an appointment under any such provision that is mentioned in the reference, and the Board shall report to the Minister its decision on the question.

103(2) Where a question referred under subsection (1) involves an issue as to whether one fishermen's organization is the successor of another fishermen's organization or whether a business has been sold by one buyer to another, the Board has the same powers and authority as it has under sections 47 to 49, as the case may be, as if an application had been made thereunder, and the Board may issue such directions as to the conduct of the proceedings as it deems advisable.

Opinion of Court of Appeal on question of law

104(1) The Board may of its own motion state a case in writing, signed by the Chairperson or a Vice-Chairperson of the Board, for the opinion of The Court of Appeal of New Brunswick upon any question that, in the opinion of the Board, is a question of law.

i) lorsque, dans toutes procédures dont elle est saisie, la Commission est convaincue qu'une erreur de bonne foi a été commise, en conséquence de laquelle la personne, l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs qu'il convient n'a pas été nommé comme partie ou a été nommé d'une manière incorrecte, d'ordonner la substitution ou l'adjonction de la personne, de l'organisation de pêcheurs ou du conseil d'organisations de pêcheurs comme partie aux procédures ou qu'il y soit nommé correctement, aux conditions qui lui paraissent équitables, et

j) lorsque, dans toute procédure dont elle est saisie, elle est convaincue qu'une erreur de bonne foi a été commise dans l'élaboration des détails techniques d'un document ou de tout détails nécessaires à sa validité, de surseoir à statuer sur la question en vue de permettre la correction du document, aux conditions lui paraissant équitables.

2001, ch. 44, art. 12

Renvoi à la Commission; requête en vertu de 62(2)

103(1) Lorsqu'une requête est présentée, en vertu des dispositions du paragraphe 62(2), le Ministre peut renvoyer à la Commission toute question qui se présente et qui, à son avis, relève de son pouvoir de faire une nomination en application de l'une des dispositions visées dans le renvoi, et la Commission doit faire rapport au Ministre de sa décision sur la question.

103(2) Lorsqu'une question renvoyée en application du paragraphe (1) comporte un point contesté quant au fait de savoir si une organisation de pêcheurs est le successeur d'une autre organisation de pêcheurs ou si une entreprise a été vendue par un acheteur à un autre acheteur, la Commission possède les mêmes pouvoirs et la même autorité que ceux dont elle est investie en application des articles 47 à 49, selon le cas, comme si une demande avait été présentée en vertu de ces articles, et la Commission peut donner quant à la conduite des procédures, les directives qu'elle juge utiles.

Opinion de la Cour d'appel sur question de droit

104(1) La Commission peut, de sa propre initiative, formuler par écrit un exposé de cause, signé par son président ou un vice-président, en vue d'obtenir une opinion de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick sur toute question qui, selon la Commission, est une question de droit.

104(2) The Court of Appeal of New Brunswick shall hear and determine any question of law arising in the stated case and remit the matter to the Board, with the opinion of the Court thereon.

104(3) No costs shall be awarded in a case stated under this section.

2001, c.44, s.13

Reconsideration by Board, private clause

105(1) Nothing in subsection 108(1) shall be deemed to preclude the Board from reconsidering any decision, determination, interim order, order, direction, declaration or ruling made by it and the Board may at any time, if it considers it advisable to do so, upon application made by any fisherman, buyer, buyers' organization, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or other person, or of its own motion, reconsider any decision, determination, interim order, order, direction, declaration or ruling made by it and vary or revoke any such decision, determination, interim order, order, direction, declaration or ruling.

105(2) No decision, determination, interim order, order, direction, declaration or ruling of the Board shall be questioned or reviewed in any court, and no order shall be made or process entered, or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, judicial review, or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the Board or any of its proceedings.

1986, c.4, s.21

Remuneration, allowances, clerical or other assistance, expenses

106(1) The chairman and members of a conciliation board, the chairman and members of a fishing industry inquiry commission, a mediator or a mediation officer, and a person appointed by the Chief Executive Officer under section 86 shall be paid remuneration for their services and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may prescribe.

106(2) Every person who is summoned by the Board, or an arbitrator or arbitration board, or a conciliation board, or fishing industry inquiry commission, or a mediator or mediation officer and duly attends as a witness

104(2) La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick entend tout point de droit provenant de l'exposé de cause et statue sur celui-ci et elle renvoie l'affaire à la Commission accompagnée de l'opinion de la Cour.

104(3) Aucuns frais ne doivent être alloués dans un exposé de cause formulé en application du présent article.

2001, ch. 44, art. 13

Réexamen par la Commission, clause privative

105(1) Aucune disposition du paragraphe 108(1) n'est réputée empêcher la Commission de réexaminer toute décision, toute sentence, toute ordonnance provisoire, toute ordonnance, toute directive ou toute déclaration qu'elle a établie; elle peut, à tout moment, si elle estime utile de le faire, sur demande présentée par un pêcheur, un acheteur, une organisation d'acheteurs, une organisation de pêcheurs, un conseil d'organisations de pêcheurs ou une autre personne, ou de sa propre initiative, réexaminer une décision, une sentence, une ordonnance provisoire, une ordonnance, une directive ou une déclaration qu'elle a établie, et les modifier ou les annuler.

105(2) Aucune décision, aucune sentence, aucune ordonnance provisoire, aucune ordonnance, aucune directive ni aucune déclaration de la Commission ne doit être contestée ou révisée par un tribunal et aucune ordonnance ne doit être rendue ni aucun procès intenté ou poursuites engagées devant un tribunal, soit par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, de recours en révision ou autrement, pour contester ou limiter les droits de la Commission ou l'une de ses procédures, les réviser ou les interdire.

1986, ch. 4, art. 21

Rémunération, allocation, services de secrétariat ou autres, frais

106(1) Le président et les membres d'une commission de conciliation, le président et les membres d'une commission d'enquête dans l'industrie de la pêche, un médiateur ou un agent de médiation ainsi que toute personne nommée par le chef administratif en vertu de l'article 86 reçoivent, pour leurs services et leurs frais, toute rémunération que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire.

106(2) Toute personne assignée à comparaître par la Commission, par un arbitre, par une commission d'arbitrage, par une commission de conciliation, une commission d'enquête dans l'industrie de la pêche, ou par un

is entitled to an allowance for expenses determined in accordance with the scale for the time being in force with respect to witnesses in civil suits in The Court of King's Bench of New Brunswick.

106(3) The Minister may provide a conciliation board, a fishing industry inquiry commission, a mediator or mediation officer, or other person appointed under section 86 with a secretary, stenographer, and such clerical or other assistance as the Minister deems necessary for the performance of its or his or her duties and fix their remuneration.

106(4) All expenses of a conciliation board, a fishing industry inquiry commission, a mediator or mediation officer, or other person appointed under section 86 shall be allowed and paid upon the presentation of an account which shall be approved by the chairman of the conciliation board or commission when the expenses relate to the conciliation board or commission.

106(5) One or more inquiry officers may be appointed under the provisions of the *Civil Service Act* to assist in the administration of this Act.

2001, c.44, s.14; 2023, c.17, s.97

Repealed

107 Repealed: 2001, c.44, s.15

2001, c.44, s.15

Exclusive jurisdiction of Board, exclusion of category of fishermen, certain questions, findings and conclusions under section 101

108(1) The Board has exclusive jurisdiction to exercise the powers conferred upon it by or under this Act and to determine all questions of fact or law that arise in any matter before it, and the action or decision of the Board thereon is final and conclusive for all purposes of this Act.

108(2) The Board may, upon a written request and following hearings of the parties concerned, exclude certain categories of fishermen from the provisions of this Act if

médiateur ou par un agent de médiation, et qui comparait régulièrement comme témoin, a droit à une allocation pour ses frais, calculée suivant le tarif alors en vigueur relativement aux témoins en matière civile comparaisant devant la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

106(3) Le Ministre peut pourvoir une commission de conciliation, une commission d'enquête dans l'industrie de la pêche, un médiateur, un agent de médiation, ou une personne nommée en vertu de l'article 86, d'un secrétaire, d'un sténographe et de tels services de secrétariat ou autres aides qu'il estime nécessaires à l'accomplissement des fonctions de l'un ou l'autre; il peut aussi fixer leur rémunération.

106(4) Tous les frais d'une commission de conciliation, d'une commission d'enquête dans l'industrie de la pêche, d'un médiateur, d'un agent de médiation ou d'une personne nommée en vertu de l'article 86 sont attribués et payés sur présentation d'un état de compte, lequel doit être approuvé par le président de la commission de conciliation ou de la commission d'enquête dans l'industrie de la pêche quand ces frais concernent l'une ou l'autre de ces commissions.

106(5) Il peut être nommé un ou plusieurs fonctionnaires, en application des dispositions de la *Loi sur la Fonction publique*, pour aider à l'application de la présente loi.

2001, ch. 44, art. 14; 2023, ch. 17, art. 97

Abrogé

107 Abrogé : 2001, ch. 44, art. 15

2001, ch. 44, art. 15

Exclusivité de compétence de la Commission, exclusion d'une catégorie de pêcheurs, certaines questions, constatations et conclusions en vertu de l'article 101

108(1) La Commission est seule compétence pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou en vertu de la présente loi et pour statuer sur toutes questions de fait ou de droit qui se présentent dans toute question dont elle est saisie; l'action ou la décision de la Commission est définitive et péremptoire aux fins d'application de la présente loi.

108(2) La Commission peut, sur demande écrite et à la suite de l'audition des parties visées, exclure certaine catégorie de pêcheurs des dispositions de la présente loi si

the Board is satisfied that it is not appropriate to include that category of fishermen in a system of collective bargaining and the Board may, before acting under this section, take such steps as it deems appropriate for the purpose of ascertaining the wishes of the fishermen as to the appropriateness of the exclusion.

108(3) Without restricting the generality of subsection (1), if in any proceeding before the Board a question arises under this Act as to whether

- (a) a person is an inshore fisherman, a midshore fisherman or a buyer,
- (b) an organization or association is a buyers' organization or a fishermen's organization or a council of fishermen's organizations,
- (c) a collective agreement has been entered into,
- (d) a person is or what persons are bound by a collective agreement,
- (e) a person is or what persons are parties to or bound by a collective agreement,
- (f) a collective agreement has been entered into on behalf of any person,
- (g) a collective agreement is in full force and effect,
- (h) a person is bargaining collectively or has bargained collectively,
- (i) a group of fishermen is a unit appropriate for collective bargaining,
- (j) a fisherman belongs to a group engaged in either inshore or midshore fishing,
- (k) a person is a member in good standing of a fishermen's organization,
- (l) a person is included in or excluded from a unit,
- (m) a group of buyers is a unit appropriate for collective bargaining and accreditation,

la Commission est convaincue qu'il n'est pas opportun d'inclure cette catégorie de pêcheurs dans le processus de la négociation collective et la Commission peut, avant d'agir au terme du présent article, prendre les mesures nécessaires pour s'assurer des vœux des pêcheurs concernant le bien-fondé de l'exclusion.

108(3) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), si, dans toute procédure dont la Commission est saisie, une question se pose, dans le cadre de la présente loi, à savoir si

- a) une personne est un pêcheur côtier, un pêcheur semi-hauturier ou un acheteur,
- b) une organisation ou une association est une organisation d'acheteurs, une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs,
- c) une convention collective a été conclue,
- d) une personne est liée ou quelles personnes sont liées par une convention collective,
- e) une personne est partie ou liée ou quelles personnes sont liées par une convention collective ou en sont parties,
- f) une convention collective a été conclue pour le compte d'une personne,
- g) une convention collective est pleinement en vigueur,
- h) une personne négocie collectivement ou a négocié collectivement,
- i) un groupe de pêcheurs constitue une unité habile à négocier collectivement,
- j) un pêcheur appartient à un groupe exerçant soit la pêche côtière, soit la pêche semi-hautière,
- k) une personne est un membre en règle d'une organisation de pêcheurs,
- l) une personne est incluse dans une unité ou en est exclue,
- m) un groupe d'acheteurs constitue une unité habile à négocier collectivement et admissible à l'agrément,

- (n) a fisherman or person is engaged in fishing,
- (o) a buyer operates a business in the fishing industry,
- (p) fishing, fishermen's organization or bargaining practice exists,
- (q) a buyer is included in or excluded from an accreditation, or
- (r) a buyer, buyers' organization, fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or any other person is doing or has done any act prohibited by this Act,

- n) un pêcheur ou une personne pratique le métier de la pêche,
- o) un acheteur exploite une entreprise dans l'industrie de la pêche,
- p) la pêche, une organisation de pêcheurs ou une pratique en matière de négociation existe,
- q) un acheteur est inclus dans une agrément ou en est exclu, ou
- r) un acheteur, une organisation d'acheteurs, une organisation de pêcheurs, un conseil d'organisations de pêcheurs ou toute autre personne se livre ou s'est livré à une activité défendue par la présente loi,

the Board has exclusive jurisdiction to determine the question and its decision thereon is final and conclusive for all purposes of this Act.

la Commission est seule compétente pour décider de la question et à cet égard, sa décision est définitive et péremptoire à toutes fins d'application de la présente loi.

108(4) Where an Executive Committee has made or caused an inquiry to be made under subsection 101(1) or an examiner has been appointed under subsection 101(2), or where a delegation has been made under subsection 101(4), the findings and conclusions on facts, subject to subsection 101(3), are final and conclusive for all purposes, but nevertheless if the Board considers it advisable to do so, the findings and conclusions on facts may be reconsidered and varied or revoked.

108(4) Lorsqu'un comité exécutif a procédé ou a fait procéder à une enquête en application du paragraphe 101(1), ou qu'un inspecteur a été nommé en application du paragraphe 101(2), ou lorsqu'une délégation a eu lieu en application du paragraphe 101(4), les constatations et les conclusions quant aux faits, sous réserve du paragraphe 101(3), sont définitives et péremptoires à toutes fins; néanmoins, si la Commission juge utile d'agir ainsi, ces constatations et ces conclusions quant aux faits peuvent être réexaminées et modifiées ou annulées.

2001, c.44, s.16

2001, ch. 44, art. 16

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Filing of notice indicating person authorized to accept service

Dépôt d'un avis indiquant le nom d'une personne autorisée à recevoir signification

109(1) Every fishermen's organization, council of fishermen's organizations and unincorporated buyers' organization in New Brunswick that has members in New Brunswick shall, on or before such date as may fixed by the Lieutenant-Governor in Council, or within fifteen days after it has enrolled its first member, whichever is later, file with the Board and with the Minister a notice giving the name and address of a person resident in New Brunswick who is authorized by the fishermen's organization, council of fishermen's organizations or unincorporated buyers' organization to accept on its behalf service of process and notices under this Act.

109(1) Toute organisation de pêcheurs, tout conseil d'organisations de pêcheurs et toute organisation d'acheteurs non constituée en corporation au Nouveau-Brunswick, qui compte des membres au Nouveau-Brunswick doivent, au plus tard à la date que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, ou dans les quinze jours qui suivent l'inscription de leurs premiers membres, en choisissant la date la plus récente, déposer à la Commission et au bureau du Ministre, un avis indiquant le nom et l'adresse d'une personne résidant au Nouveau-Brunswick, autorisée par l'organisation de pêcheurs, le conseil d'organisations de pêcheurs ou l'organisation d'acheteurs non constitué en corporation à accepter, en leur nom, la signification d'actes et d'avis en application de la présente loi.

109(2) Whenever a fishermen's organization, council of fishermen's organizations or unincorporated buyers' organization changes the authorization referred to in subsection (1), it shall file with the Board and with the Minister notice thereof within fifteen days after making such change.

109(3) Service on the person named in a notice or in the latest notice, as the case may be, filed under subsection (1) or (2) is a good and sufficient service for the purposes of this Act on the fishermen's organization, council of fishermen's organizations or unincorporated buyers' organization that filed the notice.

109(4) Where the buyer is an extra-provincial company of which the board of directors does not meet in the Province,

(a) the company shall appoint a person resident in the Province to accept on its behalf service of process and notices under this Act and with authority

(i) to bargain collectively,

(ii) to conclude a collective agreement with the certified bargaining agent, and

(iii) to sign such agreement on behalf of the company;

(b) the collective agreement signed by such person is binding on the company; and

(c) the company is guilty of an offence if it fails to appoint a person in compliance with paragraph (a).

Who can sign notice or collective agreement

110 For the purposes of this Act, an application to the Board or the Minister or any notice, or a collective agreement, may be signed, where it is made, given or entered into

(a) by a buyer who is an individual, by the buyer himself,

(b) by several individuals, who are jointly buyers and not within the provision made in paragraph (c), by a majority of those individuals,

109(2) Chaque fois qu'une organisation de pêcheurs, un conseil d'organisations de pêcheurs ou une organisation d'acheteurs non constituée en corporation apporte un changement à l'autorisation mentionnée au paragraphe (1), un avis doit en être adressé à la Commission et au Ministre, dans les quinze jours qui suivent ce changement.

109(3) La signification faite à la personne indiquée dans un avis ou dans le dernier avis déposé en application des paragraphe (1) ou (2), selon le cas, constitue aux fins de la présente loi, une signification régulière et suffisante à l'organisation de pêcheurs, au conseil d'organisations de pêcheurs ou à l'organisation d'acheteurs non constitué en corporation qui a déposé l'avis.

109(4) Lorsque l'acheteur est une compagnie constituée en dehors de la province, dont le conseil d'administration ne se réunit pas dans la province,

a) la compagnie doit nommer une personne, résidant dans la province pour accepter, en son nom, la signification d'actes et d'avis effectuée en application de la présente loi, et ayant l'autorité

(i) de négocier collectivement,

(ii) de conclure une convention collective avec un agent négociateur accrédité, et

(iii) de signer cette convention au nom de la compagnie, et

b) la convention collective signée par cette personne lie la compagnie, et

c) la compagnie est coupable d'une infraction, si elle omet de nommer une personne, conformément à l'alinéa a).

Qui peut signer avis ou convention collective

110 Pour l'application de la présente loi, toute demande présentée à la Commission ou au Ministre, tout avis donné ou toute convention collective conclue peuvent être signés,

a) dans le cas d'un acheteur qui est un particulier, par l'acheteur lui-même,

b) lorsqu'il s'agit de plusieurs particuliers qui sont conjointement acheteurs, mais qui ne sont pas visés

(c) by buyers who are represented by a buyers' organization authorized by the buyers, by the president and secretary of the buyers' organization, or by any two officers thereof, or by any person authorized for such purpose by resolution duly passed at a meeting of the buyers' organization,

(d) by a corporation, by one of its authorized managers or by one or more of the principal executive officers or, where the corporation is an extra-provincial company within the meaning of subsection 109(4), by the person appointed pursuant to that subsection, or

(e) by a fishermen's organization or council of fishermen's organizations, by the president and secretary thereof, or by any two officers thereof, or by any person authorized for such purposes by resolution duly passed at a meeting of the fishermen's organization or council of fishermen's organizations.

Service

111(1) Any notice, interim order, order, decision, determination, direction, declaration, ruling, report, award or other paper or document, required or authorized to be served or sent for the purposes of this Act or any proceeding taken under it, may be served or sent by delivering it, or a true copy thereof,

(a) to, or at the residence of, the person on or to whom service is authorized under section 109,

(b) to, or at the business address of, the person on or to whom service is authorized under section 109, or

(c) to any person who is apparently in charge at the business address of the person on or to whom service is authorized under section 109.

111(2) Any instrument to which subsection (1) refers, whether provided for or otherwise in subsection (1), may be served or sent by delivering it, or a true copy thereof,

par la disposition établie à l'alinéa c) par une majorité de ces particuliers,

c) lorsqu'il s'agit d'acheteurs représentés par une organisation d'acheteurs autorisée par les acheteurs, par le président et par le secrétaire de l'organisation d'acheteurs, ou par deux de leurs fonctionnaires, ou par toute personne autorisée à cette fin par une résolution dûment adoptée à une séance de l'organisation d'acheteurs,

d) dans le cas d'une corporation, par un de ses gérants autorisés, ou par un ou plusieurs de ses chefs administratifs ou, lorsqu'il s'agit d'une corporation qui est une compagnie constituée en corporation en dehors de la province, au sens du paragraphe 109(4), par la personne désignée conformément à ce paragraphe, ou

e) dans le cas d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs, par le président et le secrétaire ou par deux de leurs dirigeants, ou par une personne autorisée à cette fin par une résolution régulièrement adoptée à une séance de l'organisation de pêcheurs ou du conseil d'organisations de pêcheurs.

Signification

111(1) Tout avis, toute ordonnance provisoire, toute ordonnance, toute décision, toute sentence, toute directive, toute déclaration, tout rapport, ou toute autre pièce ou document appelé ou autorisé à être signifié ou envoyé aux fins de la présente loi ou d'une procédure engagée en application de celle-ci, peut être signifié ou envoyé, en remettant l'original ou une copie conforme,

a) à la personne en cause ou à celle à qui la signification peut être faite en application de l'article 109, ou à sa résidence,

b) à la personne en cause ou à celle à qui la signification peut être faite en application de l'article 109, ou à son adresse d'affaires, ou

c) à toute personne, apparemment en charge à l'adresse d'affaires de la personne en cause ou de celle à qui la signification peut être faite en application de l'article 109.

111(2) Tout instrument mentionné au paragraphe (1), qu'il soit visé ou non dans ce paragraphe, peut être signi-

- (a) to, or at the residence of, the person on whom service is to be made,
- (b) to, or at the business address of, the person on whom service is to be made,
- (c) to any person who is apparently in charge at the business address of the person on whom service is to be made, or
- (d) where delivery is to be effected on a fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or buyers' organization, to an officer of the fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or buyers' organization.

111(3) Any instrument to which subsection (1) refers for the purposes of this Act or of any proceedings taken under it, may be sent through the mail, and if sent through the mail, shall be presumed, unless the contrary is proved, to have been received by the addressee in the ordinary course of mail.

111(4) Where an instrument to which subsection (3) refers is required to be served upon, or sent to, a buyer, the package containing it shall, for the purpose of subsection (3), be deemed to be properly addressed if addressed to the establishment or place of business of which he has charge, with the addition of the proper postal address thereof, although it does not name the person who is the buyer.

111(5) Proof by a person, buyers' organization, fishermen's organization or council of fishermen's organizations of failure to receive a determination, order, interim order or direction under section 86, or a decision of an arbitrator or of an arbitration board constituted under the provisions of section 44 sent by mail to such person, buyers' organization, fishermen's organization or council of fishermen's organizations addressed to him or it at his or its latest known address is a defence by such person, buyers' organization, fishermen's organization or council of fishermen's organizations to an application for consent to institute a prosecution, to a prosecution, or to any proceedings to enforce as a judgment or order of the Court such determination, interim order, order, direction, decision or award.

fié ou envoyé, en remettant l'original ou une copie conforme,

- a) à la personne à qui la signification doit être faite, ou à sa résidence,
- b) à la personne à qui la signification doit être faite, ou à son adresse d'affaires,
- c) à toute personne apparemment en charge à l'adresse d'affaires de la personne à qui la signification doit être faite, ou
- d) lorsque la remise doit être faite à une organisation de pêcheurs ou à un conseil d'organisations de pêcheurs ou à une organisation d'acheteurs, à un dirigeant de l'organisation de pêcheurs, du conseil d'organisations de pêcheurs ou de l'organisation d'acheteurs.

111(3) Tout instrument mentionné au paragraphe (1), aux fins de la présente loi ou des procédures engagées en application de celle-ci, peut être envoyé par la poste et, dans ce cas, il est réputé, sauf preuve contraire, avoir été reçu par le destinataire par la voie du courrier ordinaire.

111(4) Lorsqu'un instrument mentionné au paragraphe (3) doit être signifié ou envoyé à un acheteur, l'enveloppe dans laquelle il est contenu, aux fins du paragraphe (3), est réputée être convenablement adressée, même si elle ne porte pas le nom de l'acheteur, si elle porte l'adresse de l'établissement ou du siège d'affaires dont il a la direction, avec, en outre, l'indication exacte de l'adresse postale.

111(5) Lorsqu'une personne, une organisation d'acheteurs, une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs, produit la preuve qu'il n'a pas reçu une détermination, une ordonnance, une ordonnance provisoire ou des directives en application de l'article 86, ou bien une décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage constitué en application des dispositions de l'article 44, qui a été envoyé par la poste à cette personne, cette organisation d'acheteurs, cette organisation de pêcheurs ou ce conseil d'organisations de pêcheurs et adressé à sa dernière adresse connue, cette preuve constitue un moyen de défense quant à cette personne, cette organisation d'acheteurs, cette organisation de pêcheurs ou ce conseil d'organisations de pêcheurs contre une demande tendant à obtenir le consentement d'intenter une poursuite, contre cette poursuite elle-même, ou contre toutes procédures pour exécuter cette

111(6) Where a notice has been given under section 29 by registered mail and the addressee claims that he or it has not received the notice, the person, buyers' organization, fishermen's organization or council of fishermen's organizations that gave the notice may give a second notice to the addressee forthwith after he or it ascertains that the first notice had not been received, but in no case may the second notice be given more than three months after the day on which the first notice was mailed, and the second notice has the same force and effect for the purposes of this Act as the first notice would have had if it had been received by the addressee.

111(7) An application for certification, for accreditation, for a declaration that a fishermen's organization or council of fishermen's organizations no longer represents the fishermen in a bargaining unit or for de-accreditation of a buyers' organization, if sent by registered mail addressed to the Board at Fredericton, shall be deemed to have been made on the date on which it was so mailed.

111(8) A decision, determination, interim order, order, direction, declaration or ruling of the Board, a notice from the Minister that he does not deem it advisable to appoint a conciliation officer or a conciliation board, a notice from the Minister of a report of a conciliation officer, a report of a conciliation board or of a mediator, or mediation officer, or a decision or award of an arbitrator or of an arbitration board constituted under the provisions of section 44,

(a) if sent by mail to the person, buyers' organization, fishermen's organization or council of fishermen's organizations concerned addressed to him or it at his or its last known address, shall be deemed to have been released on the second day after the day on which it was so mailed, or

(b) if delivered to a person, buyers' organization, fishermen's organization or council of fishermen's organizations concerned at his or its latest known address shall be deemed to have been released on the day next after the day on which it was so delivered.

2023, c.17, s.97

détermination, cette ordonnance provisoire, cette ordonnance, ces directives, cette décision ou cette sentence au même titre qu'un jugement ou une ordonnance de la Cour.

111(6) Lorsqu'en application de l'article 29 un avis a été donné par lettre recommandée et que le destinataire prétend qu'il ne l'a pas reçu, la personne, l'organisation d'acheteurs, l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs qui a donné l'avis, peut en donner une seconde au destinataire immédiatement après s'être assuré que le premier n'a pas été reçu; néanmoins, le second avis ne peut, en aucun cas, être donnée plus de trois mois à compter du jour où le premier avis a été déposé à la poste et, aux fins de la présente loi, il a la même valeur et le même effet que le premier aurait eu s'il avait été reçu par le destinataire.

111(7) Une demande d'accréditation, d'agrément, de déclaration portant qu'une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs ne représente plus les pêcheurs d'une unité de négociation, ou une demande de révocation de l'agrément d'une organisation d'acheteurs, si elle est envoyée par lettre recommandée, adressée à la Commission, à Fredericton, est réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été déposée à la poste.

111(8) Une décision, une détermination, une ordonnance provisoire, une ordonnance, des directives, une déclaration ou un règlement de la Commission, un avis du Ministre portant qu'il ne juge pas utile de nommer un conciliateur ou une commission de conciliation, un avis du Ministre relatif au rapport d'un conciliateur, un rapport d'une commission de conciliation, d'un médiateur ou d'un agent de médiation, ou bien une décision ou une sentence d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage constitué en application des dispositions de l'article 44,

a) lorsqu'elle est envoyée par la poste à la personne, à l'organisation d'acheteurs, à l'organisation de pêcheurs ou au conseil d'organisations de pêcheurs, à leur dernière adresse connue, est réputée avoir été remise le deuxième jour qui suit celui où elle a été déposée à la poste, ou

b) lorsqu'elle est livrée à une personne, à une organisation d'acheteurs, à une organisation de pêcheurs, à un conseil d'organisations de pêcheurs, à leur dernière adresse connue, est réputée avoir été remise le jour qui suit celui où elle a été livrée.

2023, ch. 17, art. 97

Evidence – documents, signatures, appointments, orders, directions

112(1) The production in any court of a document purporting to be or to contain a copy of a decision, determination, interim order, order, direction, declaration, ruling, report or award of the Board, a conciliation officer, a mediator, a mediation officer, a conciliation board, an arbitrator or an arbitration board and purporting to be signed by a member of the Board or its Chief Executive Officer, the conciliation officer, the mediator, the mediation officer, the chairman of the conciliation board, the arbitrator or the chairman of the arbitration board, as the case may be, is *prima facie* proof of such document without proof of the appointment, authority or signature of the person who signed the document.

112(2) A certificate purporting to be signed by the Minister or by the Deputy Minister or by an official designated by the Minister stating that a report, request or notice was or was not received or given by the Minister pursuant to this Act, and stating, if so received or given, the date upon which it was so received or given, shall be *prima facie* proof of the facts stated therein without proof of the signature or of the official character of the person who signed the same.

112(3) Where an appointment, order or direction is required to be made under this Act by the Minister, he may authorize the Deputy Minister to make the appointment, order or direction, and a document purporting to be or to contain a copy of such an appointment, order or direction and purporting to be signed by the Minister or by the Deputy Minister shall be accepted by any court as evidence of the appointment, order or direction.

Evidence – records, testimony, information, reports, witnesses

113(1) The records of a fishermen's organization relating to membership or any records that may disclose whether a person is or is not a member of a fishermen's organization or does or does not desire to be represented by a fishermen's organization or council of fishermen's organizations produced in a proceeding before the Board is for the exclusive use of the Board and its officers and shall not, except with the consent of the Board, be disclosed, and no person shall, except with the consent of

Preuve – document, signature, nomination, ordonnance, directives

112(1) La production, devant un tribunal, d'un document présenté comme étant ou contenant une copie d'une décision, d'une sentence, d'une ordonnance provisoire, d'une ordonnance, de directives, d'une déclaration, ou d'un rapport de la Commission, d'un conciliateur, d'un médiateur, d'un agent de médiation, d'une commission de conciliation, d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage et présenté comme étant signé soit par un membre de la Commission ou par son chef administratif, soit par le conciliateur, le médiateur, l'agent de médiation, le président de la commission de conciliation, l'arbitre ou le président du conseil d'arbitrage, selon le cas, constitue une preuve *prima facie* de ce document, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de la personne qui l'a signé.

112(2) Un certificat présenté comme étant signé par le Ministre ou par le sous-ministre ou par un fonctionnaire désigné par le Ministre, établissant qu'un rapport, qu'une requête, ou qu'un avis a ou n'a pas été reçu ou donné par le Ministre, conformément à la présente loi, et, s'il a été reçu ou donné, constitue une preuve *prima facie* des faits qui sont mentionnés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle de la personne qui l'a signé.

112(3) Lorsqu'une nomination, une ordonnance ou des directives doivent être faites ou données par le Ministre, en application de la présente loi, celui-ci peut autoriser le sous-ministre à faire la nomination, à rendre l'ordonnance ou à émettre les directives et un document présenté comme étant ou contenant une copie de cette nomination, de cette ordonnance ou de ces directives et ostensiblement signé par le Ministre ou par le sous-ministre doit être accepté par tout tribunal comme preuve de la nomination, de l'ordonnance ou des directives.

Preuve – dossier, témoignage, renseignements, rapport, témoin

113(1) Les archives d'une organisation de pêcheurs relatives à ses membres ou tous dossiers qui peuvent révéler si une personne est membre d'une organisation de pêcheurs ou non, ou si elle désire ou non être représentée par une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs, lorsqu'ils sont produits dans une procédure engagée devant la Commission, sont exclusivement réservés à l'usage de cette dernière et de ses fonctionnaires et ne doivent être divulgués qu'avec son

the Board, be compelled to disclose whether a person is or is not a member of a fishermen's organization or does or does not desire to be represented by a fishermen's organization or council of fishermen's organizations.

113(2) No member of the Board, nor its Chief Executive Officer, nor any of its other officers, clerks, or servants shall be required to give testimony in any civil suit respecting information obtained in the discharge of their duties under this Act.

113(3) No information or material furnished to or received by a conciliation officer or a mediator or a mediation officer

(a) under this Act, or

(b) in the course of any endeavour that a conciliation officer or a mediation officer may make under the direction of the Minister to effect a collective agreement after the Minister

(i) has released the report of a conciliation board, or

(ii) has informed the parties that he does not deem it advisable to appoint a conciliation board,

shall be disclosed except to the Minister, the Deputy Minister, or officials responsible for the direction of conciliation and mediation services under the Minister.

113(4) No report of a conciliation officer or mediator or mediation officer shall be disclosed except to the Minister, the Deputy Minister or officials responsible for the direction of conciliation and mediation services under the Minister, but nothing in this section shall preclude the report of any such officer being made available to a conciliation board where a board is established subsequently in a proceeding that was before the conciliation officer or mediator or mediation officer.

113(5) The Minister, the Deputy Minister or officials responsible for the direction of conciliation and mediation services under the Minister, any conciliation officer or mediator or mediation officer appointed under this Act, or any person designated by the Minister to endeavour to effect a collective agreement is not a competent or compellable witness in proceedings before any court or other tribunal respecting any information, material or re-

consentement; de même, sans son consentement, il ne peut être imposé à quiconque de révéler si une personne est membre d'une organisation de pêcheurs ou non, ou si elle désire ou non être représentée par une organisation de pêcheurs ou par un conseil d'organisations de pêcheurs.

113(2) Aucun membre de la Commission, ni son chef administratif, ni l'un quelconque de ses fonctionnaires, commis ou employés ne doivent être requis de témoigner dans un procès civil au sujet de renseignements obtenus dans l'accomplissement de leurs fonctions en application de la présente loi.

113(3) Aucun renseignement, ni aucune pièce fournie à un conciliateur, à un médiateur ou à un agent de médiation ou reçu par lui,

a) en application de la présente loi, ou

b) au cours des efforts qu'un conciliateur ou un agent de médiation peut faire pour conclure, suivant les directives du Ministre, une convention collective, après que ce dernier

(i) a remis le rapport d'une commission de conciliation, ou

(ii) a informé les parties qu'il ne juge pas utile de nommer une commission de conciliation,

ne doit être révélé, sauf au Ministre, au sous-ministre ou aux personnes responsables des services de conciliation et de médiation relevant du Ministre.

113(4) Aucun rapport d'un conciliateur, d'un médiateur ou d'un agent de médiation ne doit être révélé, sauf au Ministre, au sous-ministre ou aux personnes responsables des services de conciliation et de médiation relevant du Ministre néanmoins, rien dans le présent article n'empêche que le rapport de ce fonctionnaire soit mis à la disposition d'une commission de conciliation constituée à la suite d'une procédure qui était déjà devant le conciliateur, le médiateur ou l'agent de médiation.

113(5) Le Ministre, le sous-ministre les personnes responsables des services de médiation et de conciliation relevant du Ministre, un conciliateur, un médiateur ou un agent de médiation nommé en application de la présente loi, ou toute personne désignée par le Ministre pour essayer de conclure une convention collective, n'est pas un témoin qualifié ou contraignable dans des procédures engagées devant une cour ou un autre tribunal quant aux

port mentioned in subsection (3) or (4) or respecting any information or material furnished to or received by him or any statement made to or by him in an endeavour to effect a collective agreement.

113(6) The chairman or any other member of a conciliation board is not a competent or compellable witness in proceedings before any court or other tribunal respecting

- (a) any information or material furnished to or received by him,
- (b) any evidence or representation submitted to him or
- (c) any statement made by him,

in the course of his duties under this Act.

113(7) No information or material furnished to or received by the Chief Executive Officer or by any officer or person appointed by him under section 86 and no report of any such officer or person shall be disclosed except to the Board or as authorized by the Board, and no member of the Board and no such officer or person is a competent or compellable witness in proceedings before any court or other tribunal respecting any such information, material or report.

113(8) In this section “officials responsible for the direction of conciliation and mediation services under the Minister” means those persons designated by the Minister as officials responsible for the direction of conciliation and mediation services under him.

Documents – constitution, rules, by-laws, direction, audited financial statement, other

114(1) Every fishermen’s organization, council of fishermen’s organizations or buyers’ organization shall file with the Minister a copy, certified by its proper officers to be true and correct, of its constitution, rules and by-laws, or other instruments or documents containing a full and complete statement of its objects and purposes.

renseignements, aux pièces ou au rapport mentionnés aux paragraphes (3) ou (4), ou relativement à tous renseignements ou documents qui lui ont été donnés ou qu’il a reçus, ou à tout exposé qui lui a été fait ou qu’il a fait dans ses efforts en vue de conclure une convention collective.

113(6) Le président ou tout autre membre d’une commission de conciliation n’est pas un témoin habile à témoigner ou contraignable dans des procédures engagées devant une cour ou un autre tribunal relativement

- a) aux renseignements qui lui ont été donnés ou aux pièces qu’il a reçues,
- b) à une preuve qui lui a été soumise ou à une observation qui lui a été faite, ou
- c) à un exposé qu’il a fait lui-même,

dans le cadre de ses fonctions en application de la présente loi.

113(7) Aucun renseignement ni aucune pièce fournie au chef administratif ou qu’il a reçu, ou qu’a reçu un fonctionnaire ou une personne nommée par lui en application de l’article 86 ni aucun rapport fait par ce fonctionnaire ou par cette personne ne doit être divulgué, sauf à la Commission ou de la manière autorisée par la Commission, et un membre de la Commission, et un tel fonctionnaire ou une telle personne n’est pas un témoin qualifié ou contraignable dans des procédures engagées devant une cour ou un autre tribunal quant à ces renseignements, à ces pièces ou à ce rapport.

113(8) Dans cet article « personnes responsables des services de conciliation ou de médiation relevant du Ministre » signifie ces personnes que le Ministre désignent comme étant responsables de les services de conciliation et médiation.

Documents – constitution, règle, règlement administratif, état financier vérifié, autres

114(1) Toute organisation de pêcheurs, tout conseil d’organisations de pêcheurs ou toute organisation d’acheteurs doit remettre au Ministre une copie, certifiée conforme et véritable par ses dirigeants attitrés, de sa constitution, de ses règlements administratifs et de ses règles, ou d’autres instruments ou documents contenant un exposé complet et détaillé de ses buts et de ses objets.

114(2) Whenever a fishermen's organization, council of fishermen's organizations or buyers' organization makes a revision of its constitution, rules or by-laws, it shall file with the Minister the revised provisions of the constitution, or the revised rules or by-laws within sixty days after such revisions.

114(3) The Board may direct a fishermen's organization, council of fishermen's organizations or buyers' organization to file with the Board within the time prescribed in the direction a copy of its constitution, rules and by-laws and a declaration of its president or secretary setting forth the names and addresses of its officers and the fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or buyers' organization shall comply with such direction.

114(4) Every fishermen's organization shall upon the request of any member furnish him, without charge, with a copy of an audited financial statement of its affairs to the end of its last fiscal year, certified by its treasurer or other official responsible for the handling and administration of its funds to be a true copy, and, upon the complaint of any member that the fishermen's organization has failed to furnish such a statement to him the Board may direct the fishermen's organization to file with the Chief Executive Officer, within such time as the Board determines, a copy of the audited financial statement of its affairs to the end of its last fiscal year verified by the affidavit of its treasurer or other officer responsible for the handling and administration of its funds, and to furnish a copy of such statement to such members of the fishermen's organization as the Board in its discretion directs, and the fishermen's organization shall comply with such direction.

114(5) No proceedings under this Act shall be invalidated by reason of a failure to comply with subsections (1) to (4).

Defect in form or technical irregularity

115 No proceeding under this Act shall be deemed invalid by reason of any defect in form or any technical irregularity.

Fines paid to Consolidated Fund

116 All fines and penalties recovered under this Act shall be forthwith paid into the Consolidated Fund for the use of the Province.

114(2) Lorsqu'une organisation de pêcheurs, un conseil d'organisations de pêcheurs ou une organisation d'acheteurs révisé sa constitution, ses règlements administratifs ou ses règles, il doit adresser au Ministre une copie de ces dispositions révisées dans les soixante jours qui suivent cette révision.

114(3) La Commission peut ordonner à une organisation de pêcheurs, à un conseil d'organisations de pêcheurs ou à une organisation d'acheteurs de déposer à la Commission, dans le délai fixé dans ses directives, une copie de sa constitution, de ses règlements administratifs et de ses règles, ainsi qu'une déclaration de son président ou de son secrétaire indiquant les noms et adresses de ses dirigeants; et l'organisation de pêcheurs, le conseil d'organisations de pêcheurs ou l'organisation d'acheteurs doit se conformer à ces directives.

114(4) Toute organisation de pêcheurs doit, sur demande d'un membre, lui donner, sans frais, une copie de l'état financier vérifié de ses affaires à la fin de sa dernière année financière, certifiée conforme par son trésorier ou par un autre fonctionnaire responsable de la manipulation et de l'administration des fonds; sur une plainte de tout membre à l'effet que l'organisation de pêcheurs a omis de lui faire parvenir cet état, la Commission peut ordonner à ce dernier de remettre au chef administratif, dans un délai qu'elle peut fixer, une copie de l'état financier vérifié des affaires de l'organisation de pêcheurs à la fin de sa dernière année financière, vérifiée par un affidavit du trésorier ou d'un autre fonctionnaire responsable de la manipulation et de l'administration des fonds, et d'en fournir une copie aux membres de l'organisation de pêcheurs, selon que la Commission l'ordonne dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et l'organisation de pêcheurs doit se conformer à ces directives.

114(5) Nulle procédure engagée en vertu de la présente loi n'est invalide du fait qu'il n'a pas été satisfait aux dispositions des paragraphes (1) à (4).

Vice de forme ou irrégularité de procédure

115 Aucune procédure engagée en application de la présente loi n'est réputée être nulle du fait d'un vice de forme ou d'une irrégularité de procédure.

Amendes versées au Fonds consolidé

116 Toutes les amendes et peines pécuniaires perçues en application de la présente loi doivent être immédiatement versées au Fonds consolidé, pour l'usage de la province.

REGULATIONS**Regulations**

117 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the time within which anything authorized by this Act shall be done;
- (b) providing for and regulating the engagement of experts and other technical assistants by mediators, mediation officers and conciliation boards;
- (c) respecting the retention of documents required to be filed under this Act with the Board or the Minister;
- (d) requiring the filing with the Minister of awards of arbitrators and arbitration boards;
- (e) prescribing forms and providing for their use, including the form in which decisions, directions, determinations, interim orders and orders under provisions of sections 44 and 86 shall be filed in The Court of King's Bench of New Brunswick;
- (f) specifying species of fish, or groups of species, for purposes of subsection 12(2);
- (g) generally for the better administration of this Act.

2023, c.17, s.97

Commencement

118 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

N.B. Sections 94 to 118 of this Act were proclaimed and came into force May 20, 1982.

N.B. Sections 1 to 93 of this Act were proclaimed and came into force September 15, 1982.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

RÈGLEMENTS**Règlements**

117 Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements,

- a) concernant le délai dans lequel tout ce qu'autorise la présente loi doit être fait;
- b) prescrivant et réglementant le recrutement d'experts ou adjoints techniques par des médiateurs, des agents de médiation ou des commissions de conciliation;
- c) concernant la détention de documents qui doivent être remis à la Commission ou au Ministre, en application de la présente loi;
- d) exigeant le dépôt au bureau du Ministre des sentences des arbitres ou des conseils d'arbitrage;
- e) prescrivant les formules et prévoyant leur mode d'utilisation, y compris les formules selon lesquelles les décisions, les directives, les déterminations, les ordonnances provisoires et les ordonnance, en application des dispositions des articles 44 et 86, doivent être déposées à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick,
- f) spécifiant des espèces de poisson ou des groupes d'espèces de poisson, aux fins du paragraphe 12(2),
- g) visant en général à une meilleure application de la présente loi.

2023, ch. 17, art. 97

Entrée en vigueur

118 *La présente loi ou l'une quelconque de ces dispositions entrera en vigueur le jour fixé par proclamation.*

N.B. Les articles 94 à 118 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 20 mai 1982.

N.B. Les articles 1 à 93 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 15 septembre 1982.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.